

Ministère de la Justice  
Centre de Formation Professionnelle de la Justice  
CFPJ

**FORMATION DES AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

# **NOTIONS FONDAMENTALES DE DROIT**

**Manuel du Formateur**

CONSULTANT - REDACTEUR :  
**Mme Marguerite NZITONDA**

Avec l'appui technique et financier de:



**CTB BURUNDI**

# TABLES DES MATIERES

PRESENTATION GENERALE DU MODULE.....	6
1.Contexte et justification.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.Public bénéficiaire.....	7
3.Objectifs de la formation.....	7
4. Aperçu général du module.....	7
5. Durée cumulée du module.....	8
6. Méthodes d'évaluation.....	8
7.Approche pédagogique et outils d'apprentissage.....	9
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	10
TERMINOLOGIE.....	11
<b>1ère Partie : NOTIONS GENERALES DE DROIT.....</b>	<b>14</b>
<b>SEQUENCE 1. NOTIONS DE REGLES DE DROIT.....</b>	<b>15</b>
Tableau méthodologique.....	16
1. Définition du droit.....	17
1.2 Fondement de la règle de droit.....	18
1.3 Caractères de la règle de droit.....	19
1.4. Principes de distinction entre le Domaine Civil et le Domaine pénal.....	21
1.5 Les voies de recours.....	30
Exercices pratiques.....	38
<b>SEQUENCE 2. SOURCES DU DROIT.....</b>	<b>40</b>
Tableau méthodologique.....	41
2. 1. Les Sources du droit objectif.....	42
2.2. Les sources des droits subjectifs .....	49
2.3. Classification des droits subjectifs.....	53
Exercices pratiques.....	56
<b>SEQUENCE 3. APPLICATION DE LA REGLE DE DROIT.....</b>	<b>57</b>
Tableau méthodologique.....	58
3.1 Domaine d'application.....	59
3.2. Processus d'application de la règle de droit.....	63
Exercices pratiques.....	67
<b>SEQUENCE 4. INTERPRETATION DE LA REGLE DE DROIT.....</b>	<b>68</b>
Tableau méthodologique.....	69
4.1. Interprétation de la règle de droit.....	70
4.2 Interprétation du jugement.....	71
Exercices pratiques.....	72

<b>2<sup>ème</sup> Partie : LES SYSTEMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REGLE DE DROIT.....</b>	<b>73</b>
<b><u>SEQUENCE 5. LES GRANDS PRINCIPES QUI COMMANDENT L'ORGANISATION JUDICIAIRE .....</u></b>	<b>75</b>
Tableau méthodologique.....	76
5.1. Principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des deux autres pouvoirs.....	77
5.2 Le principe de la neutralité du juge.....	78
5.3 Le principe du contradictoire.....	78
5.4. Le principe du double degré de juridiction. ....	79
5.5 Principe de la collégialité.....	79
5.6 Principe du secret des délibérations.....	80
5.7 Principe de l'inamovibilité des magistrats.....	80
Exercices pratiques.....	81
<b><u>SEQUENCE 6. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE JURIDICTIONS ET DE LEURS COMPETENCES .....</u></b>	<b>82</b>
Tableau méthodologique.....	83
6.1 Juridictions ordinaires.....	84
6.2 Les juridictions spécialisées.....	88
Exercices pratiques.....	92
<b><u>SEQUENCE 7. LES PRINCIPAUX ORGANES D'INSTRUCTION ET D'ENQUETE JUDICIAIRE.....</u></b>	<b>93</b>
<i>Tableau méthodologique.....</i>	<i>94</i>
7.1. Le Ministère Public.....	95
7.2 La Police Judiciaire.....	97
7.3. Le Service Nationale des Renseignements (SNR).....	101
7.4 La Brigade Spéciale Anti-Corruption.....	101
Exercices pratiques.....	103
<b><u>SEQUENCE 8. LES PRINCIPAUX ORGANES NON JURIDICTIONNELS DE REGLEMENT DES LITIGES AU BURUNDI.....</u></b>	<b>104</b>
Tableau méthodologique.....	105
8.1. Le Centre Burundais d'Arbitrage et de conciliation (CEBAC).....	106
8.2. Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB).....	108
8.3 Inspection Générale du Travail.....	111
8.4. L'ombudsman.....	112
8.5 Le Cabinet des Conseillers Juridiques du Ministère de la Justice.....	114
8.6 L'Administrateur Communal.....	114
8.7 Le Conseil de Colline ou de Quartier et les Bashingantahe.....	115
Exercices pratiques.....	116
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>117</b>
I. Ouvrages consultés.....	117
II. Textes consultés.....	117

ANNEXES.....	120
Annexe 1 : Fiche d'évaluation des profils d'entrée en formation : AOJ.....	121
Annexe 2 : Pré et post- test.....	123
Annexe 3 : Pré et post- test: version corrigée /20points.....	125
Annexe 4 : Grille d'évaluation de la formation par les participants.....	128
Annexe 5 : Concerne les exercices de la première séquence.....	131



# **PRESENTATION GENERALE DU MODULE**

## **1. Contexte et justification**

Les agents de l'ordre judiciaire (AOJ) ont une position importante dans le fonctionnement du système judiciaire et sont donc garants de son efficacité. Il n'existe pas encore de formation initiale spécifique qui leur permettrait de remplir efficacement leurs missions.

Des formations ponctuelles ont été organisées, notamment par RCN Justice et Démocratie et le BINUB (Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi), et leur impact a déjà été mesuré. Partant de ces premières évaluations ainsi que de l'étude qui a été réalisée par le BINUB en 2009 sur les besoins en formation du personnel du Ministère de la Justice, et du rapport de mission réalisée par la Cellule formations du Projet d'Appui Institutionnel et Opérationnel à la Justice au Burundi de l'Agence Belge de développement CTB, dans le cadre du diagnostic participatif sur les besoins en formation pour les agents de l'ordre judiciaire, le CFPJ a senti la nécessité d'organiser une formation continue à l'endroit des agents de l'ordre judiciaire.

Avec l'appui technique et financier du Programme d'Appui à la Bonne Gouvernance (PABG) dans le cadre de sa composante visant à l'amélioration des performances de la justice de proximité, et la Coopération Technique Belge dans le cadre de son programme d'Appui au Ministère de la Justice, un cycle de formation continue a été défini. Celui-ci est centré sur la pratique professionnelle autour des thèmes suivants: la compréhension de la fonction d'agent de l'ordre judiciaire, les notions fondamentales du droit, la déontologie et les relations professionnelles, la gestion administrative, ainsi que la gestion judiciaire. La durée totale de la formation est de 175 heures réparties sur cinq sessions de cinq jours.

Le présent module de "Notions fondamentales" de droit couvre une plage horaire de formation de 35 heures et répond au besoin des agents de l'ordre judiciaire de mieux connaître les notions juridiques de base qui leur permettront de communiquer aisément avec les usagers des services de la justice.

En effet, c'est au greffe du tribunal ou au secrétariat de parquet que commence et se termine la procédure. Pour faire la saisine de la juridiction ou porter plainte, les justiciables s'adressent au greffe ou au secrétariat. A la fin de la procédure, pour obtenir signification ou exécution, le circuit est le même. De même, pendant la procédure, pour obtenir des dates de renvoi, communiquer les pièces de la procédure, consulter le dossier,... ; les justiciables s'adressent au greffe ou au secrétariat. En outre, ils côtoient régulièrement un monde de juristes (juges, avocats, OMP, conseillers juridiques des différentes organisations) qui souvent utilisent un

langage technique approprié dont le sens peut être mal perçu avec une conséquence moins positive lors de la réalisation de tâches. Ainsi, les AOJ devraient avoir une formation de base sur les notions fondamentales de droit et de la procédure pour accomplir valablement leur rôle. Le présent document répond à ce souci.

## **2. Public bénéficiaire**

La formation vise les agents de l'ordre judiciaire au niveau national.

## **3. Objectifs de la formation**

### **L'objectif général:**

Renforcer les capacités et compétences des AOJ pour un meilleur rendement au sein du service d'affectation et une meilleure qualité du service rendu aux justiciables.

### **Les objectifs spécifiques:**

A la fin de formation, les Agents de l'ordre judiciaire seront capables de:

- expliquer les notions juridiques de base relatives au droit et à la procédure
- appliquer les notions apprises à leur travail au quotidien;
- Harmoniser les pratiques à travers le partage d'expériences.

## **4. Aperçu général du module**

La session de formation sur les "Notions fondamentales de droit", d'une durée de 35 heures s'articule autour de deux parties:

**1ère Partie:** Elle concerne les notions générales de droit et inclut les développements sur :

- Les notions de la règle de droit ;
- L'application du droit ;
- Les sources de la règle de droit ;
- L'interprétation du droit.

Le thème sera introduit par une séance de rappel des fonctions de l'AOJ par rapport au fonctionnement de la justice.

**2ème Partie:** Elle concerne les systèmes de mise en œuvre de la règle de droit et inclut les développements sur :

- Les grands principes qui commandent l'organisation judiciaire ;
- Les différentes catégories de juridictions et leur rôle;
- Les principaux organes d'instruction et d'enquête judiciaires;
- Les principaux organes non juridictionnels de règlement des litiges.

Cette partie sera introduite par la compréhension de la structure du système judiciaire au Burundi.

## **5. Durée cumulée du module**

La formation sera d'une durée totale de 35 heures réparties comme suit :

Séquence 1 : Les notions de règle de droit : **6heures**

Séquence 2 : L'application du droit : **4heures**

Séquence 3 : Les sources de la règle de droit : **4heures**

Séquence 4 : L'interprétation du droit : **4heures**

Séquence 5 : Les grands principes qui commandent l'organisation judiciaire: **3heures**

Séquence 6 : Les différentes catégories de juridictions et leur rôle : **7heures**

Séquence 7 : Les principaux organes d'instruction et d'enquête judiciaires: **5heures**

Séquence 8 : Les principaux organes non juridictionnels de règlement des litiges :  
**2heures**

## **6. Méthodes d'évaluation**

Pour que la formation soit efficace, il faudra intégrer différentes phases d'évaluation. Dans un premier temps, l'évaluation des profils sera faite une fois pour toutes à l'entrée de la formation. Elle pourra prendre la forme d'un questionnaire, joint en annexe à la lettre d'invitation, les AOJ seront invités à la déposer au premier jour de la formation. Cette étape offre une occasion au formateur de mieux connaître les niveaux de bénéficiaires ainsi que leur niveau de connaissance dans le domaine du droit.

Dans un deuxième temps, il sera question de procéder à une évaluation progressive par le pré-test et le post-test. Le même test sera soumis aux participants à l'entrée et à la fin de la formation et permettra au formateur de mesurer la progression pédagogique des apprenants. A la place des noms, des initiales seront mises sur les copies de test, par chaque bénéficiaire, afin de préserver l'anonymat des répondants. Au final, il sera demandé aux apprenants d'apprécier les prestations des formateurs et des organisateurs. Cet exercice se réalisera à l'aide d'une grille qui sera distribué à chaque participant à la fin de la session.

Par ailleurs, le formateur est tenu de faire participer les bénéficiaires à une évaluation journalière, afin de favoriser une amélioration régulière des prestations.

L'ensemble des outils d'évaluation énoncés ci-dessus sont repris en annexe (1 à 3).



## **7. Approche pédagogique et outils d'apprentissage**

L'approche pédagogique privilégiée est la participation active. Ce choix se justifie par le fait que le module s'adresse à un public professionnel d'adultes, certains parmi les bénéficiaires ont déjà des notions sur la matière et pourront soutenir leur collègues pour une meilleure compréhension des diverses notions. Les échanges et les exercices qui permettent une certaine interaction seront privilégiés par rapport aux exposés magistraux. Le brainstorming ainsi que les études de cas seront beaucoup utilisés pendant la formation.

Ces différentes méthodes doivent permettre:

- La reformulation et la présentation des dispositions légales sur chaque thème pour susciter la comparaison et la remise en cause des pratiques des agents de l'ordre judiciaire.
- La mise en pratique des exigences légales pour permettre aux agents de l'ordre judiciaire d'améliorer leurs prestations conformément à la loi.

Dans le cadre de chaque séquence, le formateur restera ouvert à la discussion et aux remarques des participants.

A côté du cahier de l'apprenant, reprenant pour chaque module le contenu essentiel de la formation, un recueil de documentation et un lexique juridique est mis à la disposition de chaque participant à la formation. En outre, chaque module reprend un lexique spécifique en début de module ainsi que les sigles et abréviations y relatifs.

Enfin, les outils d'apprentissage sont indiqués au niveau du tableau méthodologique propre à chaque séquence et sont constitués principalement de flip-charp marqueurs, papier, stylo, chevalet, textes de lois. Ces moyens sont adaptés à l'approche pédagogique préconisée (interactive) contrairement au rétroprojecteur, qui n'y figure qu'à titre accessoire.

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

A.G.	: Auditorat Général
A.M.	: Auditorat Militaire
A.O.J	: Agent de l'Ordre Judiciaire
C.A.	: Cour d'Appel
C.A.A.	: Cour Anti-Corruption
C.Adm.	: Cour Administrative
C.E.B.A.C.	: Centre Burundais d'Arbitrage et de Conciliation
C.N.T.B.	: Commission Nationale Terres et Autres Biens
C.O.C.J	: Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire
C.O.C.J.M.	: Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire Militaire
C.C.L	: Code Civil Livre
C.P.	: Code pénal
C.P.C.	: Code de Procédure Civile
C.P.F	: Code des Personnes et de la Famille
C.P.P.	: Code de Procédure Pénale
D.I.	: Dommages et Intérêts
D-L.	: Décret -Loi
M. P.	: Ministère Public
O.M.P.	: Officier du Ministère Public
O.P.J.	: Officier de Police Judiciaire
P.J	: Police Judiciaire
P.G.	: Parquet Général
P.G.R.	: Parquet Général de la République
P.N.	: Police Nationale
P.V.	: Procès Verbal
R.A.C.	: Règlement d'Arbitrage et de Conciliation
S.N.R.	: Service National de Renseignement
S.P.P.	: Servitude Pénale Principale
T.G.I.	: Tribunal de Grande Instance

## **TERMINOLOGIE**

**Abrogation** : Suppression d'une règle de droit pour l'avenir.

**Accusé** : Désigne la personne poursuivie pour un dossier se trouvant devant la juridiction de jugement en matière criminelle.

**Actif** : Ensemble des droits et des biens constituant le patrimoine d'une personne.

**Citation directe** : Acte de procédure par lequel le M.P ou la partie civile saisit directement la juridiction de jugement en informant le prévenu des coordonnées de l'audience (art.40, b. du CPP).

**Clause compromissoire** : Clause insérée dans un contrat, le plus souvent commerciale et privée, par laquelle les parties s'engagent à recourir à l'arbitrage pour les différends qui surgiraient entre elles relativement à ce contrat.

**Condamné** : Désigne la personne contre qui une peine a été prononcée par la juridiction compétente.

**Décision coulée en force de chose jugée** : C'est une décision qui n'est plus susceptible de recours et devient par ce fait exécutoire.

**Décret** : Acte juridique exécutoire à portée générale (règlement) ou individuellement signé par le Président de la République ou dans certains cas par le 1<sup>er</sup> Ministre.

**Décret-loi** : Décret prit en vertu de l'habilitation législative dans un domaine relevant de la compétence du parlement, et possédant force de la loi, c'est-à-dire susceptible de modifier les lois en vigueur.

**Degré de juridiction** : Le degré d'une juridiction précise sa place dans la hiérarchie judiciaire.

**Déjuger** : Juger d'une manière différente un même fait d'où le revirement de jurisprudence.

**Désuétude** : Situation d'une règle de droit qui, dans les faits n'est pas ou n'est plus appliquée. Cela n'empêche que, juridiquement la règle de droit soit considérée comme étant en vigueur aussi longtemps qu'elle n'est pas abrogée par une règle de droit de même ordre ou d'un ordre supérieur.

**Doctrine** : Opinion des auteurs qui écrivent dans le domaine du droit ça peut également désigner par extension l'ensemble des auteurs.

**Double degré de juridiction** : Il y a double degré de juridiction lorsqu'après un 1<sup>er</sup> jugement un appel est envisagé. Le double degré de juridiction est un principe général de droit.

**Droit Civil** : issu du latin « jus civile », c'est l'ensemble des règles de droit normalement applicable dans les rapports des personnes privées entre elles.

**Droit Positif** : Ensemble des règles de droit en vigueur dans un Etat ou dans une communauté à un moment donné, quelle que soit leur source.

**Droit de propriété** : Droit réel principal conférant à son propriétaire le titulaire toutes les prérogatives sur le bien objet de droit.

**Dyarchie** : Gouvernement exercé par deux personnes conjointement (mais ne disposant pas nécessairement des mêmes compétences).

**Équité** : C'est une source du droit qui permet au juge de trancher en âme et conscience selon ce qui est juste et bon.

**Expertise** : procédure de recours à un technicien pour éclairer le tribunal sur certains aspects nécessitant la vie d'un homme d'art.

**Inculpé** : Désigne la personne poursuivie lorsque le dossier se trouve encore au niveau du M.P.

**Indice** : Ensemble de faits connus à parti desquels on établit au moyen du raisonnement inductif l'existence du fait contesté dont la preuve n'est pas directement possible.

**Jurisprudence** : Ensemble des décisions de justice pendant une certaine période dans un domaine du droit ou dans l'ensemble du droit. Les décisions doivent être concordantes sans préjudices de revirements de jurisprudence.

**Le doute** : Principe général de procédure pénale obligeant le juge à prononcer la relance ou l'acquittement dès lors qu'une incertitude persiste sur les faits objet de poursuite, sur la réalisation des conditions de l'infraction, ou encore sur la participation des personnes mises en cause d'où le principe « Le doute profite au prévenu » ( L'expression latine : « In dubio pro reo »).

**Légalité** : C'est un principe selon lequel une administration ne peut agir qu'en conformité avec le droit dont la loi écrite n'est qu'un des éléments.

**Locataire** : Celui qui obtient le droit d'utiliser la chose louée contre le versement d'une somme d'argent appelée loyer.

**Loi ordinaire** : Acte voté par le parlement selon la procédure législative et dans l'une des matières que la constitution lui réserve expressément. (L'art.159 de la Constitution précise le domaine de la loi).

**Loi Organique** : Loi votée par le parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la constitution. La loi organique avant d'être promulguée doit passer par la Cour Constitutionnelle pour apprécier la constitutionnalité.

**Norme** : Terme synonyme de règle de droit.

**Obligation** Lien de droit entre deux ou plusieurs personnes en vertu duquel l'une des parties (le créancier) peut contraindre l'autre (le débiteur) à exécuter une prestation.

**Parlement exécutif** : C'est une fonction consistant à assurer l'exécution des lois ou l'organe (ou ensemble d'organes) appelé aussi gouvernement qui exerce la fonction exécutive et se différencie de l'assemblée par le nombre restreint de ses membres.

**Patrimoine** : Ensemble des biens et des obligations d'une personne envisagés comme universalité de droit, c'est –à-dire une masse variable dont l'actif et le passif ne peuvent être séparés ou dissociés l'un de l'autre.

**Passif** : Ensemble des obligations à caractère économique grevant le patrimoine de l'individu dont les créanciers peuvent poursuivre l'exécution sur la totalité de son actif.

**Pouvoir législatif** : C'est une fonction consistant à discuter et voter les lois. ça peut également désigner l'organe qui exerce la fonction législative : le Parlement.

**Pouvoir judiciaire** : C'est le pouvoir de juger appartenant aux Cours et tribunaux.

**Prévenu** : Désigne la personne poursuivie lorsque le dossier se trouve devant la juridiction de jugement pour les matières relevant du domaine pénale ordinaire.

**Présomption d'innocence** : (En matière pénale), C'est le principe selon lequel toute personne poursuivie est considérée comme innocente de fautes lui reprochées tant que le jugement n'aura pas encore été prononcé.

**Récidive** : C'est une cause d'aggravation de la peine résultant pour délinquant de la commission d'une seconde infraction dans les conditions précisées par la loi après avoir été condamné définitivement pour une 1<sup>ère</sup> infraction.

**Règle de droit** : C'est une norme de conduite dans les rapports sociaux, générale abstraite et obligatoire dont sanction est assurée par la puissance publique.

**Saisine** : Formalité par laquelle un plaideur porte son différend devant une juridiction afin que celle-ci exprime la recevabilité et le caractère fondé de ces prétentions.

**Suspect** : Désigne la personne poursuivie lorsque le dossier se trouve encore au niveau de la police judiciaire.

**Voies de recours** : Moyens expressément mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès (ou d'une partie de celui-ci) ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure. On distingue deux principales catégories de voies de recours (les voies de recours ordinaires et les de recours extraordinaires).

# **Partie I**

## **NOTIONS GENERALES DE DROIT**

## **SEQUENCE 1**

### **NOTIONS DE REGLES DE DROIT**

## Tableau méthodologique

<p><b>Objectifs</b></p> <p>A la fin de la séquence les participants seront capables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'expliquer le phénomène juridique, son fondement et ses caractères</li> <li>- distinguer les procès pénaux des procès civils</li> <li>- compter les délais pour différentes voies de recours.</li> </ul>	<p><b>Méthodologie</b></p> <p>Echanges/Exposé/Cas pratiques/Questions- réponses</p> <p><b>Outils</b></p> <p>Flip-chat/marqueurs/papier/stylo, chevalet</p> <p>Textes de lois:CPP, CPC, CP, CPF</p> <p><b>Durée:5 heures</b></p>
<p><b>Déroulement de la séquence</b></p> <p>Le formateur demande aux participants ce que révèle en eux le mot « droit » et finalement il leur fait la définition convenable appuyée d'exemples tirés de la vie quotidienne, expose son fondement et ses caractères</p> <p><b>1heure</b></p> <p>Le formateur demande oralement aux participants la différence entre le droit pénal et le droit civil et les procès qui s'y rapportent. Il note au fur et à mesure et fait finalement la synthèse qui relève les bonnes réponses. Ensuite, il propose le même raisonnement pour les voies de recours.</p> <p><b>3heures</b></p> <p>Le formateur leur propose un exercice de simulation sur un procès et les voies de recours.</p> <p><b>1heure</b></p>	<p><b>Contenu</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le droit : définition</li> <li>• Caractères et fondement</li> <li>• Relations entre un procès civil et un procès pénal.</li> <li>• Délais de recours</li> </ul>



## 1.1 Définition du droit

Etymologiquement, le mot droit vient du latin « jus » qui évoque l'idée d'un ordre, d'un impératif. Le mot « jus » a donné naissance à l'adjectif français juridique qui désigne ce qui est en rapport avec le droit.<sup>1</sup>

Les auteurs ne sont pas été unanimes dans la définition du mot droit. Toutefois, le point commun de tous les auteurs est qu'ils rapprochent le droit à un système normatif c'est-à-dire un ensemble de normes de l'activité des hommes en société. Le terme norme étant synonyme de règle de droit.

Gérard CORNU définit le droit comme « *Ce que nous apercevons d'emblée comme sur une mappemonde, si l'on convoque la terre. C'est le tapis bariolé des droits : le droit chinois, le droit suisse, le droit allemand, le droit anglo-saxon, le droit français, le droit de chaque pays, de chaque nation, de chaque Etat* ». <sup>2</sup>

François TERRE définit le droit comme « *Des règles qui coordonnent les conduites des êtres qui vivent ensemble* ». <sup>3</sup>

Dans ce sens, l'on comprendra qu'aucune société organisée ne pourra exister sans le droit qui puisse modérer les comportements des uns et des autres pour éviter le désordre et la justice privée.

Nous retiendrons des diverses définitions du mot droit, la conception de Jérôme Bonnard et de certains autres auteurs qui semble plus pratique. Il conçoit ainsi le droit sous deux ensembles différents mais relationnels :

1°) *Le droit objectif*, aussi appelé « *Droit* », est l'ensemble de règles juridiques qui régissent les hommes dans la vie en société et dont la violation est sanctionnée par l'autorité publique. L'aspect « sanction » a l'intérêt de faire respecter cette règle sinon cela elle serait impunément violée et n'aurait donc aucun sens<sup>4</sup>.

Ces règles de droit sont en principe uniques pour tous les individus vivant dans la même société ou la même communauté. Ces règles peuvent concerner une période (on parlera ainsi de l'ancien droit Français qui est applicable avant 1789), un pays (on parlera du Droit Burundais ou du droit Rwandais), un système juridique (on parlera du droit du système romano-germanique ou du Common Law) ou une matière (on parlera du droit Civil, Commercial, Administratif, Pénal, ...).

Il convient de souligner que le droit objectif diffère du droit positif en ce sens que ce dernier constitue le droit en vigueur dans un Etat ou une communauté (donnée). Le droit positif constitue donc un sous-ensemble du droit objectif.

2°) *Les droits subjectifs*, appelés aussi « *droits* », sont l'ensemble des prérogatives que le droit objectif reconnaît à un individu ou à un groupe d'individus et dont ceux-ci peuvent faire prévaloir dans les relations avec les autres en invoquant s'il y a lieu la

---

<sup>1</sup> GUINCHARD S. et FERRAND F., « *Precis de droit civil* », 28<sup>ème</sup> éd, Montchrestien, Paris 2006, p.473.

<sup>2</sup> CORNU G., *op.cit.*, p.11.

<sup>3</sup> TERRE F., « *Introduction au Droit* », 7<sup>ème</sup> éd., Paris, DALLOZ, 2006, p.1.

<sup>4</sup> BONNARD J., « *Introduction au Droit* », 3<sup>ème</sup> éd., p.8

protection et l'aide des pouvoirs publics ou de la société. Les droits subjectifs sont rattachés à un sujet de droit (droit du locataire, droit de propriété, droit à la vie,...).<sup>5</sup> Il découle de la signification des droits subjectifs que ceux-ci ne peuvent exister et être effectifs que s'ils sont énoncés dans des règles générales: droit objectif. Le droit objectif est donc garant des droits subjectifs. Après avoir défini le mot 'droit', on pourrait se demander l'intérêt qu'un Etat ou une société trouve dans l'édiction de règles de droit qui en définitive forment le Droit.

## **1.2 Fondement de la règle de droit**

En réalité, la règle de droit existe pour déterminer ce qui est permis ou défendu. En effet, pour éviter le désordre, l'anarchie, la règle de droit doit intervenir. Etant donné que le droit doit pouvoir harmoniser les fins ( objectifs ) individuelles qui peuvent être contradictoires les unes des autres dans la même société, l'Etat doit pouvoir intervenir au nom du respect du bien commun, de la justice sociale, des libertés individuelles, de la sécurité et de la stabilité pour n'en citer que cela, en édictant des règles générales et obligatoires.<sup>6</sup>

### ***Ainsi par exemple :***

- Pour une fin de s'enrichir, les individus peuvent chercher à vendre des produits qui sont mauvais ou contraires à la bonne santé des consommateurs. Dans ce cas, l'Etat édicte des règles de prohibition de vente de ces genres de produits. C'est pourquoi la vente des stupéfiants est prohibée par le droit positif burundais (voir art.490 du CP) au nom de la sécurité publique et du bien être de la population.
- Si le vol a été érigé en infraction, c'est qu'à un certain moment les propriétaires ne peuvent pas disposer librement de leurs biens et que l'ordre et la sécurité s'y trouveront menacer.

On dira aussi que les faits ont toujours précédé le droit parce que pour qu'une règle de droit naisse dans la société ou dans la communauté, il faut au préalable l'existence d'une situation litigieuse non réglementée ou d'un fait constitutif de désordre social ou d'atteinte aux droits et libertés des gens mais restant impuni par le droit en vigueur. A partir de ce moment, le législateur est interpellé ou inspiré pour légiférer. C'est ainsi que le code pénal burundais de 1981 n'avait pas encore érigé la torture en infraction. Toutefois, comme entretemps, beaucoup de cas de tortures ont été enregistrés et l'opinion internationale aidant, un tel fait a fait objet de réglementation dans le code pénal burundais de 2009 (voir art. 204 à 209 du CP).

Il convient de souligner que dans des matières autres que le droit pénal, le juge peut, en dehors de toute réglementation, créer le droit. Il s'agit du pouvoir créateur du juge en cas de lacunes de la loi mais il s'agit d'un pouvoir purement interprétatif car les arrêts de règlement sont interdits. S'il est vrai que le but ultime de la règle de droit est la sauvegarde de l'ordre social, il convient d'en dégager les caractères particuliers permettant de distinguer la règle de droit d'autres décisions.

<sup>5</sup> Jérôme BONNARD, Op.Cit., p.9

<sup>6</sup> Henri et Léon MAZEAUD, Jean MAZEAUD et François CHABAS, « Introduction au Droit », p.30

## 1.3 Caractères de la règle de droit

La règle de droit présente quatre caractères principaux.

Elle est :

- Générale et abstraite;
- Obligatoire;
- Permanente;
- Coercitive.

### 1.3.1. Caractère général et abstrait

La généralité de la règle de droit est garante du non discrimination personnelle. La règle de droit demeure ainsi impersonnelle par principe mais elle peut exceptionnellement constituer une mesure individuelle comme par exemple celle d'un décret, arrêté ou celle d'une ordonnance de nomination d'une personne à un poste de responsabilité.

La règle de droit abstraite veut dire que la règle de droit est rédigée en termes impersonnels. Elle s'applique à un ensemble d'individus membres d'un même groupe social

### 1.3.2. La règle de droit est obligatoire

La règle de droit est obligatoire pour tous ceux à qui elle s'applique. En conséquence, une disposition dont le respect serait laissé à la discrétion de chacun ne serait qu'un conseil et non un ordre. Afin de pouvoir exprimer plus clairement l'objet de la règle de droit, on dira qu'elle ordonne, défend, permet, récompense ou punit.<sup>7</sup>

- Une règle de droit qui ordonne ou défend fait ressortir déjà le caractère obligatoire.

**Exemple d'une disposition qui ordonne** : art.374 du CPF : « *Le président du conseil de famille est tenu de convoquer sans retard le conseil de famille chaque fois qu'il en est requis ou même d'office* ».

**Exemple d'une disposition qui défend** : art. 223 du CPF : « *nul ne peut reconnaître un enfant déjà reconnu par un tiers avant que cette reconnaissance n'ait été annulée par décision de justice* ».

- Une règle de droit qui punit exprime à son tour l'idée de sanction qui sera explicitée au niveau du caractère coercitif.
- Une règle de droit qui permet semble d'emblée contredire le caractère obligatoire. Il n'en est rien pourtant car la permission est en soi liée à une obligation car il s'agit d'une exception à une interdiction ou à une prohibition.

---

<sup>7</sup> Henri et MAZEAUD L., MAZEAUD J. et CHABAS F., « *Introduction au droit* » 12<sup>ème</sup> éd., Paris 2000, p.17 et 18.

**Exemple :** Le meurtre est prohibé sauf en cas de légitime défense. Si le meurtre est donc commis en cas de légitime défense, dans ce cas le juge ne pourra pas condamner l'auteur du chef de meurtre.

- Autrement dit, le meurtre est permis en cas de légitime défense mais l'accusé est amené à prouver la légitime défense.

Une règle de droit qui récompense suppose une rétribution. Il s'agit d'une justice rétributive.

**Exemple :** Art.258 du code civil livre III : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

### **1.3.3. La règle de droit est permanente**

La permanence de la règle de droit s'exprime par le fait qu'elle s'applique dès son entrée en vigueur jusqu'à son abrogation. Elle n'a donc pas une vie éternelle, elle a un commencement et une fin. La permanence exprime donc son application constante aussi longtemps qu'elle ne sera pas encore abrogée. A cet effet, chaque fois que les conditions de son application sont remplies, la règle s'applique immédiatement (de plein droit).

Certaines règles subordonnent leur applicabilité à une décision ultérieure ou à une condition :

- *Décision ultérieure* : des lois dont l'application est subordonnée à une ordonnance ou à l'adoption des décrets d'application par exemple. Au sens du code pénal de 2009, les stupéfiants sont des substances dont la culture, la vente, le transport, la détention et la consommation sont interdits. Toutefois, une ordonnance du ministre ayant la santé dans ses attributions doit préciser les produits placés dans cette catégorie.
- *Condition* : Des lois qui, malgré leur promulgation, ne seront en application qu'à une date fixée dans les dispositions finales.

**Exemple :** Lire Code Pénal de 1981 qui a été promulgué le 04/4/1981 mais qui est entrée en vigueur le 01/5/1981.

### **1.3.4. Le caractère coercitif**

Le respect de la règle de droit est assuré par la contrainte qui est le monopole de la puissance publique. Une règle de droit pourrait exister mais elle ne sera efficace que si sa violation ouvre droit à une sanction.<sup>8</sup>

**Exemple:** voir dispositions du CP qui répriment les faits considérés comme délictueux aux art.494 à 499.

Il s'agit d'un recours à la force pour respecter le droit établi. Dès lors qu'une règle de droit n'est pas sanctionnée, elle se rapprocherait des règles morales ou de bienséance dont le droit s'inspire après tout.

**Exemple de règles de droit inspirées de règles morales ou de bienséance :**

L'inceste et l'abandon de famille qui sont elles-mêmes des infractions contre la moralité familiale.

Mais on pourrait se demander ce qui peut contraindre l'Etat lui-même à respecter le droit établi. Est-ce que l'Etat pourrait violer le droit ? Que faire si l'Etat viole le droit établi ? Dans tous les cas, force est de constater que l'Etat peut être condamné pour avoir violé le droit. Cependant, l'exécution est problématique car en cas de non exécution volontaire, ses biens restent insaisissables, l'exécution forcée n'étant pas concevable contre les biens publics.

Au niveau des relations internationales, les règles du droit international lient certes les Etats mais il y a des difficultés à contraindre les Etats à s'y conformer. Quelques sanctions sont même parfois adoptées comme le boycott, l'embargo, la rupture des relations diplomatiques, la guerre, ... Toutefois, la communauté internationale ne dispose pas de moyens aussi efficaces pour assurer le respect du droit international que ceux dont disposent les Etats pour assurer le respect du droit interne.

C'est pourquoi malgré la suprématie du droit international sur le droit interne, il est recommandé d'insérer les dispositions du droit international dans le droit interne ou national afin que ce dernier précise les modalités d'application et de sanction.

## **1.4. Principes de distinction entre le Domaine Civil et le Domaine pénal.**

### **1.4.1. Notion de droit Civil et de droit Pénal**

#### 1.4.1.1 Droit Civil

Le droit civil a pour objet la réglementation des rapports de droit privé. C'est-à-dire des droits que les particuliers peuvent exercer dans leurs rapports entre eux et des obligations réciproques pesant sur eux. Il couvre à cet effet notamment le droit des personnes et de la famille, le droit des biens, le droit foncier, le droit des obligations, le droit des successions, des régimes matrimoniaux et des libéralités, ...

---

<sup>8</sup> DUPOUY C. et JANNY C., « *Initiation à la vie juridique et professionnelle* », Paris 1980, p.8.

Avec l'évolution du droit, certains domaines spécifiques se sont spécifiés du droit civil pour être dotés d'une réglementation particulière. Il s'agit du droit commercial et du droit du travail qui jadis étaient des branches du droit privé mais qui, au cours de l'histoire du droit, ont acquis leur autonomie.

Actuellement, le droit civil constitue le droit privé commun à tous, exception faite de certaines règles correspondant à des milieux spéciaux et qui se sont constitués en disciplines propres (droit commercial, droit du travail, ...).

### 1.4.1.2 Droit Pénal

Le droit pénal est l'ensemble des règles ayant pour objet la définition des infractions ainsi que des sanctions qui leur sont applicables.<sup>9</sup>

**Exemple :** Toutes les dispositions du D-L n° 1/8 du 17 mars 1980 portant Code Pénal Militaire font partie du droit pénal. Le Droit Pénal se subdivise en droit pénal général et en droit pénal spécial.

**Le droit pénal général** envisage d'une manière générale les questions qui concernent l'ensemble des infractions. Il s'occupera de la définition des éléments constitutifs d'une infraction. L'infraction étant définie comme une action ou une omission qui viole une norme de conduite strictement définie par un texte d'incrimination (Code pénal, par exemple) entraînant la responsabilité pénale de son auteur.

Cela veut dire que celui qui commet une infraction s'expose à des sanctions allant jusqu'à la privation de liberté.

**Exemple d'une infraction d'action :** « *Quiconque a injurié publiquement une personne est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement* ». Art.252 du CP.

**Exemple d'une infraction d'omission :** « *Le fait pour toute personne ayant connaissance des auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par l'officier de police judiciaire, l'officier du ministère public ou le juge est puni d'un mois à trois mois de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement* ». art.398 du CP.

**Le droit pénal spécial** est à son tour une branche du droit pénal qui traite des infractions et donne pour chacune d'entre elles les éléments constitutifs, les peines et le cas échéant les particularités de la répression.

Pour ce qui est du droit pénal burundais, la loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal reprend, au niveau du premier livre aux arts. 1 à 140, les règles relatives au droit pénal général tandis que le reste des dispositions concernent les règles sur le droit pénal spécial. Il faut signaler que les deux branches du droit pénal, loin d'être opposées l'une de l'autre sont intimement liées.

---

<sup>9</sup> Notes d'Introduction au droit, 1<sup>ère</sup> candidature de Droit, U.B. année académique 2010/2011.

En effet, les notions générales tirées du droit pénal général permettent souvent d'éclairer le régime applicable à telle ou telle infraction déterminée.

**Exemple** : Pour le vol en cas de récidive, de tentative, ... ; il faut se référer au livre 1<sup>er</sup> du code pénal.

De même, l'analyse des notions du droit pénal général ne peut se concevoir sans être illustré par des exemples tirés des infractions. Ainsi, on ne pourrait expliquer clairement la tentative d'infractions sans faire allusion à des infractions prévues par le code pénal spécial (tentative de meurtre ou d'assassinat).

La comparaison du droit pénal général et du droit pénal spécial étant élucidé, d'aucuns pourraient se demander les rapports qui peuvent exister entre une procédure civile et une procédure pénale.

## **1.4.2 Les rapports entre la procédure civile et la procédure pénale**

### **1.4.3 1.4.2.1 Notions**

La **procédure civile** est l'ensemble des règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions particulières aux tribunaux civils de l'ordre judiciaire. Il regroupe l'ensemble des formalités accomplies au cours de l'instance civile depuis la saisine jusqu'à la décision coulée en force de chose jugée (voir lexique pour signification de décision coulée en force de chose jugée).

La **procédure pénale** est l'ensemble des règles d'organisation judiciaire de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions particulières aux tribunaux pénaux de l'ordre judiciaire. <sup>(10)</sup>

Elle constitue la mise en œuvre concrète du droit pénal par la recherche des auteurs d'infractions et leur jugement. Il s'agit en quelque sorte d'un trait d'union entre l'infraction commise et la décision prise (jugement ou arrêt). Le procès pénal peut se terminer à l'étape d'instruction (classement sans suite par modicité des faits, amende transactionnelle, absence d'infractions, ...).

### **1.4.2.2 Les rapports entre l'instance civile et l'instance pénale.**

#### **A. Ressemblances.**

Ces ressemblances concernent les actions nées d'un même fait.

- La victime peut porter son action en dédommagement devant la juridiction répressive saisie de l'action publique (voir art.120 CPP ).
- La plainte avec constitution de partie civile déclenche l'action publique (voir art.3 du CPP)

---

<sup>10</sup> Gérard Couchez, « *Procédure pénale* », 11<sup>ème</sup> éd., 2000, p.121

La décision rendue sur base de l'action publique uniquement s'impose en principe sur l'action civile. C'est cela qui fonde l'application du principe « *le pénal tient le civil en état* ».

Cela veut dire que le procès civil doit tenir compte de la décision pénale antérieurement rendue.

## **B. Différences.**

### **Au niveau du fondement**

- **La procédure pénale** est fondée sur la violation de la loi pénale et en conséquence toute infraction peut donner lieu à une action publique.
- 
- **La procédure civile** est déclenchée lorsqu'il y a violation d'un droit privé. Il n'y a donc action civile que lorsqu'il y a un réel préjudice subi.

### **Au niveau du but**

- **La procédure pénale** vise la sanction et en conséquence sa finalité est d'établir la responsabilité pénale et de réprimer éventuellement la (les) personnes contre qui la responsabilité pourra être établie par une peine. Il peut s'agir des peines principales ou des peines complémentaires (art.44 et 60 du CP de 2009) lorsqu'il s'agit d'une personne physique.  
Le code pénal de 2009, contrairement au code pénal de 1981 a marqué une avancée importante en prévoyant des peines contre les personnes morales (voir art.105 CP de 2009 : il s'agit de l'amende et des peines complémentaires). Les infractions sont classées conformément à l'art.6 du CP selon le degré de gravité : crimes, délits et contreventions.  
Les crimes sont des infractions punissables de plus de 5 ans. Les délits sont des infractions dont la peine est comprise entre 2 mois et 5 ans de servitude pénale. Les contreventions sont des infractions punissables d'au plus 2 mois de servitude pénale.
- **La procédure civile** vise à son tour la responsabilité civile et la réparation du préjudice subi. Le siège de la matière se trouve à l'art.258 du code civil livre III. Il faut en outre que le préjudice subi tire son origine d'une faute d'où l'intérêt du lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice causé.  
La victime est également dédommagée en respect du principe selon lequel « le pénal tient le civil en état ».  
En conséquence, le juge civil se prononce après que le juge pénal se soit prononcé et si le procès pénal s'est soldé par une condamnation, la faute est déjà établie. Globalement, la procédure civile vise la sanction des droits des particuliers.



## Au niveau de la procédure

### La saisine

- **En matière pénale**, la juridiction de jugement est saisie à l'initiative du Ministère Public ou de la partie lésée (art.102) par citation. Il existe en pratique une discussion sur les devoirs du M.P et du greffe au niveau de la formalité de citation.

En effet, l'art.106 du CPP a bien tranché en précisant que seul le M.P pourvoit à la citation du prévenu, de la personne civilement responsable et de toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité. En contre partie, d'après cette même disposition, le greffier de la juridiction compétente pourvoit à la citation des personnes que la partie lésée ou le prévenu désire faire citer.

Pour la constitution de la partie civile (*la constitution de partie civile étant faite lorsque celle-ci exerce l'action en réparation du dommage subi devant la juridiction répressive, plus précisément cela fait référence aux formalités accomplies par la victime pour que cette dernière puisse faire valoir ses droits devant la juridiction répressive compétente*), elle peut être faite devant le magistrat instructeur avant la saisine du tribunal de l'action publique. La partie civile peut se constituer également à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées. Dans tous les cas, la constitution de partie civile donne lieu au versement des frais de consignation entre les mains du greffier par la partie qui désire se constituer (art.120 du CPP).

Les problèmes que pose la constitution de partie civile sont les suivants :

- Auprès du magistrat instructeur, la formalité à accomplir pour se constituer partie civile n'a pas été précisée par le code. On pourrait se demander si la constitution de partie civile à ce niveau peut être verbale ou écrite, comment payer les frais de consignation auprès du greffier au moment où le dossier n'est pas encore fixé, qu'est-ce qui adviendrait si le dossier était classé sans suite, etc. ?  
Bref, conséquemment à toutes ces interrogations force a été de constater que la constitution de partie civile n'est pratiquement pas faite devant le magistrat instructeur du moins au niveau des formalités à accomplir notamment le paiement des frais de consignation.
- Au greffe de la juridiction saisie, la forme de la déclaration n'a pas été précisée dans la disposition ou l'acte repris au niveau du recueil des actes usuels de procédure. En pratique, la constitution de partie civile est prouvée par l'intermédiaire d'une quittance de consignation.
- A l'audience, la question se pose dans les mêmes termes que la constitution de partie civile au greffe de la juridiction qui doit connaître de la déclaration.

L'intention du législateur a été clairement exprimée à l'art.120 du CPP et tant que les frais de consignation n'auront pas été versés, la partie civile ne se sera pas régulièrement constituée et n'aura aucun droit pour s'exprimer sur son dédommagement.

- **En matière civile**, la saisine est faite par assignation, requête, comparution volontaire ou saisine incidente.

L'assignation est la voie la plus usitée dans la saisine civile. C'est l'acte par lequel le demandeur invite le défendeur à comparaître et lui signifie l'objet et les motifs de sa prétention en vue d'entendre statuer par jugement sur celle-ci. Les mentions de l'acte de signification et son objet sont précisées aux art.57 à 59 du CPP. La requête intéresse les affaires gracieuses. Elles s'opposent aux affaires contentieuses. Les premières ne sont pas issues de litiges (ex : Adoption, déclaration d'absence, divorce par consentement mutuel, ...) pendant que les secondes sont issues d'un litige ou d'une contestation entre deux plaideurs

(art.60 à 63 du CPC). La comparution volontaire est envisagée lorsqu'une personne renonce volontairement aux formalités de citation pour comparaître personnellement

(art.64 du CPC). Les deux parties malgré les litiges peuvent se présenter conjointement pour saisir le juge moyennant la signature d'un bulletin de comparution à partir duquel il va signer l'heure et le jour d'audience (Voir art.64 à 66 du CPC).

La comparution volontaire conjointe n'est pas couramment empruntée devant nos juridictions éventuellement parce qu'il est rare que les deux parties au procès aient la même préoccupation sur l'avancement de la procédure. En effet, la partie qui a en jouissance le bien litigieux aura intérêt à ce que la procédure soit plutôt plus longue. La saisine incidente est une saisine intervenant lorsque le procès est déjà né. Il peut s'agir de la demande additionnelle, de la demande reconventionnelle ou de la demande en intervention (art.67 du CPC). Ces dernières notions ont été précisées aux art.67 à 74 du CPC.

### **Au niveau de la procédure**

#### **L'audience**

- **En matière pénale**, en ce qui concerne la **procédure des débats**, ceux-ci sont menés conformément à l'art.124 du CPP qui décrit comment les différents intervenants à l'audience se succèdent. Le but du procès pénal étant de réprimer tout comportement portant atteinte à l'ordre public et à la paix sociale, le M.P. en tant que maître de l'action publique et agissant au nom de la société est un interlocuteur privilégié. <sup>(11)</sup>

---

<sup>12</sup> d'AMBRA Dominique, Op.Cit., p.3

Le juge décide par intime conviction ( cela veut dire qu'il fonde sa conviction à partir des faits débattus ). Le retrait de la plainte n'éteint donc pas l'instance sauf pour les infractions sur plainte.

En ce qui concerne la **preuve en** matière pénale, la preuve incombe au demandeur en l'occurrence la partie poursuivante qui est le M.P. ou la partie lésée en cas de citation directe. Cette règle est la conséquence du principe de la présomption d'innocence énoncé à l'art.40 de la constitution de la République du Burundi de 2005 et à l'art.11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Selon l'art.40 de la constitution, « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumé innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense auront été assurées* ». En conséquence, c'est la partie poursuivante qui doit prouver les trois éléments constitutifs d'une infraction (élément légal, moral et matériel). Les preuves en matière pénale sont libres.

En ce qui concerne la **légalité des délits et des peines**, ce principe est énoncé par la loi fondamentale en son art.41 en ces termes : « *Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction* ». Il se déduit du principe de la légalité des délits et des peines, le principe de la non-rétroactivité du droit pénal (sauf la loi pénale plus douce) et le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale.

Le principe d'interprétation stricte est repris à l'art.3 du Code Pénal de 2009 : « *la loi pénale est d'interprétation stricte* ». Cela veut dire que le juge ne peut pas interpréter souverainement la loi pénale. Le juge répressif n'a pas de pouvoir créateur en cas de lacunes de la loi.

Certaines règles par contre s'appliquent immédiatement et sont énumérées d'une manière exhaustive à l'art.5 du code pénal de 2009.

- **En matière civile**, en ce qui concerne la **procédure des débats** Le rôle principal dans le déclenchement et la conduite de l'instance ainsi que dans la recherche des preuves en matière civile sont laissés aux parties. Il s'agit d'une procédure orale, publique et contradictoire. Les preuves sont légales et formelles (voir notamment art.97 à 119 du C.P.C). Le juge ne fait qu'un rôle d'arbitre.

La procédure civile dans notre système juridique revêt un caractère accusatoire tels que cela est soutenu au niveau des art.27 et 28 du CPC et dans ce sens seules les parties introduisent l'instance et sont en charge de rapporter les éléments de fait et de droit pour le soutien de leurs prétentions. L'instruction commence à l'audience. Une partie ne peut saisir la juridiction civile que s'il y a intérêt d'où le principe « pas d'intérêt pas d'action » (art.3 du CPC). Le droit civil peut être interprété extensivement d'où le pouvoir créateur du juge. <sup>(12)</sup>

---

<sup>12</sup> d'AMBRA Dominique, Op.Cit., p.3

En matière civile, la recherche des **preuves** est laissée aux parties comme cela est énoncé aux précédents art. 27 et 28 du CPC. La charge de la preuve incombe donc à toutes les parties au procès (voir art.31 CPC : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au soutien de sa prétention* »).

Le retrait de la plainte de la partie qui a introduit l'instance éteint l'instance(art.27 du CPC) alors qu'en matière pénale sauf pour les infractions sur plainte, le retrait de plainte ne met pas fin à l'instance.

Il existe cinq catégories de preuves :

- La preuve littérale ou écrite (acte authentique ou sous seing privé) ;
- La preuve par aveu ;
- La preuve par serment ;
- La preuve par indice ou présomption (voir terminologie en début de module pour signification de ces notions);
- La preuve testimoniale ou par témoin.

## Le jugement

Dès que les débats sont déclarés clos et que l'affaire est prise en délibéré, le jugement ou l'arrêt doit pouvoir intervenir dans un délai ne dépassant pas deux mois aussi bien au civil qu'au pénal (art.124 du CPC et art.130 du CPP) et la date de prononcé doit être communiquée aux parties au jour de la prise en délibéré de l'affaire. Cette mention doit nécessairement figurer sur le P.V d'audience rédigé par le greffier audiencier. En cas de remise de l'audience de prononcé, une ordonnance y relative doit être affichée à la porte principale de la salle d'audience de la juridiction (art.124 du CPC).

Les délibérés sont secrets et ont lieu entre les magistrats qui ont participé à la dernière audience (voir notamment les art.123 et 125 du CPC). En principe, la décision est prise à la majorité des voix. Le juge le moins ancien de rang le moins élevé donne son avis le premier, le président du siège donne son avis le dernier (art.109 du COCJ).

- **En matière pénale**, un autre principe de délibérations est reconnu à l'art.110 du COCJ : « *en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions* ». Si au niveau de la structure les jugements paraissent uniformes, il n'en est pas moins vrai qu'au niveau du fond ces jugements diffèrent les uns des autres, d'où l'intérêt de rappeler sommairement les différentes sortes de jugement (a) avant d'analyser les voies de recours auxquelles la partie non satisfaite d'une décision peut faire recours pour que l'affaire soit à nouveau statuée (b).

### **Les différentes sortes de jugements**

Il existe plusieurs sortes de jugements dont les plus importants sont :

- Les jugements gracieux et contentieux : les premiers tranchent sur les affaires gracieuses et les seconds sur les affaires contentieuses (voir notamment art 126 du CPC pour les affaires gracieuses) ;
- Les jugements contradictoires : ce sont les jugements qui impliquent la comparution des deux parties ;
- Les jugements réputés contradictoires : ce sont les jugements que la loi traite fictivement comme étant contradictoires malgré le défaut de comparution soit que la décision est susceptible d'appel ou que l'assignation a été notifiée à la personne du défaillant (voir notamment art.155 al.3 du CPC);
- Les jugements par défaut : Ces jugements sont rendus contre une partie qui ne comparait pas (voir art.153 à 156 du CPC) ;
- Les jugements déclaratifs : Ce sont des jugements qui constatent un fait existant (Ex : Un lien de filiation) ;

- Les jugements définitifs : Ce sont les jugements qui tranchent une contestation principale ou incidente et qui dessaisissent le juge ;
- Les jugements avant dire droit : Ce sont des jugements qui ne se prononcent pas sur le fond de la prétention (voir art.145 à 148 du CPC) ;
- Les jugements d'expédient : Ce sont des jugements qui ne consacrent qu'un accord des parties ;
- Les jugements en premier et dernier ressort : Ce sont des jugements contre lesquels l'appel ne peut pas être envisagé bien qu'étant de première instance (art.147 de la loi sur la Cour Suprême) ;
- Etc.

## **1.5 Les voies de recours**

Il existe deux sortes de voies de recours :

Les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires. Pour des raisons d'ordre pratique, nous nous en tiendrons uniquement aux personnes susceptibles d'organiser les voies de recours ainsi qu'aux délais qui s'y rapportent avant de définir les notions sur les différentes voies de recours.

### **1.5.1 Les voies de recours ordinaires**

Les voies de recours ordinaires sont l'opposition et l'appel

#### **1.5.1.1 L'opposition**

L'opposition est une voie de recours ordinaire de rétractation ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut.

Cette procédure lui permet de saisir la juridiction qui a déjà jugé en lui demandant de juger à nouveau l'affaire.<sup>13</sup>

L'opposition est appelée voie de rétractation parce qu'elle fait revenir l'affaire devant la même juridiction que celle qui l'avait déjà jugée en l'absence du plaideur. L'opposition a été clairement définie par le droit positif burundais notamment aux art.178 al1 et 179 du CPC. L'opposition est suspensive d'exécution sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée par le juge.

#### **A. Personnes pouvant l'exercer :**

- **En matière pénale**, l'opposition appartient au condamné, à la partie civile et à la partie civilement responsable (art.140 et 141 du CPP).

<sup>13</sup> GUINCHARD S., et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 18<sup>ème</sup> éd., 2011, p.565 .

- **En matière civile**, même si le CPC ne le prévoit pas expressément, l'opposition est exercée par la partie contre laquelle le jugement a été rendu par défaut (art.179 du CPC le prévoit implicitement).

#### **B. Délais:**

- En matière **répressive et civile**, le délai pour faire l'opposition est de 30 jours à partir de la signification (art.140 et 141 du CPP et art.180 du CPC).
- Signalons qu'en **matière sociale**, l'opposition ne peut pas être faite malgré le jugement par défaut (art.43 du COCJ).

#### **1.5.1.2 Appel**

L'appel est une voie de recours ordinaire de réformation ou d'annulation par laquelle un plaideur porte le procès devant une juridiction de degré supérieur pour que l'affaire soit à nouveau jugée.

Le CPP n'a pas défini l'appel mais le CPC l'a bien défini à l'art.184.

La possibilité d'exercer l'appel est une traduction du principe du double degré de juridiction.

L'appel constituera une voie en cas de réformation lorsque la partie n'ayant pas obtenue la pleine satisfaction en 1<sup>ère</sup> instance demande à la juridiction hiérarchiquement supérieure, la décision attaquée.<sup>14</sup>

L'appel constituera une voie en cas d'annulation lorsque le plaideur invoque auprès de la juridiction d'appel une cause d'annulation du jugement qui le préjudicie.<sup>15</sup>

L'appel est un principe suspensif d'exécution sauf les décisions pouvant être exécutées par provision et nonobstant appel par provision : se dit de ce qui n'est pas définitif et peut être rapporté ou modifié. Une telle précision doit être clairement exprimée dans le dispositif par le juge. De telles situations se rencontrent notamment dans les jugements sur les pensions alimentaires et dans les procédures de référés

#### **A. Personnes pouvant l'exercer :**

- **En matière pénale**, cette faculté appartient au prévenu, à la personne déclarée civilement responsable, à la partie civile ou aux personnes auxquelles les dommages et intérêts ont été alloués d'office quant à leurs intérêts civils seulement et au ministère public (art.147 du CPC).

<sup>14</sup> CORNU Gérard ., « *procédure civile* », 11<sup>ème</sup> éd., p335 .

<sup>15</sup> CORNU Gérard *Op .Cit.*, p.335

- **En matière civile**, l'appel appartient à la partie qui y a intérêt sauf si elle y aurait renoncé (art.187 du CPC). Pour plus amples précisions (voir art.187 à 189 du CPC).

**B. Délais :**

- **En matière pénale**, sauf pour le M.P, l'appel est interjeté dans les 30 jours du prononcé ou de la signification selon qu'il s'agit d'un jugement contradictoire ou par défaut (art. 148 du CPP). Cela veut dire que la date de signification pour les jugements contradictoires n'influe pas sur le calcul des délais d'appel. On pourrait alors se demander l'intérêt de donner l'acte de signification aux parties s'il ne fait pas courir les voies de recours.

Autrement dit, seule la copie de jugement qui renferme la date de prononcé vaut pour exercer l'appel. En pratique, l'art.148 du CPP n'a pas été appliqué par les juridictions et on remarquera que les délais d'appel ont été calculés à partir de la date de signification indistinctement du jugement contradictoire rendu ou par défaut. Le M.P. près la juridiction qui a rendu le jugement dispose d'un délai de 30 jours à partir du prononcé et le M.P. près la juridiction d'appel peut interjeter l'appel dans les 3 mois du prononcé du jugement (art.150 du CPP).

- **En matière civile**, l'appel est exercé dans les 30 jours francs. Pour les jugements contradictoires, il court au lendemain de la signification tandis que pour les jugements par défaut, les délais courent du jour où l'opposition n'est pas recevable (art.197 du CPC).

### **1.5.2. Les voies de recours extraordinaires**

Ce sont la tierce opposition, le pourvoi cassation et le pourvoi en révision.

#### 1.5.2.1. La tierce opposition

La tierce opposition (art.220 à 227 du CPC) n'est envisagée qu'en matière civile où une partie peut former opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel, ni elle ni ceux qui la représentaient n'ont été appelés (voir art.220 du CPC).

La tierce opposition est une voie de recours réservée aux tiers et qui tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque (voir art.220 et 221 du CPC).

La tierce opposition n'est pas suspensive d'exécution sauf si sur requête d'une partie, le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution (art.226 du CPC).



Il importe de signaler que cette voie de recours n'est pas envisagée en matière pénale.

**A. Personnes pouvant l'exercer :**

C'est une personne tierce à un procès qui le préjudicie (art.220 CPC)

**B. Délais :**

La tierce opposition est portée devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée dans un délai de 60 jours depuis la connaissance du jugement (art.223 du CPC).

**1.5.2.2. Le pourvoi en cassation**

Le pouvoir en cassation (art.77 à 111 de la loi sur la Cour Suprême) est une voie de recours extraordinaire dont l'exercice permet de soumettre à la juridiction ordinaire la plus élevée de l'ordre judiciaire des décisions rendues en dernier ressort. Il ne s'agit ni d'une voie réformation ni d'une voie de rétractation car cette juridiction ne juge pas du fond de l'affaire mais se penche sur les moyens de **droit** soulevés par le pourvoi. (étant entendu que les questions de fait ont été souverainement appréciées par les juges du **fond**).

Les décisions susceptibles d'être prises en cas de pourvoi sont soit de **rejeter** le pourvoi, soit de **casser** la décision et déclarer l'affaire irrecevable.

La chambre de cassation rejette le pourvoi lorsque ce sont les moyens de pur fait qui sont invoqués dans le pourvoi. (Voir l'art.84 de la loi n°1/07du 25 Février 2005 régissant la Cour Suprême et est poursuivie devant la chambre de cassation).

Si le pourvoi introduit pour un motif autre que l'incompétence est rejeté, le demandeur ne peut plus se pourvoir en cassation sur la même affaire (art.5 al1 de la loi sur la Cour Suprême). Si la décision est cassée pour incompétence, la cause est renvoyée à la juridiction compétente qu'elle désigne (art.85 al1 de la loi sur la Cour Suprême).

Si après cassation, il reste quelque litige à juger la cour renvoie rendu la décision attaquée mais autrement composée ou une autre juridiction de même rang et de même ordre pour connaître du fond de l'affaire. La juridiction de renvoi est tenue de se conformer à la décision de la cour sur le point de droit jugé par elle (art. 85 al3 de la loi sur la Cour Suprême).

Lorsqu'après cassation d'un 1<sup>er</sup> arrêt en dernier ressort rendu dans la même affaire entre les mêmes parties, le second arrêt sur renvoi est attaqué et est cassé, la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies évoque l'affaire et statue au fond en dernier ressort (art. 41 et 147 sur la loi de la Cour Suprême).

Les motifs pour se pourvoir en cassation ne sont pas de motifs de fait mais des motifs de droit. Il s'agit de l'incompétence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation, violation ou mauvaise interprétation de la loi, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principes généraux du droit ( Voir l'art.40 de la loi régissant la Cour Suprême ).

Lorsqu'elle est saisie d'un pouvoir en cassation, la Cour Suprême s'assure que le juge du fond a correctement appliqué le droit (art.39 de la loi sur la Cour Suprême).

- **En matière civile**, les délais pour se pourvoir en cassation et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise sauf dans des cas qui ont été limitativement énumérés à l'art.92 de la loi régissant la Cour Suprême).
- **En matière pénale par contre**, le délai et l'exercice du pouvoir en cassation sont suspensifs de l'exécution de la décision attaquée à l'égard de toutes les parties sauf dans les cas prévus à l'art.99 de la loi régissant la Cour Suprême.

#### **A. Personnes pouvant l'exercer :**

C'est toute personne qui a été partie à la décision entreprise ainsi qu'au Procureur Général de la République (art.77 al.1 de la loi régissant la Cour Suprême).

#### **B. Délais :**

60 jours francs à partir de la signification de la décision attaquée. Contre le Procureur Général de la République, il n'est pas prescrit de délai et chaque fois que le Ministre de la Justice et garde des Sceaux l'interpelle, il peut initier cette procédure (art.179 de la loi sur la Cour Suprême).

### **1.5.2.3. Le pourvoi en révision**

La requête en révision (art.148 à162 de la loi sur la Cour Suprême) est une voie de recours extraordinaire qui tend à faire rétracter un jugement coulé en fait et en droit (art.154 de la loi régissant la Cour Suprême). Cette procédure est régie par la loi régissant la Cour Suprême et est poursuivie devant les chambres réunies de la Cour Suprême (c'est-à-dire la chambre

judiciaire, la chambre administrative et la chambre de cassation (voir art.2 de la loi régissant la Cour Suprême).

La Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies (chambre administrative et chambre de cassation) est compétente en matière civile et pénale pour la révision de toutes les affaires coulées en force de chose jugée rendues par toutes les juridictions de la République.

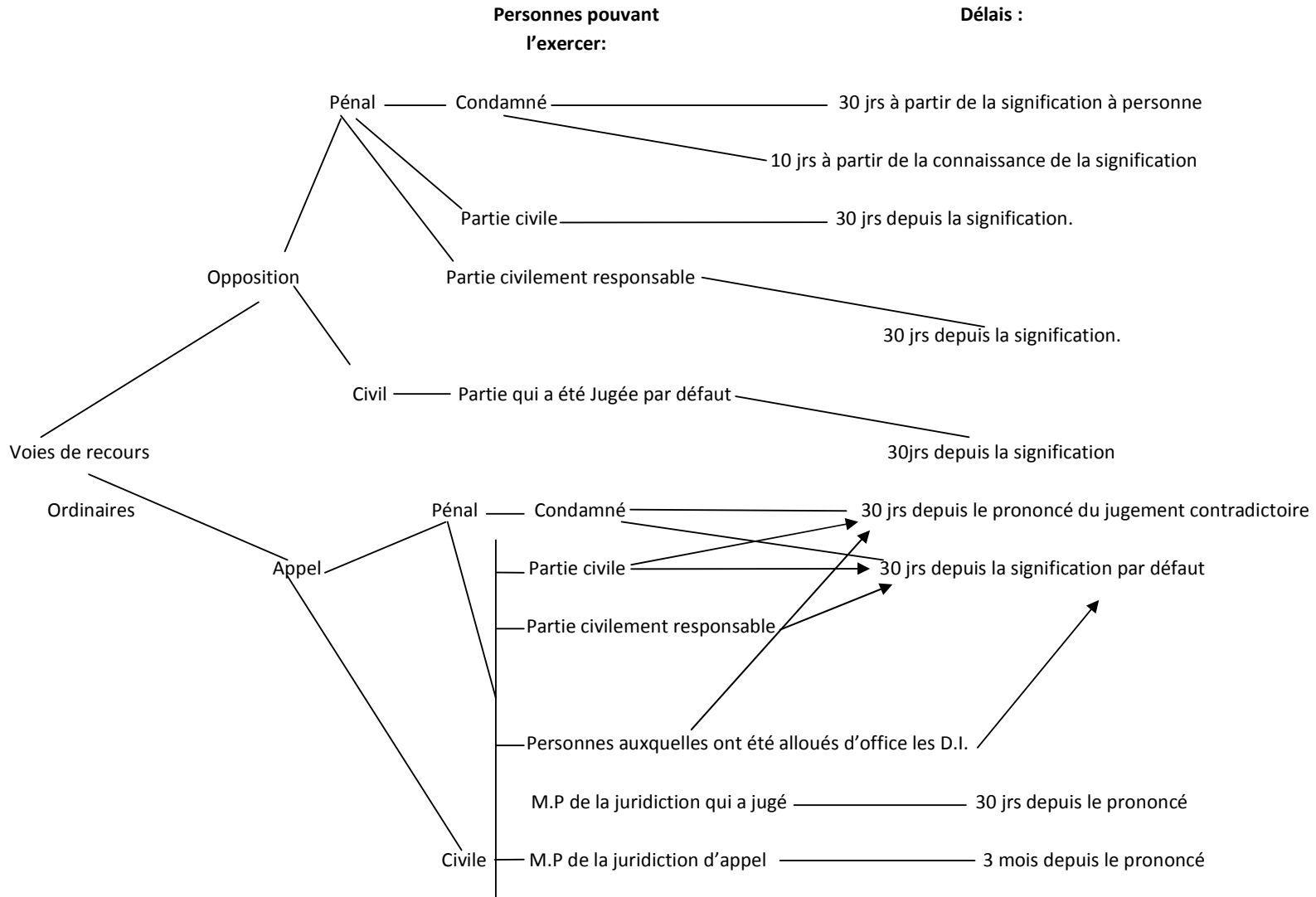
**A. Personnes pouvant l'exercer :**

- **En matière pénale**, c'est le ministre ayant la Justice dans ses attributions qui peut demander la révision soit d'office ou à la requête du condamné ou à ses ayants droits ou légataires si le condamné est décédé (art.148 et 149 de la loi sur la Cour Suprême). La Cour est ainsi saisie sur ordre exprès que le Ministre de la Justice et garde des Sceaux adresse au Procureur Général de la République (art.150 de loi sur la Cour Suprême).
- **En matière civile**, la requête en révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties au procès ou leurs ayants droit ou légataires si elles sont décédées (art.155 de la loi sur la Cour Suprême).

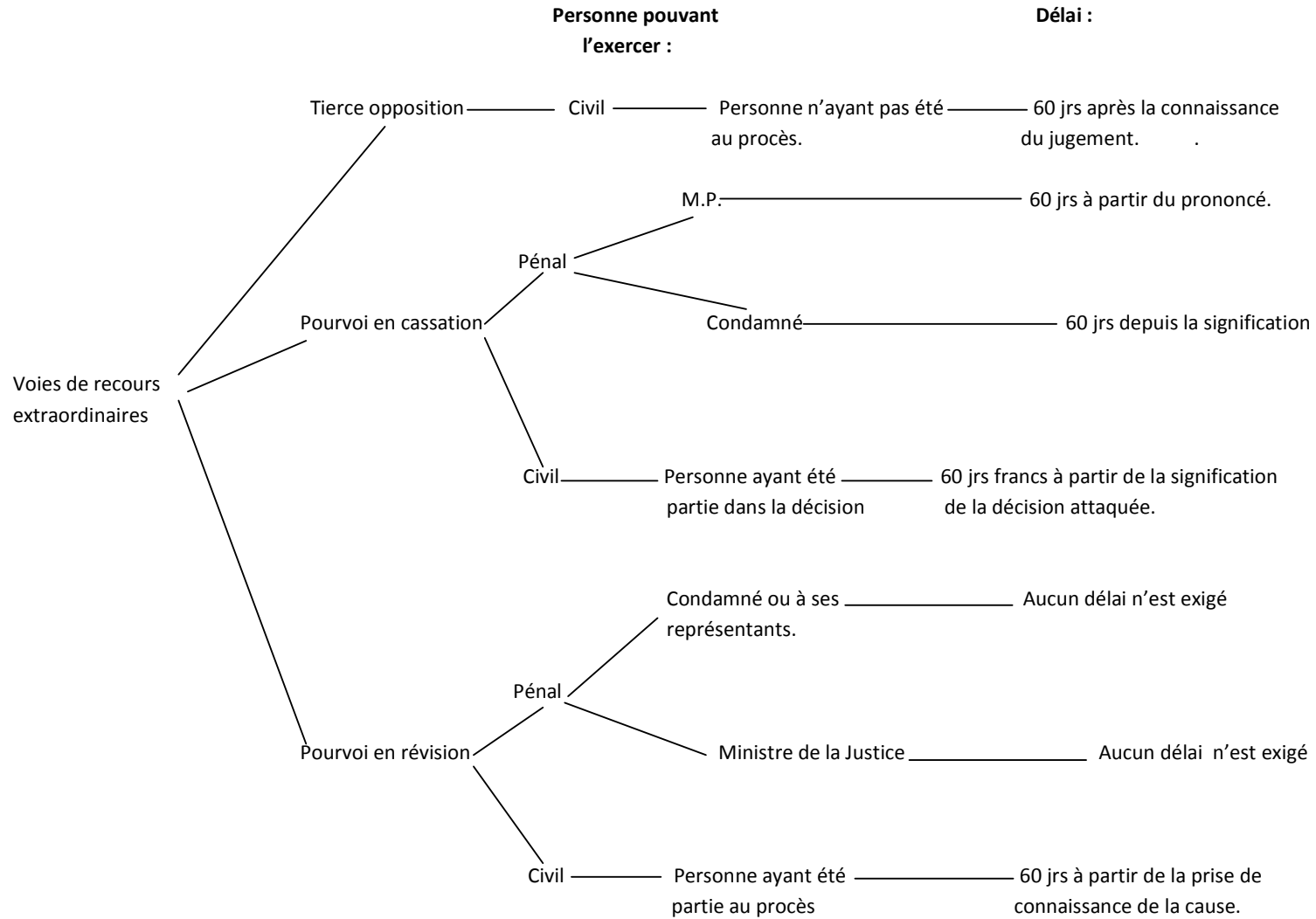
**B. Délais :**

- **En matière pénale**, le pourvoi en révision n'est soumis à aucune condition de délai. (voir art.156 de la loi sur la Cour Suprême).
- **En matière civile**, le délai pour ce pourvoi en révision n'est de 60 jours à compter du jour où la partie qui l'invoque en a eu connaissance de la cause de révision (art.156 de la loi sur la Cour Suprême).

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES**



**TABLEAU SYNTHETIQUE DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES.**



## **EXERCICES PRATIQUES**

### **Exercice 1**

Madame KANA prétend qu'elle a été violée par son voisin HOBE qu'elle a croisé en route et celui-ci nie les faits. Pourtant KANA se plaint le lendemain des faits et les traces du viol ont été marquées sur l'expertise médicale. Le dossier est devant la juridiction de jugement à l'audience.

Faites une simulation et constituez vous en siège avec les parties au procès. A la fin du procès, le dossier est pris en délibéré. Les autres participants sont priés d'émettre leurs observations sur le respect des règles de procédure.

### **Eléments de réponse :**

Le formateur observera si la procédure est réellement conforme à l'art.124 du CPP dans tous ses détails.

### **Exercice 2**

Lisez attentivement les jugements RCA 5363, RC 255, RCA 1577 et RCA 2576 repris à l'annexe 4. Identifier les catégories de jugements auxquelles ils se rapportent ?

**N.B. :** Un seul jugement peut appartenir à plusieurs catégories.

### **Eléments de réponse**

- RCA 5363 est un jugement contentieux, définitif et contradictoire; RC 255 est un jugement gracieux, contradictoire, définitif et déclaratif;
- RCA 1577 est un jugement contentieux et par défaut;
- RCA 2586 est un jugement contradictoire, contentieux et avant faire droit.

### **Exercice 3**

Lisez les affaires RCA 5363, RC 255, RTC 347 et RCA 1577 et identifier les voies de recours susceptibles d'être exercées par la partie qui a perdue le procès et les délais.

**N.B. :** L'affaire RTC 347 a été rendue en l'absence du frère de la partie qui a perdu le pourvoi. Comment peut-il faire prévaloir ses droits ?

**Eléments de réponse :**

- RCA 5363 : La partie qui a perdu le procès peut exercer le pourvoi en cassation dans un délai de 60 jours à partir de la signification ;
- RC 255 : Aucune voie de recours n'est possible ;
- RTC 347 : Le jugement est coulé en force de chose jugée et aucune voie de recours ordinaire n'est donc pas possible. Toutefois, le frère de la partie qui a perdu le procès peut se prévaloir de la tierce opposition dans un délai de 60 jours à partir de la connaissance de l'arrêt.
- RCA 1577 : la partie défaillante peut exercer l'opposition dans un délai de 30 jours à partir de la signification.

## **SEQUENCE 2**

### **SOURCES DU DROIT**



## Tableau méthodologique

<p><b>Objectifs</b></p> <p>A la fin de la séquence les participants seront capables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définir et hiérarchiser les différentes sources formelles de la règle de droit</li> <li>- distinguer les différentes sources de droits subjectifs, ses sources, ses formes et ses moyens de preuves.</li> </ul>	<p><b>Méthodologie</b></p> <p><b>Echanges/Exposés/Cas pratiques</b></p> <p><b>Outils</b> Flip-chat/marqueurs/papier/stylo. Textes de lois : CPF, CPC, CCIII.</p> <p><b>Durée: 4 heures</b></p>
<p><b>Déroulement de séquence</b></p> <p>Le formateur demande aux participants la représentation qu'ils ont des sources formelles de la règle de droit et leur hiérarchisation puis marque fidèlement sur le flip-chat les différentes opinions émises oralement.</p> <p><b>1heure</b></p> <p>Il expose aux apprenants la hiérarchie représentée par un schéma.</p> <p><b>1heure</b></p> <p>Le formateur demande aux apprenants la représentation qu'ils ont des droits subjectifs et de leurs sources, classification et preuves. Si les notions leur sont inconnu, il expose le contenu de toutes ces notions et les invite à poser des questions d'éclaircissement.</p> <p><b>1heure</b></p> <p>Le formateur leur propose un exercice pratique en groupes, et après la restitution se fait en plénière. Il amène les participants à se corriger les uns les autres puis fait la synthèse de bonnes réponses.</p> <p><b>1heure</b></p>	<p><b>Contenu</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sources formelles de la règle de droit : définition et hiérarchisation ;</li> <li>- Droits subjectifs : sources, classification et preuves.</li> </ul>

0.

## **Introduction**

La règle de droit a trois catégories de sources :

- Les sources réelles.
- Les sources documentaires
- Les sources formelles.

Les sources réelles de la règle de droit sont constituées par des facteurs économiques, sociaux, historiques, moraux, ... qui ont inspiré la mise en place de la règle de droit.

Les sources documentaires sont constituées par des publications officielles qui renferment les règles de droit promulguées. On pourrait à ce propos citer à titre exemplatif le BOB, le recueil des Codes et Lois du Burundi, etc.

Les sources formelles sont celles qui donnent à la règle de droit la qualité de droit positif (le droit positif étant le droit en vigueur dans un Etat ou dans une communauté à un moment donné quel que soit leur source. C'est le droit réellement existant à une période donnée).

Le droit positif burundais est constitué par une multiplicité de textes :

- La loi N° 1/017 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation du Burundi ;
- La loi N° 1/610 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;
- La loi du 29/06/1962 portant application des actes législatifs et réglementaires par l'autorité tutélaire...

L'accent sera spécialement mis sur les sources formelles.

## **2. 1. Les Sources du droit objectif**

### **2.1.1. Notions**

Le droit objectif a trois catégories de sources :

- Les sources réelles ;
- Les sources documentaires ;
- Les sources formelles.

Les sources réelles sont constituées par des facteurs tant économiques, sociaux, historiques que moraux, qui ont inspiré la mise en place de la règle de droit.

Les sources documentaires sont constituées des publications officielles qui renferment les règles de droit promulguées. On pourrait à ce propos citer à titre exemplatif le BOB, le recueil des Codes et Lois du Burundi, etc.

Les sources formelles sont celles qui donnent à la règle de droit la qualité de droit positif (le droit positif étant le droit en vigueur dans un Etat ou dans une communauté à un moment donné quel que soit leur source. C'est le droit réellement existant à une période donnée).

Le droit positif burundais est constitué par une multiplicité de textes. A titre d'exemples on peut citer :

- La loi N° 1/017 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;
- La loi N° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;
- La loi de 29/06/1962 portant application des actes législatifs et réglementaires par l'autorité tutélaire.

L'accent sera spécialement mis sur les sources formelles après quoi une certaine hiérarchisation des normes sera présentée.

### **2.1.2. Les sources formelles du droit objectif**

Les principales sources formelles de la règle de droit sont :

- La loi,
- la coutume,
- la jurisprudence,
- les principes généraux du droit,
- la doctrine,
- l'équité.

#### 2.1.2.1 La loi

La loi peut être définie au sens formel (ou strict) ou au sens matériel (ou large).

**Au sens formel**, la loi désigne l'acte qui émane exclusivement du pouvoir législatif qu'il soit promulgué sous forme de loi ou Décret-loi. La loi est promulguée par le chef de l'Etat après le vote par le Parlement. Exceptionnellement, le Président de la République, après autorisation du Parlement, peut agir par Décret-loi et ce dernier à la même valeur qu'une loi (voir art 195 de la constitution).

**Au sens matériel**, la loi désigne toute disposition écrite, formulée d'une manière générale, abstraite et à titre permanent par l'autorité compétente, dans l'exercice du pouvoir législatif, exécutif ou réglementaire.

Il s'agira de la loi si le texte est voté par le Parlement et promulgué par le chef de l'Etat, le Décret-loi ou Décret si l'acte est l'émanation du Président ; Arrêtés, Ordonnances ou Décisions suivant les autorités gouvernementales ou administrations dont elles émanent.

### 2.1.2.2 La coutume

La coutume est un usage implanté dans une société et considéré par elle comme juridiquement obligatoire en l'absence de tout écrit.<sup>16</sup> La coutume est donc une règle de droit non écrite et qui n'est constituée que par les mœurs. Ainsi par exemple, au Burundi le domaine de la succession est régi par la coutume et il importe à ce propos de définir les éléments constitutifs de la coutume.

La coutume est constituée de deux éléments : l'élément objectif et l'élément subjectif.<sup>17</sup>

#### 1.

- **L'élément objectif** renferme les caractères que doit revêtir un usage pour qu'il soit considéré comme une coutume. Ces caractères sont :
  - l'ancienneté : il faut la répétition d'actes semblables qui se répartissent sur un temps assez long ;
  - constance : Les agissements doivent avoir été semblables pendant la période de temps considéré ;
  - notoriété : Cet usage doit être connu de ceux qui l'utilisent ;
  - généralité : La majorité des gens concernés par cet usage s'y soumettent de manière générale et spontanée.
- **L'élément subjectif** : cet élément objectif ne suffit pas pour qu'un usage devienne une coutume, mais faut-il encore que la personne ou le sujet qui se conforme à la règle ait la conviction ou le sentiment que c'est un droit qu'il exerce et qu'il s'expose à une sanction s'il omet de s'y soumettre. C'est un élément subjectif ou psychologique car il est lié à une conviction ou un sentiment personnel.

Les éléments de la coutume étant élucidés, il importe de préciser son rôle en droit positif. La coutume peut interpréter la loi écrite ou la compléter.

- **La coutume peut interpréter la loi** : Ainsi par exemple, certaines dispositions qui se trouvent confuses peuvent être précisées par la coutume.

---

<sup>16</sup> DUPOUY C., *Op.Cit.*, p.10.

<sup>17</sup> TERRE F., *Op.Cit.*, p.20.

**Exemple** : art 312 al 2 du CPF dispose que le tuteur administre les biens du mineur en bon père de famille et est personnellement responsable du préjudice occasionné au pupille par sa mauvaise gestion. Cet article n'a pas précisé concrètement les obligations d'un bon père de famille.

Il revient à la coutume burundaise en la matière de les préciser et il reviendra au tuteur de s'en tenir aux devoirs généralement accomplis par une personne responsable, honnête, sage, intègre perçue dans notre société burundaise comme telle.

- **La coutume peut combler la lacune d'une loi.**

Il arrive à ce niveau que la loi renvoie à la coutume. Ainsi le siège de la matière se trouve à l'art 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 de l'Administrateur Général du Congo : « *Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations qui sont de la compétence des Tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité* ».

Cet article renseigne sur les sources dont le juge pourrait s'inspirer dans les décisions judiciaires. Bien que vieille, cette loi reste d'application et permet au juge de se référer à la coutume en l'absence de texte écrit. Si le droit écrit est donc lacunaire, la source suivante qui s'applique est la coutume.

**Exemple** : art 34 du Décret du 30 juillet 1888: « *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les sortes que l'équité, l'usage ou la loi donnent l'obligation d'après sa nature* ».

### 2.1.2.3 La jurisprudence

La jurisprudence renferme l'ensemble des décisions rendues par les cours et tribunaux. Elle peut concerner les décisions rendues dans un pays déterminé auquel cas on parlera de jurisprudence burundaise, française, congolaise, rwandaise, .... En outre, elle peut concerner les décisions rendues par certaines juridictions déterminées. On parlera de la jurisprudence de la Cour Suprême ou de la Cour d'Appel par exemple.

La jurisprudence est d'autant plus importante qu'elle permet au juge de statuer en cas d'absence d'un texte écrit ou d'une coutume. En effet, le juge ne peut pas se prévaloir de la lacune d'une loi ou de l'absence d'une coutume pour ne pas statuer. Il devra statuer dans tous les cas.

Le juge aura donc tendance naturelle de juger comme il l'avait fait précédemment dans une affaire semblable ou sera naturellement attentif aux précédents émanant de la juridiction hiérarchiquement supérieure sous crainte que l'affaire ne puisse être réformée en appel.

En vue d'uniformiser la jurisprudence, une Cour est instituée en l'occurrence la Cour Suprême siégeant en chambre cassation, laquelle renvoie les affaires cassées

devant les juridictions qui les ont rendues en dernier ressort mais moyennant des instructions à être respectées par la juridiction de renvoi sous peine de seconde cassation avec évocation.

Les instructions ainsi données militent en faveur d'une même interprétation et application du droit d'où l'unité de la jurisprudence. La publication des arrêts et jugement rendus contribue également à l'unité de la jurisprudence. Mais on ne doit pas perdre de vue que la jurisprudence, comme une loi qui peut être abrogée ou une coutume qui tombe en désuétude suite au non usage, connaît des revirements. Par revirement, il faut comprendre le changement de la solution précédemment retenue par les juridictions. Les juges peuvent, pour des raisons valables, se déjuger (c'est-à-dire juger d'une manière différente un même fait).

#### 2.1.2.4 Les principes généraux du droit

Il s'agit des principes qui s'imposent au juge en raison du fait qu'ils correspondent aux conceptions dominantes des systèmes juridiques desquels s'inspire le droit positif burundais. Il s'agit à cet effet du droit français lequel a inspiré à son tour le droit belge.

**Exemple :** « *le pénal tient le civil en état* », « *le doute profite au prévenu* » ; « *pas d'intérêt pas d'action* ».

A côté des principes généraux tirés des systèmes juridiques étrangers, il existe des principes généraux de droit qui sont formellement repris dans des textes légaux mais qui compte tenu de leur importance sont susceptibles d'intervenir dans d'autres matières. Ainsi par exemple le principe énoncé à l'art 33 du Code civil livre III selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites est susceptible d'intervenir dans des matières diverses (Droit du travail, Droit commercial, ...). La doctrine est une source de droit de nature à inspirer le juge lorsque ni la loi, ni la coutume, ni la jurisprudence ; ni les PGD ne peuvent apporter de solution.

#### 2.1.2.5 La doctrine

La doctrine est constituée par l'opinion exprimée dans des écrits des spécialistes du droit dans tel ou tel domaine. Mais faut-il encore que l'opinion soit exprimée par plusieurs auteurs. Un seul auteur ne suffit généralement pas à imposer son opinion au juge. La doctrine est une source de droit de nature à inspirer le juge si elle est l'opinion concordante de plusieurs auteurs de droit dans le domaine déterminé. Toutefois, si aucune source du droit ne peut inspirer le juge, il pourra, seulement dans ce dernier cas, décider conformément à l'opinion d'un seul écrivain spécialiste de droit sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

### 2.1.2.6 L'équité

L'équité permet au juge de décider en âme et conscience et conformément à ce qui est juste et socialement acceptable. On dira que le juge a statué **ex æquo et bono**<sup>18</sup>. Soulignons à toutes fins utiles que le juge ne recourra à l'équité que si ni la loi, ni la coutume, ni la jurisprudence, ni les principes généraux du droit, ni la doctrine ne permettront de régler le litige né.

La décision en équité n'est valable qu'en matière civile où le juge dispose d'un véritable pouvoir créateur en cas de lacunes de la loi (caractère incomplet de la loi). En matière pénale par contre, la loi doit être interprétée strictement. Parfois la loi elle-même autorise de statuer en équité et dans ce dernier cas l'équité n'est pas la source de droit dont le juge s'inspire mais la véritable source de droit est cette loi qui l'y renvoie.

**Exemple** d'une règle de droit qui accorde expressément au juge le droit de statuer en équité art 34 al 3 du CPC : *"Elles peuvent aussi dans les mêmes matières et sous la même condition, donner pouvoir au juge de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé"*. Cette disposition permet au juge, à la demande des parties de statuer en pur fait, donc en équité et non selon les règles de droit. Le juge statue dans ce cas comme le ferait un arbitre.

Les différentes sources du droit sont hiérarchisées les unes par rapport aux autres. La norme supérieure s'impose à la norme inférieure et cette dernière ne pourra jamais s'opposer ni contredire la première. Au dessus de la hiérarchie interne se trouve la loi fondamentale et s'impose aux lois et règlements.

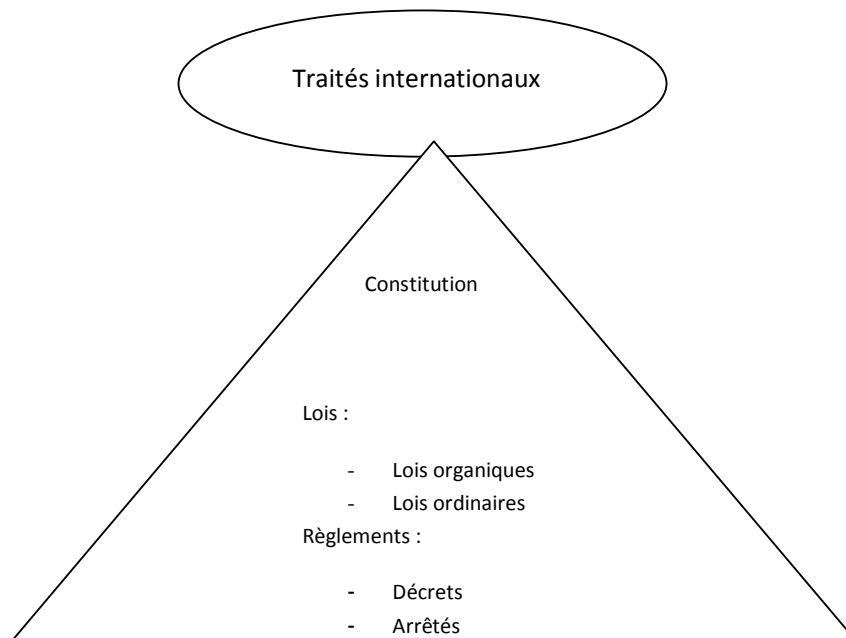
Au dessus de la loi fondamentale se trouvent les traités qui s'imposent aux autres sources du droit et qui sont du domaine régional ou international<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> d'ABRA D., *Op.Cit.*, p.101.

<sup>19</sup> Un traité est un accord conclu entre Etats ou autres sujets de la société internationale en vue de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles. Les termes de convention, pacte, accord, protocole,... sont pratiquement synonymes.

On peut représenter la **hiérarchie des normes** par une pyramide, dénommée pyramide de Kelsen.



Pour les autres sources du droit nos repris dans le schéma de Kelsen l'ordre de préséance est le suivant : la coutume, les principes généraux du droit, la jurisprudence, la doctrine et l'équité (voir ordonnance du 14 mai 1886).

Pour les autres sources du droit qui ne sont pas concernées par la pyramide de Kelsen, la hiérarchie de l'ordonnancement juridique est la suivante : la coutume, les principes généraux du droit, la jurisprudence, la doctrine et l'équité.

Spécifiquement pour le Burundi, on constate que les textes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme font partie intégrante de la constitution.

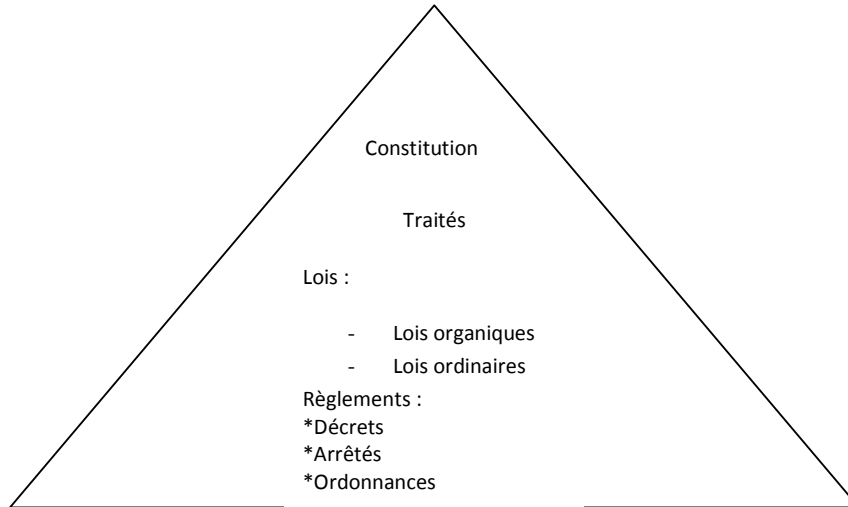
A ce propos, l'art. 19 de la constitution de 2005 en son art.19 est suffisamment parlant « *Les droits et devoirs proclamés et garantis, entres autres, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l' élimination de toutes les formes de toutes les formes de discrimination à l' égard des femmes et la Convention relative aux droits de l' enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi .Ces droits ne font partie d' aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental* » .

Cette position de la loi fondamentale burundaise place le droit interne burundais et le droit international dans un même ordre juridique .Cette conception répond au système dit moniste<sup>20</sup>.

Conformément à cette conception, la hiérarchie des sources du droit burundais pourrait être représentée d'une manière schématique comme suit :

<sup>20</sup> GUINCHARD S. et DEBARD T., op cit. , p 530





Pour les autres sources du droit qui ne sont pas repris par cette pyramide, la hiérarchie de l'ordonnancement juridique est la suivante : la coutume, les principes généraux du droit, la jurisprudence, la doctrine et l'équité.

## 2.2 Les sources des droits subjectifs <sup>21</sup>

Les droits subjectifs qui ne sont garantis que par le droit objectif, comme on l'a vu précédemment, proviennent de l'acte juridique ou du fait juridique.

### 2.2.1 Actes juridiques

L'acte juridique est une manifestation de volonté ayant pour but la création, la modification ou l'extinction d'un droit. Il s'agit d'une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Les actes juridiques ne lient que les parties, d'où le principe de la relativité des conventions.

**Exemple** : le contrat (contrat de mariage, de bail ou de location, etc.) est un acte juridique qui est le résultat d'un accord de volontés qui se réalise dans l'objectif de modifier une situation juridique.

Le testament est un acte juridique fait dans le dessein de réaliser, à la mort du testateur certains effets juridiques (Partage de la succession par exemple).

#### 2.2.1.1 Formes des actes juridiques

Les actes juridiques peuvent avoir plusieurs formes :

- Actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux
- Actes à titre gratuit ou à titre onéreux

<sup>21</sup> CORNU G., op cit. p 146

- Actes conservatoires, de disposition ou d'administration
- Actes entre vifs ou à cause de mort
- Actes déclaratifs
- Actes constitutifs ou translatifs

### **A. Actes juridiques unilatéraux ou bilatéraux**

L'acte juridique sera unilatéral s'il est issu de la volonté d'une seule personne (exemple : Le testament, la donation, la reconnaissance d'un enfant naturel, l'abandon d'une chose par son propriétaire,...).

L'acte juridique est bilatéral s'il est le résultat d'un accord de volonté entre deux personnes (exemple : le contrat de vente).

### **B. Actes à titre onéreux ou actes à titre gratuit**

L'acte à titre onéreux est un acte par lequel les parties cherchent des intérêts réciproques. Pour la vente par exemple, l'acheteur s'oblige à payer le prix pendant que le vendeur s'oblige à livrer le bien vendu. C'est un contrat qui crée des obligations envers l'une et l'autre partie.

L'acte à titre gratuit est un acte par lequel une personne transmet un droit qui lui appartient grâce à sa volonté propre et sans exiger de contrepartie.

**Exemples** : la donation, le testament.

### **C. Les actes conservatoires, de disposition ou d'administration.**

Les actes conservatoires sont des actes accomplis pour sauvegarder le patrimoine.

**Exemple** : La saisie conservatoire

Les actes de disposition sont des actes qui ont pour conséquence de sortir un droit du patrimoine ou d'en réduire sa valeur de façon durable sans esprit de remplacement.

**Exemple** : une donation, une passation d'un bail commercial sur un immeuble qui n'était pas encore grevé de charge.

L'acte d'administration est l'acte indispensable pour la gestion quotidienne d'un bien. Cet acte a pour fin de fructifier le bien :

**Exemple** : l'encaissement des loyers; la vente d'une récolte ; l'entretien d'une maison ; le paiement de l'impôt fiscal.

### **D. Les actes entre vifs ou à cause de mort**

Les actes entre vifs sont des actes qui ne produisent leurs effets que du vivant des personnes qu'elles impliquent. Ce sont les plus courants des actes juridiques.

Les actes à cause de mort ne produisent leurs effets qu'au décès d'une personne.

**Exemple** : Le testament est un exemple type d'un acte à cause de mort.

## **E. Les actes déclaratifs ou actes constitutifs et translatifs**

Les actes juridiques sont déclaratifs de droits s'ils ne font que constater une situation juridique existante d'une manière officielle.

**Exemple** : La reconnaissance d'une dette.

Les actes constitutifs créent une situation juridique nouvelle en modifiant la situation antérieure. La majorité des actes juridiques sont constitutifs.

**Exemple** : le testament.

Les actes translatifs se bornent à transmettre à un nouveau titulaire un droit subjectif qu'on a déjà.

**Exemple** : la vente.

### **2.2.1.2 Preuve des actes juridiques**

L'acte juridique provient d'une manifestation de volonté. Ainsi, du moment que cette manifestation de volonté a réellement eu lieu, il est possible pour les parties de l'avoir réellement consigné par écrit afin de pouvoir conserver les traces de l'acte qui en constituent les preuves. En conséquence, les procédés de preuve dans ce domaine sont réglementés.

Dans le domaine des actes juridiques, les moyens de preuve normalement admis sont : l'aveu, le témoignage, les présomptions et le serment décisive. En droit français, les procédés de preuve admis en matière d'actes juridiques sont l'écrit, l'aveu et le serment qu'on appelle également les procédés de preuve parfaits.

Par contre, les témoignages, les présomptions et le serment y sont appelés des procédés de preuve imparfaits et sont interdits dans ce domaine comme modes de preuve<sup>22</sup>.

En droit burundais, les modes de preuve admis sont : l'écrit ou preuve littérale, la preuve par témoignage ou testimoniale, les présomptions, l'aveu et le serment (ces modes de preuve sont prévus aux arts 197 à 245 du CCL III). Par ailleurs, l'écrit est exigé dans certains actes et une preuve testimoniale ne pourra être administrée sauf en matière commerciale.

*« Il doit être passé acte authentique ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou la valeur de deux mille francs, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre ou autre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de deux mille francs. Néanmoins, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre » (art.217 du CCL III).*

---

<sup>22</sup> MAZEAUD H. et L., MAZEAUD J. et CHABAS F., *op.cit.*, p.554.

La preuve littérale apparaît en droit burundais (actes juridiques) comme la plus privilégiée par rapport aux autres moyens de preuve (voir art 201 CCL III.). *“L’acte authentique fait foi de la convention qu’il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause jusqu’à preuve littérale contraire”*.

Cet article fait donc prévaloir la suprématie de la preuve littérale sur d’autres moyens de preuve étant donné qu’on ne peut se prévaloir contre un écrit que par un autre écrit. Du reste, la hiérarchie des preuves n’a pas été clairement déterminée par le législateur en matière d’actes juridiques.

## **2.2.2 Les faits juridiques<sup>23</sup>**

### **2.1.2.1. Notions**

Le fait juridique existe lorsque l’événement a créé, transmis ou éteint un droit sans la volonté du sujet de droit qui ne fait que subir. Les faits juridiques peuvent être produits du fait de la nature ou du fait de l’homme. (Exemple : le décès produit des effets juridiques et la succession se trouve ouverte). La particularité des faits juridiques par rapport aux actes juridiques est que pour les premières ses effets sont déterminés par le droit tandis que les seconds les effets dépendent de la volonté des parties.

Les effets juridiques sont nombreux et variés et il n’existe pas de théorie applicable à tous les faits. Chaque fait juridique reçoit une réglementation propre.

Un principe impérieux est pourtant couramment appliqué pour les faits juridiques arrivant du fait de l’homme : art 258 CCL.III :« *Tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il arrivé à le réparer* ».

### **2.2.2.2. Preuve des faits juridiques**

Le fait juridique crée, éteint ou modifie des droits en dehors de la manifestation de la volonté. On ne pourrait donc pas exiger de celui qui invoque un fait juridique un écrit parce qu’en principe, ce fait n’a pas été le résultat de sa propre volonté. On ne pourrait pas par exemple exiger à la victime de coups et blessures de les prouver par écrit car ces coups et blessures ne sont pas le fruit d’un consentement mais plutôt une surprise de la part de la victime.

La preuve en matière de faits juridiques est donc libre et celui qui prétend être victime d’un fait n’a qu’à le prouver par toute voie de droit contrairement au domaine des actes juridiques où les preuves sont légales et où la preuve par écrit est préférée par rapport aux autres moyens de preuve.

En matière de faits juridiques, la preuve est libre. En conséquence, il est laissé au juge une liberté pour formuler sa conviction quant à l’existence d’un fait juridique.

---

<sup>23</sup> Claude DUPOUY et Christian Janny, Op.Cit., p.12 rt S.

Le juge décide par intime conviction. Tous les moyens de preuve administrés pour les actes juridiques peuvent être également utilisés librement pour les faits juridiques. Rappelons également que, que ce soit en matière d'actes juridiques ou de faits juridiques, la preuve incombe au demandeur c'est-à-dire que c'est celui qui invoque un fait qui, doit le prouver d'où l'adage latin « *Actori incumbit probatio.* » En conséquence, le défendeur peut se borner à réfuter un fait et il reviendra au demandeur de donner des preuves suffisantes de l'existence d'un droit.

Ainsi par exemple, le bailleur a conclu un contrat de bail avec un locataire sur une maison d'habitation et au bout d'un certain temps, le bailleur voudrait récupérer la maison pour un usage personnel et cela était stipulé dans le contrat. Il revient au bailleur (demandeur) de prouver le droit de propriété et de la convention de bail. Il peut advenir qu'à son tour ledit locataire fasse valoir plutôt un achat qu'un simple contrat de bail et dans ce dernier cas, il doit prouver l'achat qu'il invoque.

## **2.3 Classification des droits subjectifs**

Les droits subjectifs se subdivisent deux grandes catégories à savoir en droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

### **2.3.1 Droits patrimoniaux**

Comme le terme le fait transparaître, les droits patrimoniaux sont des droits qui ont une valeur pécuniaire et font partie du patrimoine économique d'une personne.

**Exemple :** Le droit sur son propre véhicule est un droit patrimonial car on peut vendre ou céder ce véhicule à une autre personne et de telles opérations réduisent le patrimoine du propriétaire.

Les droits patrimoniaux se subdivisent à leur tour en droits réels, en droits personnels et en droits intellectuels.

#### **2.3.1.1 Les droits réels**

Ceux –ci sont des droits qui créent un rapport immédiat et direct entre chose et son titulaire. Il s'agit d'un droit direct sur la chose ou le bien, d'où la dénomination de droit réel. Le droit de récolter les bananes dans sa bananeraie est un droit réel tout comme le droit de rouler dans sa voiture est un droit réel.

Les deux éléments du droit réel sont donc :

- la personne : sujet de droit qui l'exerce
- la chose : objet de droit sur laquelle est exercé ce droit.

Le droit positif burundais reconnaît les droits réels principaux et les droits réels accessoires.

### **A. Droits réels principaux**

Les droits réels principaux sont des droits qui traduisent la nécessité pour l'homme de trouver ce qu'il lui faut pour vivre ou pour se servir. Le droit le plus complet de ces droits est le droit de propriété qui confère sur la chose :

- le droit d'user de la chose (usus) ;
- le droit de tirer les fruits d'une chose (fructus) ;
- le droit de disposer de la chose (abusus) en l'aliénant par exemple ou en la grevant de charge.

D'autres droits sont démembrés de la propriété car certains droits inhérents du droit de propriété ne peuvent pas être exercés sur le bien comme le droit de disposer de ce bien. Tels sont notamment l'emphytéose<sup>24</sup>, la superficie<sup>25</sup>, etc.

### **B. Les droits réels accessoires**

Ce sont des droits qui renforcent l'efficacité du droit de créance afin de prévenir l'insolvabilité du débiteur. Ces droits s'appellent des droits réels accessoires parce qu'ils sont accessoires au droit de créance et ne seraient avoir une existence propre : le droit de gage ou d'hypothèque est un droit réel accessoire et ce gage ou hypothèque ne pourraient être réalisés par le titulaire qu'en cas de non paiement.

#### **2.3.1.2. Le droit de créance**

Il est aussi appelé " droits personnels ". Il s'agit d'un droit qui permet au créancier d'exiger du débiteur l'obligation de faire, de donner ou de ne pas faire.

##### **A.Obligation de faire**

**Exemple** : Dans un contrat de travail, par exemple, le travailleur promet des prestations qu'il doit réaliser au profit de l'employeur.

##### **B.Obligation de donner**

**Exemple** : quelqu'un qui fait louer un véhicule s'oblige à livrer ce véhicule.

##### **C.Obligation de ne pas faire :**

---

<sup>24</sup> Le droit d'emphytéose est un bail de longue durée pouvant atteindre 99ans portant sur un immeuble et conférant au preneur un droit réel (GUINCHARD .S et DEBARD T., *op.cit.*,p331).

<sup>25</sup> Le droit de superficie est un droit de propriété sur les édifices et plantations reposant sur le terrain d'autrui (GUINCHARD.S et DEBARD T.,*op .cit.*p315).

**Exemple** : en travailleur qui quitte son service et s'engage dans ses futurs projets de ne pas concurrencer son ancien employeur même s'il connaît tous les secrets de la firme.

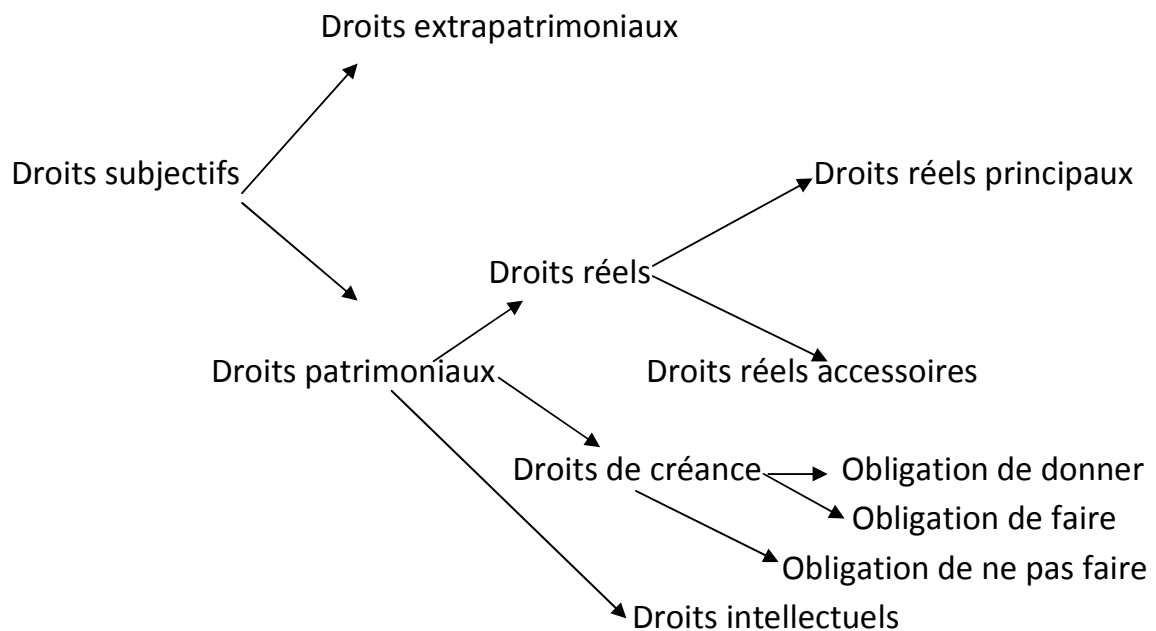
### 2.3.1.3 Les droits intellectuels

Ce sont des droits récents et qui s'attachent aux créations intellectuelles, littéraires ou artistiques. Ça peut concerner les noms commerciaux, les dessins, ...ils constituent un droit à un monopole d'exploitation d'une pensée, d'une œuvre intellectuelle.

### 2.3.2. Les droits extrapatrimoniaux

Les droits extra patrimoniaux, à l'opposé des droits patrimoniaux ne figurent pas dans le patrimoine du titulaire. Ce sont des droits attachés à leur titulaire et ce dernier ne pourrait en faire autre chose que de les exercer personnellement. On peut citer à ce propos le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants,...

#### Le Schéma synthétique des droits subjectifs :



## **EXERCICE PRATIQUE**

Voici l'arrêt R.T.C 347 (voir annexe 5) rendu par la Cour Suprême du Burundi. Quelles sont les sources du droit invoquées dans l'arrêt ? Donnez la jurisprudence qui s'en dégage.

### **Éléments de réponse**

Prouvez que le requérant invoque un PGD « Ingwati ntikura ». Le juge de cassation invoque un principe selon lequel un acte non signé ne vaut. C'est un arrêt de principe qui fait jurisprudence et que toutes les juridictions sont tenues de respecter. C'est la manifestation du pouvoir de la Cour Suprême dans l'unification de la jurisprudence. Malgré les réticences du TGI Muramvya de se conformer aux instructions du juge de cassation, il devra à la seconde occasion se conformer à cette jurisprudence ainsi arrêtée.



## **SEQUENCE 3**

# **APPLICATION DE LA REGLE DE DROIT**

## Tableau méthodologique

2.

<p><b>Objectifs</b> A la fin de la séquence, les participants seront capables de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- distinguer le domaine d'application de la règle de droit de son processus d'application.</li></ul>	<p><b>Méthodologie</b> Echanges/Exposé/exposé débat/Cas pratiques/ questions réponses</p> <p><b>Outils</b> Flip-chat/marqueurs/papier/stylo. Textes de lois : CP, CPF, CPP.</p> <p><b>Durée : 4 Heures</b></p>
<p><b>Déroulement de la séquence.</b> La séquence débute par une question orale posée aux apprenants de savoir si les lois sont toujours en harmonie et s'ils répondent par l'affirmative, le formateur leur fait une situation de conflit et leur demande comment ils pourraient s'y mettre s'ils étaient amenés à trancher. Il expose le domaine et le processus d'application de la règle de droit. <b>2heure</b> Le formateur fait la synthèse des grands conflits et expose des techniques pour y mettre fin. <b>1heure</b> Le formateur leur propose deux exercices à faire en groupe et fait la synthèse après restitution. <b>1heure</b></p>	<p><b>Contenu</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Domaine d'application : application dans le temps et dans l'espace ;</li><li>- Processus d'application : promulgation, publication et abrogation de la loi.</li></ul>

3.

4.

## **3.1 Domaine d'application**

En principe, chaque texte a sa propre matière à régir, bref son domaine d'application. Toutefois, il peut arriver que deux ou plusieurs lois aient des titres concurrents à régir un domaine déterminé. C'est à ce moment que l'on parlera de conflits de lois. Le législateur peut avoir réglé ce conflit dans la loi nouvelle tout comme il peut l'avoir ignoré. Les conflits de lois peuvent se produire dans le temps et dans l'espace et des procédés de résolution de ces conflits varient dans l'un ou l'autre cas.<sup>26</sup>

### **3.1.1 Application de la loi dans le temps.**

Lorsqu'une situation juridique se prolonge dans le temps, la modification des textes qui la régissent pose réellement un problème aux praticiens qui est le conflit entre la loi ancienne sous l'égide de laquelle la situation a été créée et la loi nouvelle qui saisit la situation en cours.

Il est de principe que la loi ancienne est supposée être moins meilleure que la loi nouvelle. Il serait dès lors juste que la loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations antérieures. Par contre, les intérêts légitimes et la sécurité des individus risquent d'être compromis ou contredits par l'application immédiate de la règle de droit d'où l'intérêt du respect du principe de la non-rétroactivité des lois.

#### **3.1.1.1 Le principe de la non-rétroactivité des lois**

Ce principe signifie que la loi dispose pour l'avenir et n'a point d'effets rétroactifs. Il est d'ordre public et ne devrait en aucun cas être ignoré par les juridictions. Ledit principe doit être d'application à n'importe quelle étape de la procédure et même lorsqu'aucune des parties ne l'invoque.

Ce principe ne cause aucun problème dans ces deux situations :

- Lorsque la situation naît entièrement après la nouvelle loi. Dans ce cas cette situation est régie par la loi nouvelle ;
- Lorsque la situation née sous l'ancienne loi a définitivement épuisé tous ses effets.

Par contre, dans d'autres situations des principes particuliers s'appliquent.

#### **3.1.1.2. Principes particuliers de règlement de conflits de lois dans le temps**

---

<sup>26</sup> Terré F., Op.Cit., pp.383 à 413.

Une situation peut être née sous l'ancienne loi et poursuivre ses effets sous la loi nouvellement promulguée. Dans ce cas, le conflit est différemment résolu selon qu'il s'agit du domaine du législateur ou du domaine contractuel.

**Domaine du législateur** : dans les situations qui sont régies par le législateur, la loi nouvelle est d'application immédiate sauf si celle-ci a prévu un délai ou une condition d'application ( *Exemple* : le domaine d'adoption)

**Domaine contractuel** : dans ce domaine, comme les parties sont libres de faire leurs propres stipulations et cela en fonction du droit en vigueur et en s'y conformant, c'est la loi ancienne sous laquelle le contrat a été conclu qui le régit. En tout état de cause, même si les effets de ces contrats se prolongent, la nouvelle loi ne s'y appliquera pas.

Ce principe connaît pourtant une exception liée à l'intervention de la notion d'ordre public. En effet, la loi nouvelle régit les effets futurs des contrats c'est-à-dire les effets qui naissent sous l'empire de la loi nouvelle alors que la situation a été produite sous l'ancienne loi. Dans ce dernier cas, la sécurité des particuliers cède devant l'intérêt social et l'ordre public.

A côté de ces principes particuliers de règlement des conflits de lois, le principe de la non-rétroactivité de la loi connaît des exceptions qui sont de 4 ordres.

#### **A. La loi pénale plus douce.** <sup>27</sup>

Elle rétroagit puisqu'elle supprime ou adoucit une pénalité. Ce principe est fondé sur un double point de vue. D'une part, il s'agit de la protection de la liberté individuelle car il serait anormal d'appliquer une peine plus sévère que celle édictée lors de la commission des faits. D'autre part, si le législateur estime inutile de sanctionner tel ou tel comportement, il ne serait pas indispensable de punir pour la simple raison d'appliquer la loi ancienne qui sanctionnait alors que l'acte n'est plus constitutif de désordre social. (Voir art.5 al. 3 et 5 du CP de 2009).

#### **B. La dérogation expresse du législateur.**

Le législateur peut édicter expressément des domaines ou dispositions qui rétroagissent.

*Exemple* : art.5 al.4 du code pénal burundais de 2009 : « *sont applicables immédiatement aux infractions commises avant leur entrée en vigueur les lois relatives à la prescription de l'action publique et des peines si elles prévoient des délais plus courts* ».

---

<sup>27</sup> MAZEAUD H. et MAZEAUD L., MAZEAUD J. et CHABAS F., *Op.Cit.*, pp.227 à 260.

### **C. Les lois interprétatives.**

Les lois interprétatives ont pour but de fixer le sens d'une loi antérieure, de l'expliquer et de l'interpréter. Il s'agit en réalité d'une loi qui fait corps avec la loi ancienne. Elle n'est pas à proprement parler une loi nouvelle parce qu'elle ne modifie pas la loi ancienne mais l'interprète et lui donne un sens clair là où le juge peut trouver des confusions ou des obscurités. Ainsi la loi interprétative rétroagit et s'applique aux faits et actes produits antérieurement à sa mise en vigueur. Il s'agit d'un principe qui est d'application par les juridictions même en l'absence de manifestation d'intention par le législateur.

### **D. Les lois de procédure et de compétence judiciaires.**

La procédure est l'ensemble des moyens mis par l'Etat à la disposition des particuliers pour chercher la reconnaissance de leurs droits tandis que la compétence judiciaire concerne les précisions sur la juridiction à être saisie par le plaideur. L'ensemble de toutes ces règles de procédure et de compétence sont rétroactifs et s'appliquent ainsi aux procès en cours sauf dérogation expresse du législateur. En réalité, le fondement de cette rétroactivité est lié au fait que la loi nouvelle est supposée être plus adaptée aux réalités actuelles et ne contredit en aucun cas les droits des justiciables.

Ainsi, la loi n°1/015 du 22 septembre 2003 portant attribution de compétence répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle a régi immédiatement les procès en cours auprès des chambres criminelles des Cours d'Appel instituées en leur sein par le Décret-loi n°1/55 du 19 Août 1980 portant création et organisation d'une chambre criminelle à la Cour d'Appel.

Comme on pourrait bien le croire, cette nouvelle loi a fortement contribué au désengorgement des cours d'Appel et à la réduction du trajet parcouru par les justiciables ainsi qu'au respect strict du principe de double degré de juridiction.

En son art.3, cette nouvelle loi de 2003 a expressément prévu qu'elle saisit les dossiers en cours devant la chambre criminelle de la Cour d'Appel : « *Toutes les affaires pendantes devant la chambre criminelle de la Cour d'Appel sont renvoyées devant les Tribunaux de Grande Instance du ressort de la chambre criminelle en l'état où elles se trouvent* ».

Même si l'art.2 de cette loi de 2003 ne l'avait pas prévu, le juge pourrait appliquer immédiatement la loi n°1/015 du 22 septembre 2003 portant attribution de compétence répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle aux procès en cours auprès des Cours d'Appel pour ce seul fait qu'il s'agit d'une loi qui est de compétence judiciaire.

### **3.1.2 Application de la loi dans l'espace.**

Il y a conflit de lois dans l'espace lorsque deux règles émanent d'autorités différentes et ont des titres concurrents à régir une même situation. Cela veut dire que les conflits de lois ne devraient se produire qu'entre des droits émanant de souverainetés différentes. Les conflits de lois sont différemment résolus selon qu'il s'agit du droit pénal ou droit public d'une part et du droit privé d'autre part.

#### **3.1.2.1 En matière de droit pénal et droit public**

En matière de droit pénal et de droit public, il y a l'application du principe de la territorialité qui veut que, compte tenu de l'importance du droit pénal et public dans le fonctionnement et l'organisation sociale, ces règles s'appliquent à tous ceux qui se trouvent sur le territoire national qu'ils soient nationaux ou étrangers. Le droit public étant « *l'ensemble des règles organisant l'Etat et ses démembrements, et régissant les rapports entre la puissance publique et les particuliers* ». <sup>28</sup>

**Exemple :** Le droit administratif fait partie du droit public et s'entend de l'ensemble des règles qui s'appliquent à l'administration dans sa gestion des services publics et dans ses rapports avec les particuliers. Ce sont les juridictions administratives qui assurent le respect du droit administratif.

**NB :** Il existe des exceptions liées aux immunités diplomatiques et consulaires. Celles-ci sont des prérogatives reconnues aux agents diplomatiques et consulaires en vue de favoriser le libre exercice de leurs fonctions (inviolabilité des agents, des locaux et de la correspondance, l'immunité de juridiction et d'exécution ainsi que l'exemption fiscale). <sup>29</sup>

#### **3.1.2.2 En matière de droit privé**

En droit positif burundais par exemple, des règles de résolution des conflits de lois ont été prévues par le législateur et concernent soit le principe de la personnalité, soit le principe de la territorialité voire même le libre choix.

##### **A. Cas du respect du principe de la territorialité.**

Voir art.3 du CPF : « *les droits sur les biens, tant meubles qu'immeubles sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent* ».

Art.7a) du CPF : « *Le mariage est régi quant à la forme par la loi du lieu où il est célébré* ».

##### **B. Cas du respect du principe de la personnalité.**

Voir art.2 du CPF : « *L'état et la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi dont il relève* » ;

<sup>28</sup> GUINCHARD S. et DEBARD T., op.Cit. , p.313.

<sup>29</sup> GUINCHARD S., DEBARD T., Op. Cit., p.422.

Et art.8 du CPF : « *le divorce d'étrangers ne peut être prononcé au Burundi qu'en vertu des causes prévues par leur loi nationale dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public burundais* ».

### **C. Cas de la faculté du libre choix**

(Voir art.7b) : « *Le mariage est régi quant à ses effets sur la personne des époux, en l'absence de convention commune, par la loi de la nationalité du mari au moment de la célébration* ».

## **3.2. Processus d'application de la règle de droit.**

Sous ce point, il sera analysé comment naît et disparaît la règle de droit. Cela correspond juridiquement à la promulgation et à la publication de la loi d'une part ainsi que son abrogation d'autre part.

### **3.2.1 Promulgation et publication de la loi.**

#### **A. La promulgation de la loi**

La promulgation de la loi est un acte ordonnant l'exécution de la loi. Cet acte provient du chef de l'Etat (Président de la République). C'est pourquoi au Burundi, au niveau des visas de certaines lois, il est prévu « LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE » avant les visas et « *PROMULGUE* » avant la première disposition.

**Prenons l'exemple** de la loi n°1/015 du 22 septembre 2003 portant attribution de compétence répressive aux Tribunaux de Grande Instance (TGI) en matière criminelle.

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

*Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation,*

*Vu la Constitution de la République du Burundi,*

*Vu la loi n°1/015 du 20 Juillet 1999 portant réforme du Code de Procédure Pénale,*

*Revu la loi n°1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de Compétence Judiciaires tel que modifié à ce jour spécialement en ses art.28 à 30 et 34 à 37,*

*Revu le D-L n°1/55 du 19 Août 1980 portant création et organisation d'une chambre criminelle à la Cour d'Appel,*

*Le Conseil des Ministres ayant délibéré,*

*L'Assemblée Nationale et le Sénat de transition ayant adopté,*

*PROMULGUE*

Article 1 : « *Les infractions criminelles passibles de la peine de mort et de la servitude pénale à perpétuité sont de la compétence répressive des TGI siégeant en chambre criminelle* ».

## **B. La publication**

Par la publication de la loi, la loi est portée à la connaissance des intéressés qui se trouveront alors obligés par elle. Cela veut dire que la signature de la loi par l'autorité concernée, en l'occurrence le président de la République, la rend obligatoire. Toutefois, l'autorité qui promulgue une loi peut, elle-même, intercaler un délai d'information entre la signature et le moment où ce texte s'imposera au public et ce délai lui permettra de prendre connaissance du contenu de ce texte.

Ainsi par exemple la loi n°1/015 du CPP a été promulguée le 20 Juillet 1999 mais en son art.209, la date de son entrée en vigueur a été différée : art.209 du CPP : « *Les règles antérieures relatives à la procédure pénale restent d'application pour toutes les affaires dont les Cours et Tribunaux, le Ministère Public et la Police étaient régulièrement saisis jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi prévue pour le premier janvier 2000* ». Ainsi, la loi promulguée le 20 juillet 1999 n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2000 soit 5 mois après. Entretemps donc, les anciens textes (textes précédents) sur la procédure pénale sont restés d'application.

Il peut également être précisé que la loi n'entrera en vigueur que lorsque les règlements d'administration publique nécessaires pour son application auront été pris par le gouvernement. Il pourra s'agir par exemple d'une ordonnance d'application.

Au demeurant, il importe de préciser que les lois entrent en vigueur le jour de leur promulgation pour tous, même ceux qui les auraient probablement ignorées ; d'où l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi ». Cette présomption de connaissance répond à la nécessité d'ordre et de sécurité juridique. Il y aurait en effet anarchie si l'application du droit pouvait dépendre de la volonté ou de la connaissance de chaque personne ou sujet de droit.

Cette présomption de connaissance connaît une exception cependant qui est le cas de force majeure selon lequel l'individu peut prouver des événements irrésistibles, insurmontables et imprévisibles qui lui auraient empêché de prendre connaissance de la loi. La validité du cas de force majeure est de l'appréciation souveraine du juge saisi de la contestation ou du litige. Aussi longtemps donc qu'une loi entre en vigueur, il restera en principe applicable jusqu'à son abrogation.<sup>30</sup>

---

<sup>30</sup> Cours d'Introduction au Droit, U.B., Faculté de Droit, 1<sup>ère</sup> Candidature, Année Académique, 2010/2011.



### **3.2.2 Abrogation de la loi.**

Abroger c'est supprimer pour l'avenir. Certaines règles de droit ne sont faites que pour des circonstances particulières et passagères. Ce sont des règles de droits dites de circonstances et cessent d'exister lorsque les événements qui leur donnent naissance disparaissent à leur tour. Ces règles ne sont qu'exceptionnelles parce qu'en principe une loi est permanente.

**Exemple d'un texte de circonstance :** Le décret n° 100/104 du 31 août 1999 portant organisation du troisième recensement général de la population et de l'habitation n'est valable que pendant ce recensement.

Deux types d'abrogation sont unanimement reconnus : il s'agit de l'abrogation expresse et de l'abrogation tacite.

#### **3.2.2.1 Abrogation expresse.<sup>31</sup>**

L'abrogation est expresse lorsqu'elle est prévue par une disposition de la loi nouvelle qui déclare l'ancienne loi abrogée totalement ou partiellement. Ainsi par exemple, la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du CP abroge le D-L n°1/6 du 08 avril 1981 portant réforme du CP et cela est prévu expressément à l'art.623 du CP de 2009: « *Le D-L n°1/6 du 8 avril 1981 portant Réforme du co de pénal est abrogé ainsi que d'autres dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente* ».

Mais la situation peut devenir complexe si la loi nouvelle n'abroge pas expressément l'ancienne loi. S'il s'agit de deux lois de portée générale, l'une ancienne et l'autre nouvelle et qu'elles contiennent des dispositions contradictoires, seules les dispositions de la loi nouvelle s'appliquent.

Il en va de même s'il s'agit de deux lois spéciales l'une ancienne et l'autre nouvelle. Par contre, s'il s'agit d'une loi générale et d'une loi spéciale qui ont des dispositions contradictoires, les dispositions de la loi spéciale s'appliquent que celle-ci soit nouvelle ou ancienne.

L'abrogation d'une règle de droit émanant de l'autorité étatique ne peut être faite que par un acte émanant de la même autorité ou d'une autorité hiérarchiquement supérieure.

Dans le droit positif burundais, une loi ne peut être abrogée que par une autre loi ou une autre disposition constitutionnelle ou un traité. Un décret ne peut être abrogé que par un autre décret, une loi ou une disposition constitutionnelle ou un traité. Un arrêté peut être abrogé par un autre arrêté, un décret, une loi ou une disposition constitutionnelle ou un traité. Une ordonnance ministérielle peut être abrogée par une autre ordonnance ou un autre acte d'une hiérarchie supérieure.

---

<sup>31</sup> D'Ambra D., Op.Cit., p.50

### 3.2.2.2 L'abrogation tacite

L'abrogation est tacite lorsqu'il y a une contradiction entre deux lois au niveau d'une ou plusieurs de leurs dispositions. Lorsqu'il existe une contradiction entre une ou plusieurs dispositions de deux lois générales l'une ancienne et l'autre nouvelle, c'est la loi nouvelle qui s'applique. Il en va de même lorsqu'il s'agit de deux lois spéciales. Lorsqu'il existe une contradiction entre une ou plusieurs dispositions d'une loi générale et d'une loi spéciale, la première ancienne et la seconde nouvelle, c'est la loi spéciale qui s'applique. Au cas contraire, si la contradiction existe entre une loi spéciale ancienne et une loi générale nouvelle, c'est la loi spéciale qui s'applique. Dans tous les cas donc, la loi spéciale régissant une matière déterminée déroge à la loi générale.

**Exemple :** Si la loi n°1/015 du 22 septembre 2003 portant attribution de la compétence répressive aux TGI pouvait avoir des dispositions contradictoires avec celles de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code d'organisation et de compétence judiciaire, la première étant spéciale la deuxième générale, c'est la première qui s'appliquerait.

## **EXERCICES PRATIQUES**

1. KAZE est un rwandais séjournant au Burundi pour une fête de mariage et au bout de deux jours, il veut retourner au Rwanda. Dans la soirée de mariage il a agressé un gamin et lui a porté des coups et blessures volontaires graves. Le gamin porte plainte mais le rwandais préfère être jugé devant les juridictions rwandaises et conformément au droit rwandais.  
Est-ce qu'il a tort ou raison ? Expliquez.

### **Eléments de réponse**

On part du principe de la territorialité de la loi pénale et on explique que le rwandais qui était au Burundi et qui a commis une infraction doit être poursuivi suivant le droit burundais et devant les institutions judiciaires burundaises.

2. L'art.55 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant COCJ est ainsi libellé :  
*« Les jugements rendus par le Tribunal de Commerce sont susceptibles d'opposition et d'appel ».*

L'art.178 de la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile est ainsi libellé : *« Les jugements rendus au premier degré en matière sociale et commerciale ne sont pas susceptibles d'opposition ».*

C'est en 2006 et vous êtes en face d'un justiciable qui veut exercer l'opposition en matière commerciale parce qu'il n'est pas content du jugement qui a été rendu contre lui il y a 5 jours qu'il est signifié. Il vous demande de l'orienter, comment pouvez-vous résoudre le conflit entre ces deux lois ?

### **Eléments de réponse**

Il s'agit de deux lois générales qui ont des dispositions contradictoires et sont donc en conflit. La loi portant COCJ est la plus récente parce qu'elle a été promulguée en 2005 pendant que le CPC a été promulgué en 2004.

Lorsque deux lois générales, l'une nouvelle et l'autre ancienne sont en conflit, c'est la loi nouvelle qui s'applique. En conséquence l'art.55 du COCJ s'applique et le justiciable doit être rassuré qu'il a le droit d'exercer l'opposition dans un délai n'excédant pas 25 jours.

## **SEQUENCE 4**

# **INTERPRETATION DE LA REGLE DE DROIT**

## Tableau méthodologique

<p><b>Objectifs</b></p> <p>A la fin de la séquence les participants seront capables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Distinguer les méthodes d'interprétation de la règle de droit de celles d'un jugement</li> </ul>	<p><b>Méthodologie</b></p> <p>Echanges/Exposés/Cas pratiques</p> <p><b>Outils</b></p> <p>Flip-chat/marqueurs/papier/stylo. Textes de loi : CPC ; CP</p> <p><b>Durée: 4 heures</b></p>
<p><b>Déroulement de la séquence</b></p> <p>La séquence commence par brainstorming. Le formateur demande aux apprenants de dégager l'intérêt d'interprétation d'un texte ou d'un jugement et les principes pour y arriver. S'ils n'y arrivent pas, il leur donne un exemple d'une situation ambiguë (texte de lois ou jugement) et leur demande de dégager les principes d'interprétation à adopter. Après, il expose les principes consacrés et leur demande de poser des questions.</p> <p><b>2heures</b></p> <p>Le formateur leur propose un exercice pratique qui est corrigé en plénière.</p> <p><b>2heures</b></p>	<p><b>Contenu</b></p> <p>-Interprétation de la règle de droit : méthode de l'exégèse et de la libre recherche scientifique</p> <p>- Interprétation d'un jugement : éviter de statuer à nouveau ou de ou de dénaturer le dispositif.</p>

## Introduction

La règle de droit tout comme le jugement ou l'arrêt sont susceptibles de susciter des confusions, des imprécisions ou des ambiguïtés. Si la règle de droit est claire, le juge l'applique comme telle mais, au cas contraire, si elle est imprécise, confuse ou ambiguë, il l'interprète et la doctrine a mis à sa disposition des méthodes d'interprétation. Il peut même arriver que la loi soit lacunaire auquel cas il la comble.

Quant à une décision judiciaire, son dispositif doit être libellé de manière claire pour servir de seule référence à l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt. Au cas contraire, cette décision sera interprétée et sous cette rubrique, il existe des méthodes d'interprétation d'une décision judiciaire.

### 4.1. Interprétation de la règle de droit <sup>32</sup>

Lorsque la loi est lacunaire, le juge recourt à d'autres sources du droit en l'occurrence la coutume, les principes généraux du droit et l'équité. En recourant à cette dernière source, le juge statue en âme et conscience et conformément à ce qui est juste et socialement bon, il crée lui-même le droit car il statue « ex aequo et bono ».

Par contre, si la loi est obscure, ambiguë ou fait naître une quelconque difficulté de compréhension, il existe des directives dégagées par la doctrine et servant à guider le juge dans son pouvoir d'interprétation, c'est la méthode de l'exégèse et celle de la libre recherche scientifique.

#### 4.1.1 La méthode de l'exégèse dite ancienne

Cette méthode consiste à chercher à savoir l'intention du législateur, c'est-à-dire ce que celui-ci a voulu exprimer. Les principes pour cette interprétation sont les suivants :

- Si la loi est claire, on l'applique comme telle;
- Si elle soulève une maladresse de rédaction, une imprécision, on l'interprète.

***Il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas.***

***Exemple :*** si une loi précise que les biens du défunt se partagent entre ses enfants. Il ne faudrait pas que le juge fasse une distinction pour préciser davantage que cette succession n'est ouverte qu'aux garçons seulement.

Si la loi est ambiguë il faut chercher l'intention du législateur par le recours aux travaux préparatoires et à l'exposé des motifs ou aux écrits des auteurs qui ont

---

<sup>32</sup> MAZEAUD H .et L.MAZEAUD J.,CHABAS F., *Op.Cit.*, p.53

inspiré le législateur. Actuellement, une autre méthode a été dégagée par la doctrine. C'est la méthode de la libre recherche scientifique.

#### **4.1.2 La méthode de la libre recherche scientifique**

Le juge y recourt quand il manque le soutien du texte quant aux sources formelles. Puisque la règle répond généralement aux besoins sociaux, le juge recourt aux données sociales, économiques et psychologiques qui ont motivé la naissance d'une règle de droit. Le juge ne se limite pas à l'intention du législateur parce qu'elle peut ne pas être retrouvée mais recourt à d'autres sources d'inspiration de manière plus libre. Bref, la méthode de l'exégèse ne peut pas permettre au juge de trancher tous les litiges d'où l'importance de la méthode de la libre recherche scientifique.

### **4.2 Interprétation du jugement**

Le juge peut, si le besoin se fait sentir, être appelé à interpréter le jugement qu'il a rendu car c'est la seule autorité habilitée à donner le véritable sens de sa décision ou corriger des erreurs ou omissions qu'il a commis. Les juges doivent garder à l'esprit qu'en interprétant le jugement, ils ne peuvent pas statuer à nouveau ou dénaturer dispositif.

En droit burundais, le pouvoir du juge d'interpréter les jugements est prévu à l'article 144 CPC : « *Les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement même coulé en force de chose jugée peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré selon ce que le dossier révèle ou à défaut ce que la raison commande. Le juge est saisi par requête d'une partie ou se saisir d'office. La décision rectificative est transcrite en marge de la décision rectifiée* ».

Une question est parfois posée par les praticiens du droit s'il faut qu'un jugement interprétatif connaisse ou pas des voies de recours en l'occurrence l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation. En réalité, la pratique n'est pas uniforme et certaines juridictions reconnaissent de telles voies de recours pendant que d'autres ne les reconnaissent pas.

En principe, de telles voies de recours doivent être admises par toutes les juridictions tant que le législateur n'a pas précisé que de telles décisions sont rendues en premier et dernier ressort.

## **EXERCICE PRATIQUE**

Il s'agit des art.557 et 558 du CP (à lire attentivement les contenus de ces dispositions dans le CP) qui présentent des contradictions. Interprétez ces deux dispositions et donnez la peine applicable si le viol est commis sur un enfant de moins de douze ans.

### **Eléments de réponse**

C'est à partir du principe que c'est la loi la plus favorable qui s'applique au prévenu. Dans tous les cas, l'intention du législateur de réprimer sévèrement l'auteur du viol sur un enfant de moins de 12 ans a été exprimée. Ces deux dispositions causent par ailleurs des difficultés aux juges lors de leur application. La solution qui est retenue est d'appliquer la peine prévue par l'art.557 du CP parce qu'étant la plus.



## **Partie II**

# **LES SYSTEMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REGLE DE DROIT**

## **INTRODUCTION**

Il ne suffit pas seulement que la règle de droit existe pour que l'ordre soit sauvegardé, le comportement humain implique souvent la violation du droit sciemment ou par ignorance. Dans tous les cas, lorsque les règles ont été édictées, il importe qu'elles soient réellement respectées pour l'intérêt de l'ordre et de la sécurité sociale sinon leur existence serait dénuée de tout fondement. Pour cette fin, l'Etat a institué des organes chargés de faire respecter ces règles et de sanctionner les contrevenants : ce sont les organes juridictionnels. Ces instances reçoivent l'appui du M.P., de la police et de l'administration.

Cette partie sera articulée autour de 4 points à savoir :

- Les grands principes qui commandent l'organisation judiciaire;
- Les différentes catégories de juridictions et leur rôle;
- Les principaux organes d'instruction et d'enquête de police;
- Les principaux organes non juridictionnels de règlement des litiges.

## **SEQUENCE 5**

# **LES GRANDS PRINCIPES QUI COMMANDENT L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

## Tableau méthodologique

<p><b>Objectifs</b></p> <p>A la fin de la séquence les participants seront capables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identifier et décrire les grands principes qui commandent l'organisation judiciaire.</li> </ul>	<p><b>Méthodologie</b></p> <p>Echanges / Exposés/ Cas pratiques</p> <p><b>Outils</b></p> <p>Flip-chat/marqueurs/papier/stylo./ Post it, Chevalet et ordinateur</p> <p><b>Durée: 3 heures</b></p>
<p><b>Déroulement de la séquence</b></p> <p>Le formateur demande aux participants les principes régissant l'organisation judiciaire qu'ils connaissent.</p> <p>A la fin des interventions, le formateur les complète et synthétise en partant des cas concrets.</p> <p>Le formateur les invite à poser des questions et avant de donner les bonnes réponses il interpelle les autres participants à tenter des réponses.</p> <p><b>2heures</b></p> <p>Un exercice en groupe de 4 à 5 personnes leur est proposé qui sera restitué en plénière.</p> <p><b>1heure</b></p>	<p><b>Contenu</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe de la séparation des pouvoirs : bases légales ;</li> <li>- Principe de la neutralité : origine constitutionnelle ;</li> <li>- principe du contradictoire : pour le respect des droits de la défense ;</li> <li>- Double degré de juridiction : garantie des droits de la défense.</li> <li>- Principes de la collégialité, du secret des délibérations et de l'inamovibilité des magistrats : pour préserver l'indépendance du juge.</li> </ul>

## Introduction

Il existe plusieurs principes qui sou tendent l'organisation judiciaire mais les plus importants sont :

- le principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des deux autres pouvoirs;
- le principe de la neutralité du juge;
- le principe du contradictoire;
- le principe du double degré des juridictions;
- le principe de la collégialité;
- le principe du secret des délibérations;
- le principe de l'inamovibilité des magistrats.

### 5.1. Principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des deux autres pouvoirs.<sup>33</sup>

Si l'on parle du service public de la justice, il faut bien remarquer que ce service a une finalité particulière, celle de garantir les libertés publiques et les droits des individus. Pour remplir valablement son rôle aussi impérieux, ce service public doit constituer un réel pouvoir indépendant des deux autres pouvoirs en l'occurrence le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. En conséquence, les pouvoirs législatif et exécutif ne peuvent pas empiéter sur le pouvoir judiciaire tout comme à l'inverse, le pouvoir judiciaire ne devrait empiéter ni sur le pouvoir législatif ni sur le pouvoir exécutif.

Au Burundi, cette indépendance du pouvoir judiciaire est prévue par la loi fondamentale (voir art. 209 de la loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi): « *le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la constitution et à la loi. Le Président de la République, chef de l'Etat est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté, dans cette mission, par le conseil supérieur de la magistrature ».*

Comme il se déduit de cette disposition, cette indépendance ne concerne que les magistrats du siège. Quant aux magistrats du ministère public, ceux-ci ne sont pas du tout indépendants vis-à-vis de l'exécutif. Ce manque d'indépendance est le corollaire du principe qui sou tend l'organisation du ministère public à savoir le principe de la hiérarchie qui est énoncé à l'art.128 et concrétisé à l'art.130 de la loi n°1/08 du 17/3/2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires :

---

<sup>33</sup> D'AMBRA D., Op.Cit., pp.177 et S. ; Gérard Couchez, Op.Cit., pp.203 et S.

- **art.128 précité** : « *Le ministère public est un, indivisible et hiérarchisé. Les officiers du ministère public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques* »;
- **art.130 précité** : « *Le ministère public est placé sous l'autorité du ministre de la justice qui peut enjoindre d'instruire ou de poursuivre au procureur général de la République, aux procureurs généraux près les Cours d'Appel et aux procureurs. Toutefois, il ne peut s'opposer ni aux instructions, ni aux poursuites intentées par le ministère public. Il peut réclamer l'état d'avancement d'une enquête, en consulter le dossier ou demander des renseignements* ».

## 5.2 Le principe de la neutralité du juge

Pour que les garanties du justiciable soient totales, il faudrait non seulement que le juge soit indépendant mais encore que les textes consacrent l'égalité des parties. En conséquence, le juge avec son pouvoir d'interprétation ne devrait favoriser aucune partie en raison des influences personnelles idéologiques ou politiques. Le droit à un juge indépendant et impartial est ainsi une expression privilégiée du principe du droit à un procès équitable mais également du principe de la neutralité du juge (voir art.209 de la constitution de 2005 précité). Dans un procès, le juge doit se comporter comme arbitre et ne doit pencher ni à l'une ni à l'autre des parties pour des considérations précitées. D'ailleurs par essence, le juge est toujours un tiers, un arbitre, par rapport au litige qu'il doit trancher ou aux parties qu'il doit départager.

## 5.3 Le principe du contradictoire

La nécessité de respecter les droits de la défense commande que certaines précautions soient prises en pareil cas. Ce principe du contradictoire est consacré dans le droit positif burundais par certaines dispositions légales art.36 à 39 du CPC. Cependant, le respect du principe du contradictoire ne doit pas conduire à sacrifier les droits de l'autre partie qui a valablement accompli tous les devoirs de l'instance et qui doit obtenir un jugement même si son adversaire est défaillant encore que ce dernier peut faire défaut pour des fins dilatoires. Pour y remédier, le droit à un jugement par défaut à été reconnu (voir notamment l'art.122 du CPP : « Si la personne citée ne comparait pas, elle sera jugée par défaut »). Nous tenons à signaler que dans le droit positif burundais, compte tenu du fait que la procédure d'opposition n'est soumise à aucune condition de fond si le défaillant a été réellement dans l'impossibilité d'agir. L'exercice de cette voie de recours constitue parfois une manœuvre étant donné que cette voie de recours est suspensive d'exécution.

## 5.4. Le principe du double degré de juridiction <sup>34</sup>

Le principe du double degré de juridictions se traduit par l'exercice de l'appel. L'appel est donc pour le plaideur une sérieuse garantie. Ainsi, le juge du 1<sup>er</sup> degré (le juge saisi en premier ressort) prend beaucoup plus de soin à sa décision lorsqu'il sait qu'elle pourra être déférée à la juridiction du degré immédiatement supérieur. Il est également de principe que les juges d'appel sont plus anciens, plus expérimentés et moins surchargés que ceux des juridictions de premier degré.

En conséquence, les juges d'appel prennent beaucoup plus de temps pour examiner minutieusement les motifs qui ont déterminé le premier juge. Le principe du double degré de juridiction existe en toutes matières.

Toutefois, des dérogations peuvent être prévues par le législateur (art.185 al.2 du CPC : « *Les actes d'administration judiciaire ne sont pas susceptibles d'appel* » et art. 194 du CPC : « *L'appel d'un jugement préparatoire est irrecevable* ») d'une part, ou les parties peuvent se convenir d'avance que leur différend sera jugé sans appel art.189 du CPC : « *Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l'appel. Elles ne le peuvent que pour les droits dont elles ont la libre disposition. La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige* ».

## 5.5 Principe de la collégialité

Le principe de la collégialité est un principe selon lequel la justice est rendue par plusieurs magistrats qui prennent leur décision à la majorité absolue des voix.<sup>35</sup>

Le fondement de ce principe est basé sur l'idée d'éviter les erreurs judiciaires et de préserver la liberté de décision du juge.

Ce principe connaît actuellement plusieurs exceptions en l'occurrence :

- le juge siégeant en matière de référé, art.162-166 du CPC;
- le juge siégeant en chambre de conseil, art.73 du CPP;
- le juge du tribunal de résidence siégeant en matière de contrevenances et des infractions au code la route, art.9 du COCJ ;
- le juge du TGI siégeant en matière d'infractions de vol simple et des d'émission de chèque sans provision, art.18 du COCJ;
- le juge du TGI statuant sur des contestations ou des demandes relatives au contrat de bail, des affaires civiles où il y a titre authentique, promesse reconnues ou jugements antérieurs coulés en force de chose jugée, des matière gracieuses et des litiges nés de l'exécution des jugements rendus.

<sup>34</sup> BRAHINSKY C.R., « *Procédure pénale* », Gaulino Editeur, p.279.

<sup>35</sup> GUINCHARD S. et DEBARD T. *op.cit.*, p.54

RENAULT BRAHINSKY G., *procédure pénale*, 5<sup>ème</sup> éd., p31 »

## **5.6 Principe du secret des délibérations**

Le principe du secret de la délibération consiste en une interdiction faite au juge de révéler quoi que ce soit de la discussion ayant précédé l'adoption de la solution et d'indiquer le sens dans lequel les membres du siège se sont prononcés.<sup>36</sup>

Le principe du secret de délibération est un principe qui a pour objet d'assurer l'indépendance du juge et lie tous les magistrats ayant participé aux délibérations. L'obligation au secret empêche de faire la preuve d'un fait qui se serait produit au cours de la délibération. L'obligation de respecter le secret professionnel est prévue dans le serment que prêtent les magistrats avant d'entrer en fonction, voir art.111 du COCJ.

## **5.7 Principe de l'inamovibilité des magistrats**

Les magistrats du siège sont inamovibles. La formule signifie d'abord ce que précisent les textes que « le magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle même en avancement ». Elle signifie en même temps que des mesures disciplinaires, en particulier des mesures de destitution, suspension ou déplacement d'office ne sauraient résulter de la seule volonté du pouvoir exécutif.

De telles mesures supposent en effet une décision de la formation du Conseil Supérieur de la Magistrature, compétent à l'égard des magistrats du siège, statuant comme conseil de discipline des dits magistrats.<sup>37</sup>

Le magistrat du siège peut être déplacé pour exercer des fonctions de même grade au moins auprès d'une juridiction de même rang (voir art.21 : « les magistrats du siège sont nommés à vie. Leur carrière active prend fin le jour où ils atteignent l'âge de 65 ans. A la demande de l'intéressé, un décret peut suspendre ou mettre fin à la carrière active d'un magistrat avant l'âge de 65 ans.

Le magistrat de carrière ne peut être relevé de ses fonctions contre son gré, que dans les deux cas suivants :

- S'il a fait objet de la peine disciplinaire de révocation
- Si de l'avis d'une commission médicale désignée par le Ministre de la Santé Publique, l'état physique ou mental du magistrat atteint d'infirmité ou d'une maladie grave ne le permet plus d'assurer les charges de ses fonctions.

Le décret relevant le magistrat de ses fonctions est pris sur proposition du Ministre de la Justice après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

---

<sup>36</sup> GASTON S., GEORGES L., BERNARD B. *Procédure pénale*, 18<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2001, p.80 S.

<sup>37</sup> CORNU Gérard., *Op. Cit.*, p.114



## **EXERCICE PRATIQUE**

Mme HAKIZA est juge président au Tribunal de Résidence Kivu. Elle est président du siège dans une audience civile portant sur un conflit foncier opposant KIRO et MASO. Celui-ci est un ennemi juré à Hakiza à cause des conflits familiaux. A l'audience, avant la fin des débats, il communique la date de prononcé et annonce à MASO qu'il a mal soutenu ses prétentions et perdra le procès sans droit d'appel. Ainsi dit ainsi fait, et avant le prononcé, HAKOZA a appelé MASO pour lui annoncer confidentiellement que la délibération a confirmé sa perte du procès. Elle intima l'ordre au greffe de ne pas donner les pièces à la partie succombante pour pouvoir exercer l'appel. Quels sont les grands principes qui commandent l'organisation judiciaire que ce magistrat aurait violés?

### **Eléments de réponse**

Le juge n'a pas été neutre dans le procès. Il a beaucoup penché contre MASO. Il a violé le principe du double degré de juridiction quand il a dit au justiciable qu'il ne peut pas exercer l'appel et qu'il a tout fait pour lui empêcher de l'exercer. Il a violé le secret des délibérations car il n'aurait pas dû révéler les décisions issues de la délibération. Toutes les parties devraient être mises au courant de la décision au moment du prononcé ou de la signification.

## **SEQUENCE 6**

# **LES DIFFERENTES CATEGORIES DE JURIDICTIONS ET DE LEURS COMPETENCES**

## Tableau méthodologique

<p><b>Objectifs :</b></p> <p>A la fin de la séquence, les participants seront capables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ distinguer les différentes catégories de juridictions, leur organisation et leurs compétences.</li> </ul>	<p><b>Méthodologie</b></p> <p>Echanges/Exposé-Débats/cas pratiques</p> <p><b>Outils</b></p> <p>Flip-chat/marqueurs/papier/stylo/ Textes de lois : COCJ, COCJM, loi régissant la cour Suprême, loi portant création de la Cour Anti-Corruption.</p> <p><b>Durée : 7 heures</b></p>
<p><b>Déroulement de la séquence</b></p> <p>Le formateur demande aux participants d'énumérer les différentes juridictions existant au Burundi et leurs compétences. Il marque les différentes idées fidèlement sur le flip-chat et après il décèle les bonnes réponses émises et les complète. Il explique les relations entre différentes juridictions à l'aide du schéma proposé dans le module. Les participants posent librement des questions d'éclaircissement au formateur.</p> <p><b>5heures.</b></p> <p><i>Il</i> leur propose un exercice en groupe de cinq à six qui sera corrigé en plénière après restitution.</p> <p><b>2heures</b></p>	<p><b>Contenu</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Juridictions ordinaires organisation et compétence</li> <li>- Juridictions spécialisées : organisation et compétence</li> </ul>

## **Introduction**

L'ordre juridictionnel burundais est composé de juridictions ordinaires et de juridictions spécialisées. Au cours de l'analyse de ces deux ordres de juridictions, il sera question de rappeler les sources légales de l'organisation et de la compétence judiciaires avant de retracer schématiquement l'organigramme judiciaire des juridictions burundaises.

### **6.1 Juridictions ordinaires**

Les juridictions ordinaires sont placées à des ordres différents mais demeurent en relation les unes par rapport autres suite à l'exercice des voies de recours et au pouvoir de contrôle et de surveillance que les juridictions supérieures exercent sur les juridictions inférieures (voir art.81 du COCJ : « *Chaque juridiction a un pouvoir de contrôle et de surveillance sur les juridictions immédiatement inférieures* » (art.81 du COCJ). Les juridictions ordinaires sont les Tribunaux de Résidence, les Tribunaux de Grande Instance, les Cours d'Appel et la Cour Suprême.

#### **6.1.1 Tribunaux de Résidence**

##### **6.1.1.1 Organisation.**

L'organisation judiciaire des Tribunaux de Résidence est régie par les art.4 et 5 du COCJ et ce sont des juridictions de base qui sont au bas de l'organigramme judiciaire.

##### **6.1.1.2 Compétence judiciaire**

Les Tribunaux de Résidence sont compétents au pénal et au civil dans les limites fixées par les art.6 à 14 du COCJ. Les Tribunaux de Résidence ne siègent qu'au 1<sup>er</sup> degré. Les affaires rendues par les tribunaux de Résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel. L'appel étant exercé auprès du TGI. Chaque commune a un Tribunal de Résidence sauf la commune Musigati qui en a 3 et les communes de Matongo, Rusaka et Musongati qui en ont chacune 2. Il existe au total 134 Tribunaux de Résidence au Burundi.

## **6.1.2 Les Tribunaux de Grande Instance.**

### **6.1.2.1 Organisation**

L'organisation des TGI est régie par les arts. 15 et 16 du COCJ. Le TGI est compétant en matière pénale, civile sociale que commerciale. Dans ces deux dernières matières, le TGI est compétent lorsque ni le Tribunal du Travail ni le Tribunal du Commerce ne sont dans le ressort.

### **6.1.2.2 Compétence**

La compétence des TGI est réglementée par les art.17 à 27 du COCJ et la loi n°1/015 du 22 Septembre 2003 portant attribution de compétence répressive aux TGI en matière criminelle.

Les jugements rendus au premier degré par les TGI sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel. Ils peuvent connaître du pourvoi en cassation devant devant la Cour Suprême, si le TGI a jugé au second degré.

## **6.1.3 Les Cours d'Appel**

### **6.1.3.1 Organisation**

L'organisation des cours d'Appel est prévue par les articles 28 et 29 du COCJ.

### **6.1.3.2 Compétence**

La compétence des C.A. est régie par les art.30 à 38 du COCJ. Les C.A. connaissent de l'appel des jugements rendus par les TGI, les Tribunaux de commerce et les Tribunaux du Travail.

Elles sont également compétentes au 1er degré en matière administrative lorsqu'aucune Cour Administrative n'est dans son ressort. Tel est le cas de la Cour d'Appel de Ngozi dans le ressort duquel ne se trouve aucune Cour Administrative.

## **6.1.4. La Cour Suprême**

### **6.1.4.1 Organisation**

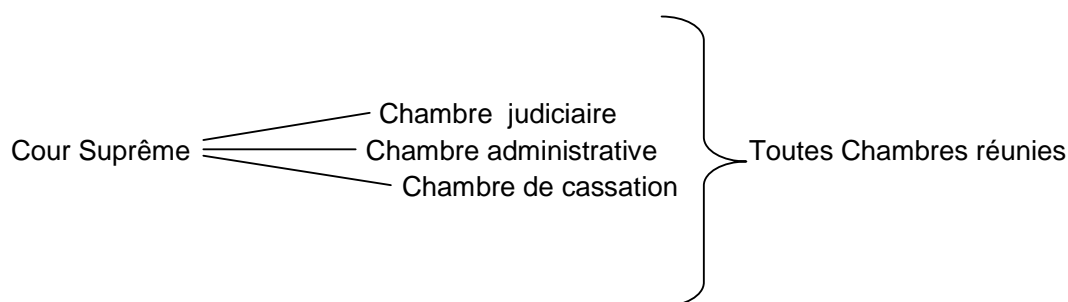
L'organisation de la Cour Suprême est régie par la loi n°1/07 du 25 Février 2005 régissant la Cour Suprême spécialement en ses art.3 à 9. Elle est une juridiction unique qui se situe au sommet de la hiérarchie des juridictions ordinaires. Cette Cour

est subdivisée en 3 chambres : la chambre de cassation, la chambre judiciaire et la chambre administrative (art.2 de la loi régissant la Cour Suprême).

La Cour Suprême peut également siéger toutes chambres réunies qui est un organe regroupant les trois chambres de la Cour Suprême (art.41 et Suivant de la loi sur la Cour Suprême). La Cour Suprême a en son sein des organes tels que :

- L'assemblée générale et son bureau ;
- Et le secrétariat général de la Cour Suprême.

Les missions de l'Assemblée Générale et de son Bureau sont décrites aux art.11 et 12 de la loi régissant la Cour Suprême. Les missions du secrétariat général de la Cour Suprême sont prévues à l'art.14 de la loi régissant la Cour Suprême.



#### **6.1.4.2. Compétence**

Les règles de compétence de la Cour Suprême sont prévues aux art.29 à 44 de la loi régissant la Cour Suprême. La compétence de la Cour Suprême est également réglementée par la loi fondamentale (voir art.221 al.2 de la Constitution qui dispose que la Cour Suprême est garante de la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux).

La Cour Suprême en sa qualité de plus haute juridiction de la République exerce un pouvoir administratif et/ou juridictionnel sur les autres juridictions autres que la Cour Constitutionnelle (art.29 de la loi régissant la Cour Suprême).

Il convient de rappeler que les compétences diffèrent selon qu'il s'agit de la chambre judiciaire, de la chambre administrative, de la chambre de cassation et siégeant toutes chambres réunies.

- **La chambre judiciaire** : reçoit sous le contrôle du Président de la Cour Suprême la déclaration écrite des biens et patrimoine du Président de la République, des membres du gouvernement, des membres du Bureau de l'Assemblée National et du Sénat à l'entrée et à la fin de leurs fonctions. (art.31 sous réserve ses dispositions pertinentes prévues à l'art.20 de la loi portant répression du crime de génocide, du crime de guerre et du crime

contre l'humanité). La chambre judiciaire statue sur les poursuites dirigées contre certaines personnalités notamment les députés, les sénateurs, un membre du gouvernement, un magistrat de la Cour Suprême et un magistrat du Parquet Général de la République. (art.32 de la loi régissant la Cour Suprême pour la liste exhaustive des personnalités justiciables devant la chambre judiciaire).

La section judiciaire d'appel connaît de l'appel contre les arrêts rendus par la section du premier degré et ceux rendus au premier degré par les Cours d'Appel et la Cour Militaire en matière administrative (voir art.33 de la loi régissant la Cour Suprême).

- **La chambre administrative** : Elle est compétente pour statuer en appel contre les arrêts rendus au premier degré en matière administrative par les Cours d'Appel et les Cours Administratives (art.34 de la loi régissant la Cour Suprême).

Cette chambre connaît également en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République (art.35 al1 de la loi régissant la Cour Suprême).

Elle statue également sur les recours prévus par les lois particulières notamment la loi sur les parties politiques (art.36 de la loi régissant la Cour Suprême).

- **La chambre de cassation** : Elle connaît des pourvois contre les jugements et les arrêts ou contre toutes les autres décisions à caractère juridictionnel rendus par les Cours et Tribunaux et d'autres chambres instituées au sein de la Cour Suprême (art.37 de la loi précitée).

La chambre de cassation connaît également de la procédure en règlement amiable (art.38 de la loi précitée).

- **Les chambres réunies** : La Cour suprême siégeant toutes chambres réunies est compétente pour statuer sur une seconde cassation concernant la même affaires et les mêmes parties (art.41 de la loi précitée).

La Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies est également compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur les prises à parties dirigées contre un magistrat de la Cour Suprême, du Parquet Général de la République, des Cours d'Appel, des Cours Administratives et des Parquets Généraux près lesdites Cours (art.42 de la loi précitée).

La Cour siégeant toutes chambres réunies connaît de la révision des jugements et arrêts coulés en force de choses jugées rendues par toutes les juridictions de la République (art.43 de la loi précitée).

## **6.2 Les juridictions spécialisées**

Les juridictions spécialisées sont compétentes pour statuer sur des affaires dont la connaissance leur est confiée par un texte spécial. Ces juridictions ne sont pas hiérarchisées. Ce sont:

- La Cour Constitutionnelle basée à Bujumbura ;
- La Cour Anticorruption basée également à Bujumbura ;
- Deux Cours Administratives l'une basée à Bujumbura et l'autre basée à Gitega;
- Deux Tribunaux du Travail l'un basé à Bujumbura et l'autre basé à Gitega;
- Le Tribunal de Commerce basé à Bujumbura;
- Les Juridictions militaires.

### **6.2.1 La Cour Constitutionnelle**

Elle est régie quant à l'organisation et à la compétence par:

- les art.225 à 232 de la Constitution de 2005;
- l'art.2 du COCJ;
- la loi n°1/018 du 19 Décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle. Ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours .Il statue en premier et dernier ressort (art.16);
- la loi N°1/03du 11 janvier 2007portantmodification de certaines dispositions de la loi N°1/018du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

### **6.2.2 Cour Anti-corruption**

Cette Cour a été créée par la loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour Anti-corruption et c'est une juridiction pénale qui intervient dans le domaine de la corruption et des infractions connexes.

L'organisation et la compétence de cette Cour sont prévues par la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant prévention et répression de la corruption et des infractions connexes surtout en ses art.15 à 28 et 42 à 72. Les arrêts rendus par cette Cour sont susceptibles d'opposition et d'appel devant la Cour Suprême conformément aux règles du droit commun.



## **6.2.3 Les Tribunaux du Travail**

### **6.2.3.1 Organisation**

L'organisation des Tribunaux du Travail est régie par les art.39 à 41 du COCJ.

### **6.2.3.2 Compétence**

C'est une juridiction compétente pour statuer en 1<sup>er</sup> ressort en matière sociale et quant aux infractions à la législation du travail, à la législation sur la sécurité sociale et à leurs mesures d'exécution. Sa compétence est spécialement régie par les art.42 à 45 du COCJ. Les décisions rendues par cette juridiction sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel mais ne peuvent jamais faire objet d'opposition.

## **6.2.4 Tribunal du Commerce.**

### **6.2.4.1 Organisation**

Son organisation est règlementée aux art.46 à 52 du COCJ.

### **6.2.4.2 Compétence**

C'est une juridiction compétente pour statuer sur les conflits entre commerçants et ceux relatifs aux actes de commerce (art.53 du COCJ). Le siège de la matière sur la compétence se trouve globalement aux art.53 à 57 du COCJ.

Les jugements rendus en matière commerciale connaissent de l'opposition et de l'appel. L'appel est exercé devant la Cour d'Appel.

## **6.2.5 Cours Administratives**

### **6.2.5.1 Organisation**

L'organisation des CA est régie quant à leur organisation par les arts. 58 à 59 du COCJ.

### **6.2.5.2 Compétence**

Leur compétence est règlementée aux art.60 à 66 du COCJ. Les arrêts rendus par cette cour sont susceptibles d'opposition et d'appel devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

## **6.2.6 Juridictions militaires**

Il s'agit des conseils de guerre et de la Cour Militaire.

### **6.2.6.1 Conseil de Guerre**

#### **A. Organisation :**

Le Conseil de guerre est organisé par les art.1 à 3 du D-L n°1/5 du 17/02/1980 portant C.O.C.J.M. Actuellement, il existe un conseil de guerre unique basée à Bujumbura dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi (voir Décret N°100/29 du 19 janvier 2006 portant création d'un conseil de guerre unique). Selon l'art.4 du décret précité, le conseil de guerre susvisé peut constituer des chambres itinérantes pour siéger valablement hors de Bujumbura.

#### **B. Compétence**

La compétence du conseil de guerre est régie par l'art.9 et suivant du COCJM. Les décisions rendues par le conseil de guerre sont susceptibles d'opposition et d'Appel : art.9 du COCJM.

### 6.2.6.2. La Cour Militaire

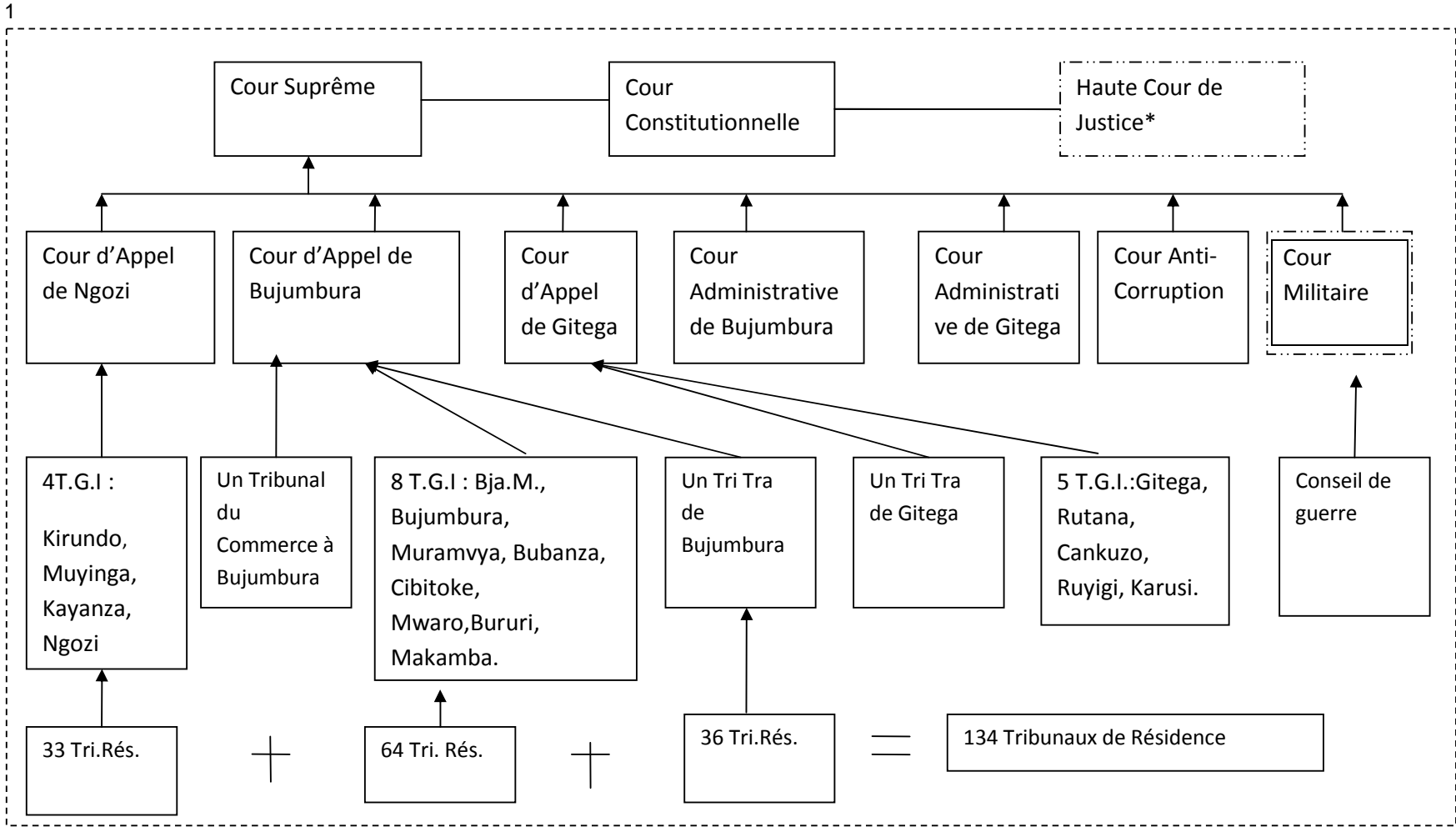
#### **A. Organisation**

L'organisation de la CM est régie par les art.4 à 8 COCJM.

#### **B. Compétence :**

La compétence de la Cour Militaire est régie par les art.11 à 19 du COCJM (Code d'organisation et de Compétence des juridictions militaires). C'est une Cour unique au niveau national basée à Bujumbura. Elle connaît de l'appel des décisions rendues par le conseil de Guerre  
Les arrêts rendus par la Cour Militaire sont susceptibles d'opposition d'appel et de pourvoi en cassation (art. 16 du COCJM).

NB : La Haute Cour de Justice n'est pas encore fonctionnelle étant donné qu'une loi organique fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de procédure n'est pas encore promulguée.



**Organigramme des juridictions au Burundi**

## **EXERCICE PRATIQUE**

Monsieur HAKI habite à BUKEYE jusqu'en 1994. En 1996 il s'est exilé au Canada pour des raisons politiques. Toutefois, il avait un dossier pénal portant sur le vol de ses vaches et le prévenu était KANDI. Il était parti avant la fin du procès et c'est lui qui avait porté plainte auprès du M.P. mais c'est celui-ci qui a saisi la juridiction HAKI est parti avant qu'il ne se soit constitué partie civile.

Au retour d'exil en 2000, il trouve que malgré son absence l'affaire a été jugée par le TGI Muramvya. Il réclamait auparavant un million de francs burundais de D.I dans sa plainte. L'affaire a été clôturée par une condamnation à 5ans de SPP. HAKI trouve que, s'il était présent, il pourrait apporter des preuves suffisantes de culpabilité pour qu'il soit plus sévèrement condamné. Que conseillerez-vous HAKI ? Son action civile fut réservée. Quelle juridiction saisir pour que justice lui soit rendue.

### **Eléments de réponse**

Rappeler que HAKI n'était pas partie principale au procès car c'est le M.P. qui a saisi la juridiction. Par ailleurs, c'est une action publique dont le M.P. exerce la plénitude. Il faut également se rappeler le principe « **le pénal tient le civil en état** ».

HAKI peut porter plainte auprès du Tribunal de Résidence de BUKEYE (compétence matérielle et territoriale : art.12 et 96 du COC J) mais a l'intérêt de se procurer le jugement pénal rendu par le TGI pour s'en faire prévaloir dans ses prétentions comme preuve de condamnation.

## **SEQUENCE 7**

# **LES PRINCIPAUX ORGANES D'INSTRUCTION ET D'ENQUETE JUDICIAIRE**

## Tableau méthodologique

<p><b>Objectifs</b></p> <p>A la fin de la séquence les participants seront capables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distinguer l'organisation et la compétence des principaux organes d'instruction de celles d'enquête judiciaire</li> <li>- établir les relations de collaboration entre ces deux organes</li> </ul>	<p><b>Méthodologie</b></p> <p>Echanges/Exposés/Exposé/débats/Exercices pratiques</p> <p><b>Outils</b></p> <p>Flip-chat/marqueurs/papier/stylo/PPP/COCJ.</p> <p><b>Durée : 5 heures</b></p>
<p><b>Déroulement de la séquence</b></p> <p>Le formateur demande aux participants d'énumérer les différents organes d'instruction et d'enquête judiciaire par un tour de table qu'ils connaissent ainsi que leur organisation et compétence .Il marque sur flip-chat les différentes réponses données et à la fin il fait la synthèse en présentant finalement le contenu de la séquence. Il invite les participants à poser des questions d'éclaircissement.</p> <p><b>4heures.</b></p> <p>Il leur propose un exercice en groupe de 5 à 6 personnes qui sera corrigé en plénière après restitution.</p> <p><b>1heure.</b></p>	<p><b>Contenu</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MP : structure et compétences ;</li> <li>- PJ, SNR et Brigade Spéciale –Anti Corruption : leurs missions judiciaires par rapport au contrôle et à la direction du MP.</li> </ul>

## **Introduction**

Au niveau pré juridictionnel, il existe deux organes assez importants qui sont chargés de l'instruction d'une part et de l'enquête préliminaire de l'autre. Il s'agit du Ministère Public (VII. 1) et de la police judiciaire, organe de la police nationale (VII.2).

### **7.1. Le Ministère Public**

#### **7.1.1 Organisation (art 124 à 132 COCJ)**

Le Ministère Public est organisé d'une manière hiérarchisée et comprend :

- a. Le Parquet Général de la République
- b. Le Parquet Général près chaque Cours d'Appel
- c. Le Parquet Général près la Cour Anti-corruption
- d. L'Auditorat Général près la Cour Militaire
- e. L'Auditorat près chaque Conseil de guerre
- f. Le Parquet de base près chaque Tribunal de Grande Instance
- g. (Soit 17 parquets de base en raison d'un parquet par Province).

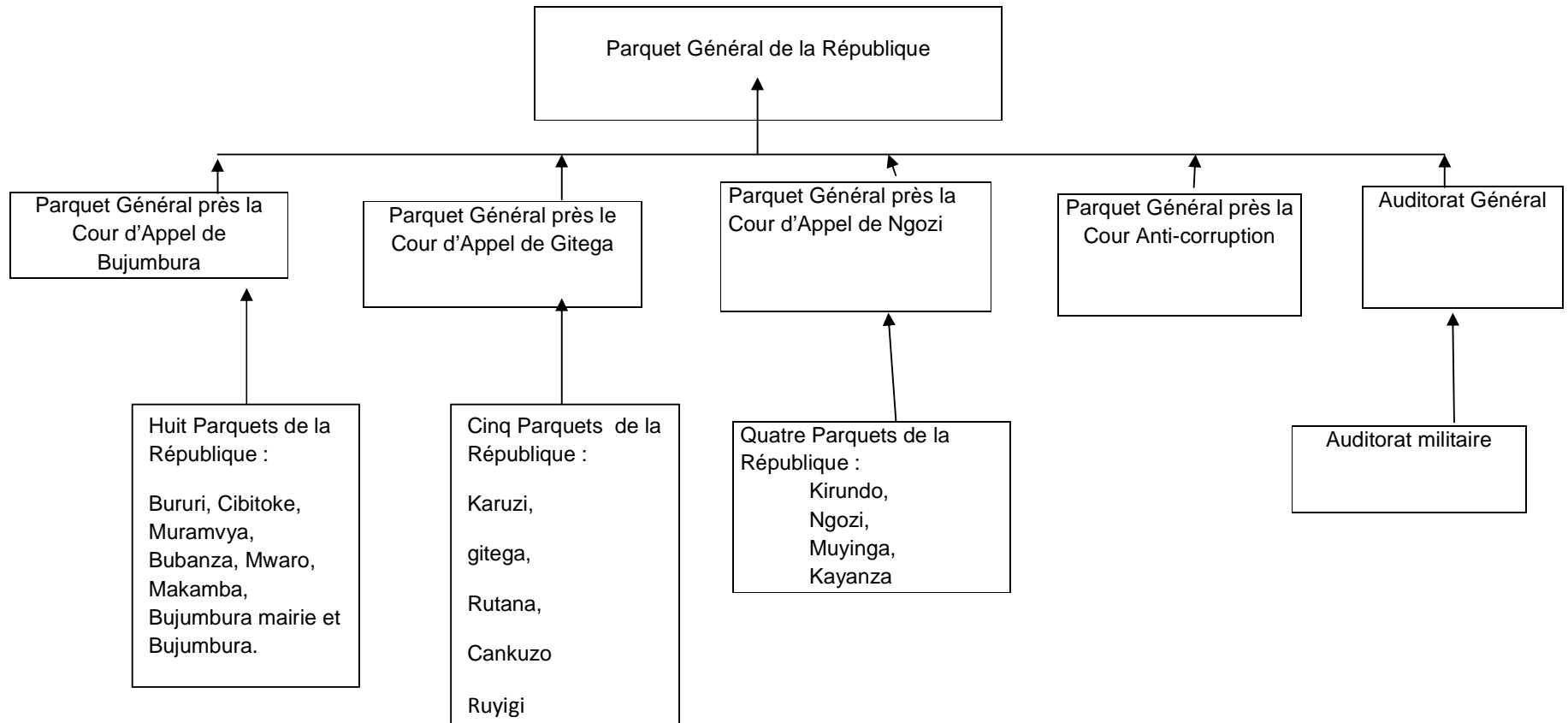
Les juges des Tribunaux de Résidence siégeant en matière pénale accomplissent eux-mêmes les devoirs du Ministère Public auprès de leurs juridictions sauf désignation d'un Officier du M.P ou d'un agent de police judiciaire (Art 11 COCJ). En pratique, il n'est pas fréquent que les OPS et les magistrats soient désignés pour siéger auprès des tribunaux de résidence. Par ailleurs, les OPS ne sont pas assermentés pour siéger en qualité d'OMP.

Conformément au principe de la hiérarchie qui commande l'organisation du Ministère Public, celui-ci est également placé sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut lui donner des instructions par rapport aux dossiers (Art 130 du COCJ). Deux autres principes gouvernent le Ministère Public à savoir l'unicité et l'indivisibilité qui se traduit par le fait qu'un acte posé par un OMP engage tout le MP. (Art.128 du COCJ).

Les juridictions ordinaires ont toutes des parquets œuvrant auprès d'elles. Exception faite de la Cour Anti-Corruption et des juridictions militaires, les juridictions spécialisées n'ont pas de parquets.

Pendant l'audience, le M.P. est représentée par un OMP près la juridiction ordinaire de même degré et de même ressort à condition que cela soit expressément demandé par le président de la juridiction (Voir art.40 et 47 du COCJ). Pour la Cour Administrative, la présence du M.P est toujours requise (art.59 du COCJ).

## L'organigramme du Ministère Public





### **7.1.2 Compétence**

**En matière pénale**, le M.P recherche les infractions, reçoit les dénonciations et accomplit tous les autres actes relatifs à l'instruction et à la saisine de la juridiction compétente.

**En matière civile**, le M.P assiste les juridictions ou agit au nom des personnes incapables ou dans l'impossibilité de se défendre elles-mêmes (Art 134 et 135 du COCJ). Le M.P a un pouvoir de direction et de contrôle de la P.J. dans ses missions que ce soit l'enquête préliminaire, de flagrance ou les mesures de restriction de liberté. Pour plus de détails sur la compétence du M.P, il faut lire les articles 133 à 141 du COCJ.

## **7.2 La Police Judiciaire**

### **7.2.1 Organisation**

A l'article 142 du COCJ, il est précisé que l'organisation et le statut de la Police Judiciaire fait l'objet d'une loi particulière. Pendant que le texte sur le statut est déjà en vigueur depuis le 4 décembre 1989 (Décret –Loi N° 1/03 du 4 décembre 1989 portant Statut Général de la Police Judiciaire), le texte spécial régissant l'organisation de la Police Judiciaire n'a pas encore vu le jour.

Néanmoins, on peut retrouver quelques dispositions éparses dans le COCJ et dans la loi du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale et ainsi que dans le Décret –Loi du 04/12/1989 portant Statut Général de la Police Judiciaire ainsi que dans le Code de Procédure Pénale.

### **7.2.2 La Compétence.**

La compétence de la Police Judiciaire est régie par la loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires spécialement en ses articles 142 à 147 et le Décret- loi n° 1/035 du 4 décembre 1989 portant Statut Général de la Police Judiciaire.

L'article 18 de la loi de 2004 sur l'organisation de la Police Nationale précise que la P.N instituée en auxiliaire des pouvoirs publics assure le maintien de l'ordre et prête force à l'exécution des lois et règlements.

Dans son alinéa suivant, il énumère plusieurs missions de la P.N. dont certaines concernent la P.J. notamment :

- Rechercher et constater les infractions à la loi pénale.
- Rechercher et arrêter leurs auteurs

- Faire respecter les lois et règlements,
- etc.

Par ailleurs, aux articles 27 à 32 de la loi régissant la Police Nationale précitée, les missions spéciales de la P.J ont été mises en exergue de même qu'aux arts 143 à 145 du COCJ. Ces dispositions sont corroborées par d'autres dispositions du CPP notamment les articles 16, 17, 18, 59,67, ...

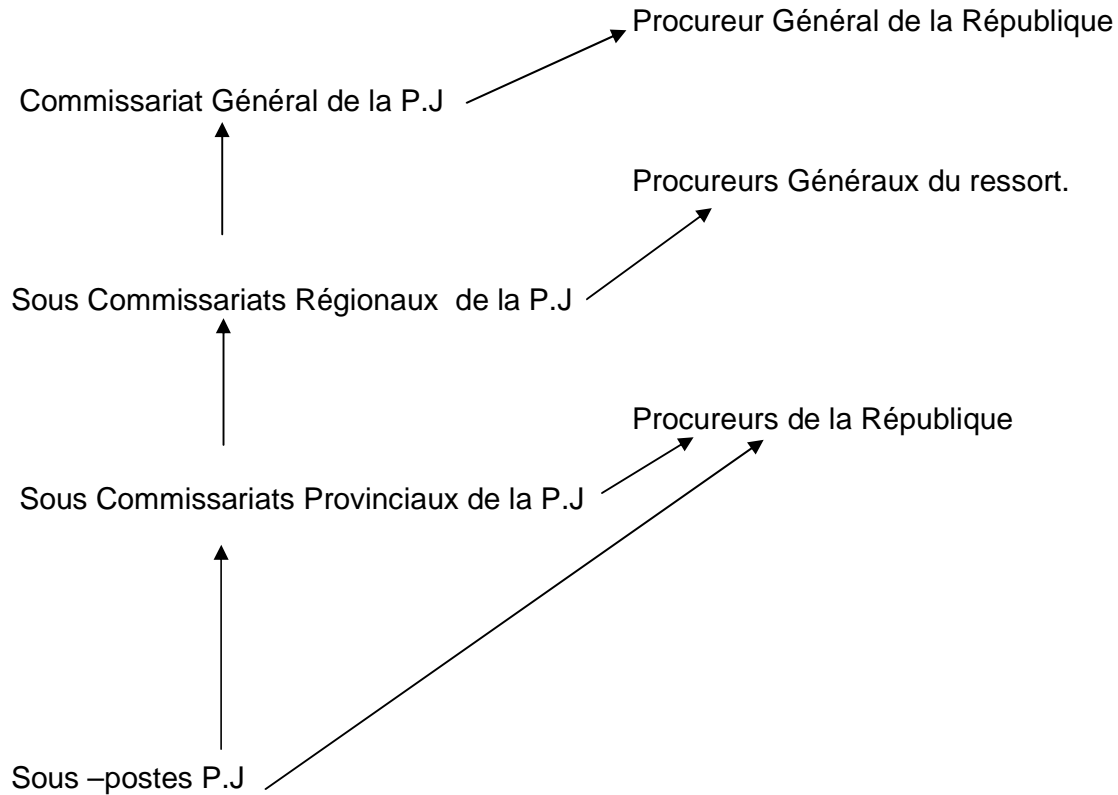
Dans toutes ces missions les OPJs rendent compte à l'autorité du M.P sous sa hiérarchie comme cela a été précisé précédemment au point concernant la compétence du MP. Ainsi à l'art 143 al 1 COCJ, il est rappelé que la P.J assiste généralement le M.P dans sa mission d'exécution des lois, des règlements et des décisions de justice. De ce devoir d'assistance, on peut s'en déduire que la P.J dépend hiérarchiquement du M.P.

Certes, l'art 9 de la loi du 31 décembre 2004 régissant la Police Nationale a repris un organe de la Police Judiciaire en l'occurrence le Commissariat Général de la P.J. mais rien n'a été dit de la hiérarchie inférieure du Commissariat Général de la Police Judiciaire.

L'article 31 de la loi du 31 décembre 2004 précise par ailleurs que les OPJs exerçant les attributions judiciaires sont placés judiciairement sous les ordres et l'autorité du Ministère Public territorialement compétent dans les conditions et les limites fixées par la loi (voir dispositions du code de procédure pénale).

En conséquence, les OPJs sont régis administrativement par la loi régissant la Police Nationale de même que le décret de 2009. L'article 22 du CPP précise que le M.P dirige et contrôle les activités de la Police Judiciaire d'où les liens de subordination.

**Après avoir interrogé la pratique, le Commissariat Général de la P.J dans ses relations avec le Ministère Public est structurée comme suit :**



Judiciairement et dans les relations du M.P avec la P.J :

- Le Commissaire Général de la P.J dépend du Procureur Général de la République
- Les Sous – Commissariats Régionaux de la PJ dépendent des procureurs généraux de leurs ressorts.
- Les Sous – Commissariats Provinciaux de la PJ dépendent des procureurs de leurs ressorts
- Les Sous- Postes PJ situés dans les communes dépendent du procureur de la République du ressort.

Nous tenons à souligner que cette situation de la P.J qui est concurremment gérée par deux Ministères différents a parfois poussé à des conflits des autorités et partant à des disfonctionnements. Les autorités du M.P se discutent parfois leurs pouvoirs sur la P.J avec les autorités de la P.N.

En conséquence de cette "dyarchie", les OPJ sont notés par les autorités de la P.N dont ils dépendent administrativement (art 6 al 2 du Décret-loi régissant le statut national de la P.J.).

Toutefois, le Procureur Général de la République en sa qualité de chef du M.P peut donner des observations et des commentaires sur la façon de servir en matière judiciaire et ceux-ci sont pris en compte par l'autorité chargée du signalement (Art 6 du D-L sur le statut général de PJ). En outre, les OPJs prêtent serment devant le Ministre après quoi il leur accorde une carte professionnelle (Art 8 et 9 du D-L sur le statut général de la PJ). Il existe plusieurs autres administrations dotées de la qualité d'OPJ et sont en principe soumises, au cours de leurs enquêtes préliminaires sur les infractions de leurs compétences, aux règles du droit commun (CPP). Sans être exhaustif, on citerait entre autres :

- Le Service National de Renseignement organisé par la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant statut du personnel du Service National de Renseignement;
- La Brigade Spéciale Anti-Corruption régie par la loi n°1/37 du 28 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption ;
- L'administration des douanes prévue par la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes ;
- L'administration agricole et vétérinaire prévue par l'Arrêté du Mwami n°001/42 du 25 avril 1966 conférant à tous les agronomes et techniciens vétérinaires la qualité d'OPJ pour toutes les infractions d'ordre agricole et vétérinaire ;
- L'administration de l'environnement prévue par l'OM. n°550/1911 du 12 octobre 2004 nommant des OPJs en matière d'environnement ;
- Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail prévu par l'OM n°550/160 du 3 août 1977 portant nomination de certains fonctionnaires de ce ministère en qualité d'OPJs à compétence restreinte ;
- L'administration des finances régie par l'Arrêté Royal n°01/73 portant nomination de certains agents de ce ministère revêtus au moins du grade de chef de subdivision en qualité d'OPJ concernant les infractions en matière financière, fiscale et douanière commises sur le territoire du Burundi ;
- L'administration de l'économie et du commerce régie par l'Arrêté du Mwami n°001/5 portant nomination d'officiers de police judiciaire de certains agents du ministère de l'économie et du commerce du Burundi et fixant leur compétence aux infractions à la législation d'ordre économique ;
- Le Décret n°100/150 du 03 septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie accorde la qualité d'OPJ aux pharmaciens inspecteurs, aux pharmaciens régionaux et à tout pharmacien du gouvernement désigné à cette fin.

Compte tenu de leur importance pratique, il sied de rappeler succinctement la compétence du SNR et de la Brigade Spéciale Anti-Corruption.

### **7.3. Le Service Nationale des Renseignements (SNR)**

Le Service National de Renseignement a pour mission la recherche, la centralisation et l'exploitation de tous les renseignements d'ordre politique, sécuritaire, économique et social nécessaires à l'information et à l'orientation de l'action du gouvernement en vue de garantir la sûreté de l'Etat (art.3 de la loi de 2006 sur la création, organisation et fonctionnement du SNR). En vue d'une bonne exécution des missions relatives à la sûreté de l'Etat telles que définies à l'art.3a et 3b de cette loi de 2006 précitée, le SNR a le devoir de mener des enquêtes sur les dossiers judiciaires qu'il soumet au ministère public pour instruction (art.8 de la loi précitée).

C'est pour cela qu'à l'art.13 de la loi de 2006 sur le statut du personnel du SNR. Il est clairement précisé que les 3 catégories du personnel du SNR (préciser ces catégories) ont qualité d'OPJ à compétence générale pour les infractions de leur compétence.

En conséquence, le M.P. territorialement compétent exerce un pouvoir de contrôle et de direction sur les enquêtes judiciaires faites et leurs cachots devraient être régulièrement inspectés et conformément au droit commun en la matière, en l'occurrence le C.P.P. Les OPJs du SNR sont soumis aux délais en cas de garde-à-vue de la même manière que les OPJs de la P.J. Les OPJs provenant de la P.N. mais qui exercent auprès du SNR sont mis en position de détachement. Le SNR constitue la police présidentielle.

### **7.4 La Brigade Spéciale Anti-corruption**

La Brigade Spéciale Anti-Corruption est une administration personnalisée dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont prévues par la loi n°1/37 du 28 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption.

Conformément à l'art.3 de la loi précitée, les officiers de la Brigade Spéciale Anti-Corruption sont investis des pouvoirs d'officiers de police judiciaire. Ils sont habilités à constater les infractions de corruption et des infractions connexes, à en rassembler les preuves, à en rechercher les auteurs et, le cas échéant, à procéder à la garde à vue conformément au code de procédure pénale. Selon l'art.5 de la loi précitée, la Brigade Spéciale Anti-Corruption est sous la tutelle du Ministère ayant la bonne gouvernance dans ces attributions.

Toutefois, le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut se faire communiquer par le biais du Parquet Général près la Cour Anti-Corruption, tout dossier en phase pré juridictionnelle. Les officiers enquêteurs, après avoir exploité les doléances ou les plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes

font des procès verbaux qu'ils transmettent au Commissaire qui les transmet à son tour au Commissaire Général. Celui-ci saisit le Procureur Général près la Cour Anti-Corruption des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption ou d'infractions connexes (art.18 de la loi précitée).

## **EXERCICE PRATIQUE**

GAHINI est commissaire provincial à TEBE. L'O.P.J a mis en garde à vue arbitrairement une dame du nom de KARIRE pour affaire civile. Le commissaire le constate, lui fait ordre de la libérer mais ce sous-commissaire refuse soit disant que l'arrestation est légale. Le procureur n'est pas sur les lieux. Le commissaire libère la dame et fait ouvrir une action disciplinaire à charge de l'O.P.J. Quelles sont les autorités qui peuvent intervenir dans cette affaire ou gérer cet incident.

### **Éléments de réponse**

- Le Procureur de République ou par délégation son substitut en vertu de leur pouvoir de direction et contrôle sur les missions de la Police Judiciaire notamment en matière d'inspection des cachots communaux (art.40 al2 du CPP) ;
- Le Sous Commissaire P.J. en vertu de son pouvoir hiérarchique a le droit de libérer ou d'exiger la libération d'un tel suspect.

## **SEQUENCE 8**

# **LES PRINCIPAUX ORGANES NON JURIDICTIONNELS DE REGLEMENT DES LITIGES AU BURUNDI**



## Tableau méthodologique

<p><b>Objectifs :</b></p> <p>A la fin de la séquence, les participants seront capables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier les principaux organes non juridictionnels de règlement des litiges ;</li> <li>- déterminer leurs compétences par rapport aux missions des juridictions.</li> </ul>	<p><b>Méthodologie :</b></p> <p>Echanges /Exposés-débats /Exercices pratiques</p> <p><b>Outils</b></p> <p>Flip-chat/marqueurs/papier/stylo.</p> <p>Textes de lois : textes régissant la CNTB, Statuts et ROI du CEBAC ; les textes organisant l'Inspection Générale du Travail, l'Ombudsman, le collège des conseillers juridiques du Ministère de la justice et la loi communale.</p> <p><b>Durée : 2 heures</b></p>
<p><b>Déroulement de la séquence :</b></p> <p>Le formateur demande aux participants de citer quelques organes non juridictionnels de règlement des litiges qu'ils connaissent et leurs compétences respectives. Après, il complète la liste et résume finalement la séquence. Il accorde le temps aux participants pour poser des questions libres.</p> <p><b>1heure</b></p> <p>Un exercice en groupe de 5 à 6 personnes est fait et après la restitution, le formateur leur présente les réponses – types.</p> <p><b>1 heure</b></p>	<p><b>Contenu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CEBAC : Centre burundais d'arbitrage et de conciliation ;</li> <li>- CNTB : Commission Nationale Terres et autres Biens ;</li> <li>- IGT : Inspection Générale du Travail, organe de conciliation sur les conflits de travail entre l'employeur et le travailleur ;</li> <li>- Ombudsman : sa mission de réconciliation ;</li> <li>- Collège des conseillers juridiques du Ministère de la Justice : compétent pour établir et signer et décisions d'indemnisation à l'amiable ;</li> <li>- Administrateur communal : organe de conciliation de fait ;</li> <li>- Conseil de colline ou de quartier et les Bashingantahe ;</li> </ul>

5.

## **Introduction**

Il existe plusieurs organes non juridictionnels de Règlement des litiges dont les plus importants sont :

- Le centre burundais d'arbitrage et de conciliation (CEBAC);
- La Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB);
- L'Inspection Générale du Travail;
- L'Ombudsman;
- Le cabinet des conseillers juridiques du Ministère de la Justice;
- L'Administrateur Communal;
- Le Conseil de Colline ou de Quartier et les Bashingantahe.

Ces organes sont régis par des textes spécifiques. En outre, le CPC en ses articles 337 à 370, prévoit et régleme l'arbitrage.

### **8.1. Le Centre Burundais d'Arbitrage et de conciliation (CEBAC)**

Comme la dénomination de ce centre le laisse transparaître, il sied de définir d'emblée les notions de conciliation et d'arbitrage qui s'inscrivent dans le cadre des missions principales de cet organe.

- **Conciliation:** elle peut être conçue comme une phase préalable au procès, au cours de laquelle le juge essaye d'amener les plaideurs à un arrangement à l'amiable. En cas d'accord, la sentence est sans recours.
- **Arbitrage:** c'est une procédure de règlement des litiges par recours à une ou plusieurs personnes privées qui sont généralement en nombre impair appelés arbitres. Ce recours peut être exercé devant un juge appelé « amiable compositeur » par les plaideurs. Lorsque l'arbitrage est le résultat d'un accord des parties, il ne connaîtra aucune voie de recours.

#### **8.1.1 Compétence**

Le CEBAC est compétant en matière de conciliation, médiation, expertise et d'arbitrage des litiges soumis au centre (art.1 du RAC du CEBAC).

## **8.1.2 Procédure**

C'est la partie qui veut recourir aux procédures organisées par le Centre qui le saisit moyennant des frais fixés par le centre et qui doivent être payés en parts égales par les deux parties à la fin de la procédure ( art.5 et 6 du Règlement d'Ordre Intérieur ).

### **8.1.2.1 Arbitrage**

Dans un délai de 30 jours après la saisine, le défendeur étant informé au moment de la saisine, détermine le nombre et le choix des arbitres. Le demandeur donne ces renseignements dans l'acte de la saisine (art.9 statuts du CEBAC). Le défendeur peut former une demande reconventionnelle dans les délais fixés pour la demande principale (art. 11 du RCA du CEBAC).

Si une convention est assortie d'une clause compromissoire d'arbitrage, dans ce cas, les parties se soumettent au présent RAC du CEBAC (art.16 du RAC du CEBAC).

Si après remise du dossier au Tribunal Arbitral, les parties s'entendent pour mettre fin au conflit, dans ce cas, leur accord est constaté par une sentence (art.23 du RAC du CEBAC).

Le délai au tribunal arbitral pour se prononcer est 60jours après la signature du (des) arbitre (s) de l'acte précisant sa mission (art. 24 du RAC du CEBAC). La sentence arbitrale est réputée avoir été rendue au siège de l'arbitre et au jour de sa signature pour le (s) membre (s) du tribunal arbitral (art.27 du RAC du CEBAC). La sentence ainsi rendue est notifiée aux parties après paiement des frais de l'instance (art.28 du RAC du CEBAC). La sentence aussi rendue est opposable aux parties, elle est définitive et rendue en dernier ressort (art.29 al.1 du RAC).

En conséquence, avec la soumission de leur litige au CEBAC, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement avoir droit (art.29 al.2 du RAC.).

### **8.1.2.2. Conciliation**

Dans un délai de 5 jours après la saisine, le centre informe le défendeur de la saisine qui, dans un délai de 15 jours confirme qu'il accepte cette procédure auprès du centre. S'il manifeste un refus, la procédure est également refusée par le centre (art.5 du RAC).

S'il manifeste son accord, il à un délai de 30 jours pour déposer son mémoire en réplique et un conciliateur est désigné par le comité de désignation pour organiser librement la tentative de conciliation. Le conciliateur est tenu au secret et le délai pour se prononcer est de 60 jours.

### 8.1.2.3 Expertise technique.

La partie qui recherche l'expertise saisit le CEBAC avec un acte qui définit l'objet et la nature de l'expertise (art.33 du RAC du CEBAC) et le secrétariat du CEBAC fixe les frais couvrant les honoraires, les frais de l'expert et les frais administratifs que les parties paient solidairement après expertise sauf convention contraire (art.36 du ROI du CEBAC).

## 8.2. Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB)

Le point sous analyse sera traité en trois sous points : historique, compétence et procédure.

### 8.2.1 Historique

La Commission Nationale des Terres et Autres Biens est un organe extra juridictionnel de règlement des litiges. C'est un organe à la fois de médiation et de décision (la décision ne peut être envisagée que lorsque l'arrangement à l'amiable a échoué), voir art.9 de la loi n°1/18 du 04 Mai 2006 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la CNTB.

La CNTB a été créée le 04 Mai 2006 par la loi précitée. C'est un organe post conflit spécialement chargée de connaître les litiges relatifs aux terres et autres biens opposant les sinistrés à des tiers ou services publics ou privés (art.4 de la loi de 2006 précitée).

Les litiges relatifs aux terres ne signifient autres choses que les conflits fonciers tandis que « *autres biens* » signifie ce qui n'est pas foncier et évoque notamment les conflits se rapportant aux bâtiments, à l'argent, au bétail, ...

La loi de 2006 a été déjà revue à deux reprises :

- **Le 04/9/2009**, cette loi a été revue par la loi n°1/17 du 04/9/2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.
- **Le 04/01/2011**, la loi de 2009 a été revue par la loi n°1/01 du 04/01/2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04/9/2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la CNTB spécialement aux art.3, 7, 12 et 25. Actuellement, la CNTB est régie par cette dernière loi de 2011.

## 8.2.2 Organisation.

La CNTB est actuellement composée de 50 membres permanents au niveau national nommés par le Président de la République (art.9 de la loi de 2009).

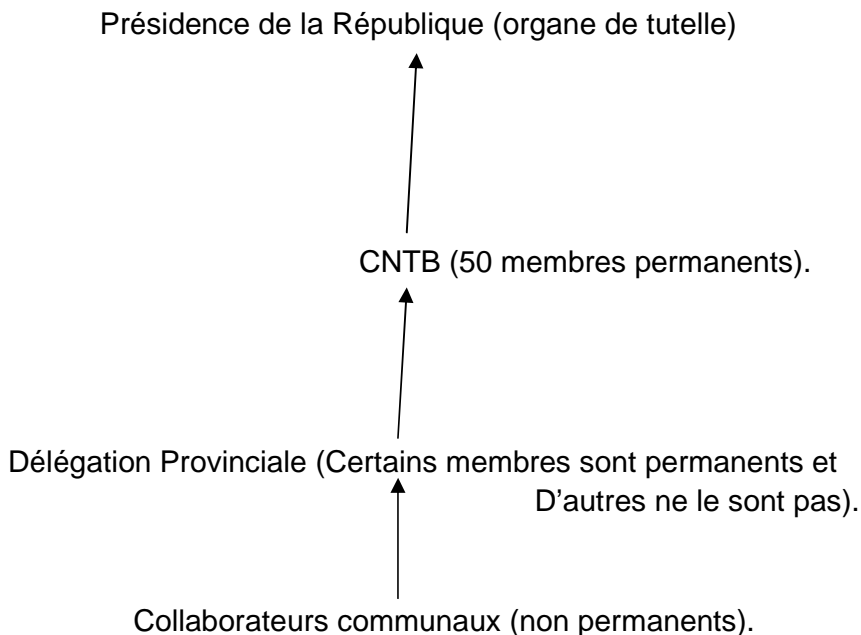
Elle est subdivisée en 3 sous-commissions dont :

- La sous-commission chargée des inventaires ;
- La sous-commission chargée des litiges liés aux autres biens,
- La sous-commission chargée des litiges fonciers.

Elle est dotée d'un service d'appui et d'un secrétariat permanent (art.11 de la loi de 2011). Pour accomplir sa mission d'instruction, la CNTB est appuyée par une délégation provinciale dont les membres sont nommés par décret (art.12 de la loi de 2011).

Lors des descentes sur terrain, la délégation provinciale s'adjoit aux collaborateurs communaux nommés par les gouverneurs (art.14 de la loi de 2011). La délégation provinciale est présidée par un membre de la commission nationale assisté par autant de membres de la commission que de besoin.

La CNTB est depuis le règne de la loi de 2011 sous la tutelle de la présidence de la République pendant qu'au cours des lois antérieures qui la régissaient, elle était sous la tutelle de la 1<sup>ère</sup> Vice Présidence (voir art.3 de la loi de 2006 et l'art.3 de la loi de 2011). Elle a un mandat de 36 mois renouvelables (art.26). . Voici schématisé synthétiquement l'organisation de la CNTB et de la base au sommet, chaque organe dépend hiérarchiquement de l'organe immédiatement supérieur.\*



### **8.2.3 Compétence**

La CNTB a pour mandat de connaître les litiges relatifs aux terres et autres biens. Les situations dans lesquelles la commission intervient ont été répertoriées de manière exhaustive par la loi de 2011 en son article 5.

Il s'agit notamment de :

- « *mettre à jour l'inventaire des terres de l'Etat (en concertation avec les services compétents),*
- *identifier et proposer la récupération de celles qui ont été irrégulièrement attribuées,*
- *Connaître de toutes les affaires lui soumises par les sinistrés en vue de recouvrer patrimoine ;*
- *Fournir une assistance technique pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits de propriété ».*

### **8.2.4 La procédure**

La CNTB est saisie par l'une des parties ou les deux parties à la fois et tente un arrangement à l'amiable à défaut de quoi elle décide et requiert autant que faire se peut l'adhésion des parties à sa décision. Si cette dernière aboutit, elle est réputée être un arrangement à l'amiable. Si elle échoue, la CNTB décide par l'intermédiaire de la délégation provinciale et celle des parties qui se sent lésée introduit un recours auprès de la CNTB au niveau national endéans 2 mois ( art.6 du Décret n°100/16 du 02 février 2011 portant application de la loi n°1/01 du 04 Janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04/9/2009 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale des terres et autres biens ). En cas d'arrangement à l'amiable, l'accord devient obligatoire et sans possibilité de recours de même qu'en cas d'absence de recours contre la décision de la CNTB en justice (art.7 du D précité).

Si une des parties n'est pas satisfaite par la décision sur recours à la CNTB, elle saisit la juridiction matériellement et territorialement compétente. Les décisions de la CNTB et de la délégation provinciale sont motivées (art.16 et 18 du D de 2011). La CNTB n'est pas compétente pour les affaires pendantes devant les juridictions (art.8 du D de 2011).

Les décisions de la CNTB en dehors de l'arrangement à l'amiable sont exécutoires nonobstant toute voie de recours jusqu'à l'épuisement des voies de recours (art.19 du D de 2011 du précité).

## **8.3 Inspection Générale du Travail.**

### **8.3.1 Organisation<sup>38</sup>**

L'inspection du Travail est constituée par un corps de fonctionnaires assermentés pourvus statutairement d'une indépendance suffisante lui permettant de contrôler les lieux de travail et de veiller au respect du code du travail (art.155 du C.T.).

L'inspection du Travail est un service du ministère ayant le travail dans ses attributions. Les inspecteurs du Travail ont des cartes d'O.P.J. L'inspection du travail est dirigée par un inspecteur général du travail et celui-ci a le rang d'un Directeur Général. Le texte régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection du Travail est en cours d'élaboration.

L'art.6 du décret n°100/115 du 28 Novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de Sécurité Sociale énonce que l'inspection Générale du travail est placée sous l'autorité hiérarchique du ministre de même que le Bureau pour l'Amélioration des Structures de l'Administration Publique (ASAP) et l'Inspection Générale de la Fonction Publique.

En l'absence de textes prévoyant l'organisation de l'inspection Générale du Travail, celle –ci est pratiquement structurée comme suit :

Au niveau central de l'Inspection Générale du Travail se trouvent trois inspections principales :

- L'Inspection principale chargée des bureaux régionaux,
- L'inspection principale chargée des relations professionnelles,
- L'Inspection principale chargée du contrôle des conditions et du milieu de travail.

Au niveau décentralisé, il est prévu quatre bureaux : à Gitega, à Ngozi, à Bururi et à Rutana. Toutefois, seul le bureau de Gitega est fonctionnel actuellement, les autres bureaux ont fermé faute de moyens.

### **8.3.2 Compétence**

Les missions de l'inspection du travail sont précisées à l'art.156 du C.T., il s'agit notamment d'élaborer des projets de lois et règlements relevant de sa compétence, d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, de réunir et coordonner tous les renseignements et statistiques concernant les problèmes de travail et d'éclairer de ses conseils les employeurs et les travailleurs en vue de favoriser l'établissement des rapports harmonieux dans l'application des dispositions qui les régissent.

En vue d'accomplir valablement ses missions, l'inspection du travail dispose des pouvoirs qui sont décrits d'une manière détaillée aux art.157 à 160 du

---

<sup>38</sup> Voir D-L n°1/037 du 07 Juillet 1993 portant révisi on du code du travail du Burundi

C.T. Les inspecteurs du travail et les contrôleurs ont des obligations professionnelles notamment celle de soumettre à la direction générale du travail un rapport mensuel sur les résultats de leurs activités.

L'inspection du travail est également un organe de conciliation pour les litiges pouvant être soumis devant le tribunal du travail. Toutefois le recours devant l'inspection du travail n'est que facultatif et les parties peuvent s'en passer et saisir directement le tribunal du travail (art.180 du C.T.).

En cas de licenciement d'un représentant du personnel, l'accord de l'inspecteur du travail est préalable sous peine de nullité. Si l'une des parties est lésée par la décision de l'inspecteur du travail, il fait un recours dans un délai de 5 jours dès réception du P.V. devant le ministre ayant le travail dans ses attributions qui s'exprime dans un délai des 5 jours et si une des parties demeure lésée un recours judiciaire est exercé également dans un délai de 5 jours ( voir ordonnance ministérielle n°110/59 du 30Avril 1971 portant protection des représentants du personnel contre le licenciement ).

La saisine de l'inspection du travail par le travailleur ou l'employeur interrompt la prescription (art.181 du C.T.). L'inspecteur s'il est saisi par une partie convoque l'autre partie et procède à l'échange des vues sur l'objet du litige et il dresse un P.V. soit de conciliation totale, partielle ou de non conciliation qu'il fait signer aux deux parties.

L'inspecteur a un délai de 2 mois pour clôturer la procédure dès sa saisine (art.185 du C.T.). Si le demandeur ne répond pas à trois séances successives, ce dossier est classé sans suite et si le défendeur ne répond pas à trois convocations, l'inspecteur général établit un P.V. de carence (art.185 du C.T.).

En cas de non conciliation ou de conciliation partielle, les parties ont un délai de 15 jours à partir de la réception du P.V. pour exercer un recours devant le tribunal du travail compétant (ou le tribunal de grande instance) : art.181 et 186 du C.T.

En cas de conciliation totale, la formule exécutoire est apposée par ordonnance du président du tribunal du travail ou du tribunal de grande instance à la requête de la partie la plus diligente (art.184 al1 du C.T.). Le Président du Tribunal compétant pour l'exécution est celui dans le ressort duquel le P.V. de conciliation a été signé (art.184 al.2 du C.T.).

#### 8.4. L'ombudsman

Le mot *Ombudsman* a une origine *hybride*. Le substantif *Moud* est d'origine scandinave et a été transformé en passant dans la langue anglaise en Ombudsman. Il s'agit d'un nom donné à la personnalité élue par le Parlement et chargé d'office ou



sur plainte de surveiller les autorités administratives et les tribunaux. Pour les pays scandinaves, il s'agit d'une institution de protection contre les abus administratifs dont s'est en partie inspirée la création en France, du *médiateur*.<sup>39</sup> Cette institution est prévue à l'art.237 à 239 de la constitution. Son organisation et son fonctionnement sont prévus par une loi organique n°1/02 du 25 Janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'ombudsman (BOB n°1 Tr/2010, p.248).

Conformément à l'art.2 de la loi précitée, l'ombudsman est chargé de la médiation entre les administrateurs et les citoyens ainsi que du contrôle des entités administratives. L'art.6 de la loi précitée décrit les missions spécifiques de l'ombudsman. Dans le cadre de la conciliation (art.6 précitée), l'ombudsman est chargé d'assurer la médiation entre l'administration et les citoyens. Dans ce sens, il peut à la demande du Président de la République, participer à toute action de conciliation entre l'administration publique.

Les différends ayant trait au rapport de travail entre les administrations et leurs fonctions ou les autres agents, ne sont pas concernés dans la saisine de l'ombudsman.

Le Président de la République peut lui confier des missions spéciales de rapprochement et de réconciliation des questions concernant les relations entre les forces politiques et sociales et même des questions de réconciliations ou de paix au niveau régional ou international ( art.6 al4 et 5 ).

L'ombudsman peut être saisi par toute personne intéressé ou se saisir lui-même (art.10) pour des motifs invoqués à l'art.11, l'ombudsman peut refuser de traiter une réclamation et sa décision est sans recours devant les juridictions.

Si dans l'exercice de ses fonctions l'ombudsman constate une infraction grave ou un fait constitutif d'une faute disciplinaire grave, il saisit le procureur général de la République ou en informe l'autorité administrative compétente (art.14).

L'examen d'une réclamation est suspendu par un recours juridictionnel ou administratif (art.15, al1). Si par contre une décision coulée en force de chose jugée demeure inexécutée, l'ombudsman peut enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, l'Ombudsman s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et de l'administration concernée. Il fait toutes les recommandations de nature à permettre un arrangement à l'amiable.

Ces recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé (art.16 al1).

---

<sup>39</sup> CORNU.G., « *Vocabulaire juridique* », 7<sup>ème</sup> éd., PUF, Paris 2005, p.623.

Si en cas d'inexécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée par l'administration, l'injonction de l'Ombudsman n'est pas suivie d'effet, il rédige un rapport spécial adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat et publié au BOB.

## **8.5 Le Cabinet des Conseillers Juridiques du Ministère de la Justice**

Cette institution est régie par l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°550/540 du 25 août 1995 portant modification de l'arrêté ministériel n°100/305 du 29/10/1963 relatif aux indemnisations à l'amiable par l'Etat.

Conformément à l'article premier de cette ordonnance, le cabinet des conseillers juridiques au Ministère de la Justice statuant en collège est compétent pour établir et signer les décisions d'indemnisation à l'amiable quant au montant à allouer pour les préjudices occasionnées à des personnes physiques ou morales par la faute d'un préposé de l'Etat agissant dans le cadre de ses fonctions à concurrence d'un million de francs burundais.

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux préside les séances et un de ses conseillers assure le secrétariat (art.2). Ce cabinet ne se réunit que lorsque les 2/3 de ses membres sont présents.

L'évaluation du préjudice subi se fait en tenant compte des différentes fonctions qui sont énumérées aux art.5 à 10 de l'Ordonnance Ministérielle précitée (art.3). En cas d'évaluation du dommage, le collège des conseillers peut demander l'avis d'un ou de plusieurs experts pour déterminer correctement le montant dû (art.11 de l'Ordonnance précitée).

Le cabinet des conseillers juridiques peut procéder à une réparation forfaitaire dans certains cas notamment lorsqu'il s'agit de l'évaluation d'un dommage moral ou extrapatrimonial (art.12). Le collège des conseillers est tenu au secret professionnel (art.13).

## **8.6 L'Administrateur Communal**

Les missions de l'administrateur communal sont décrites aux art.25 à 31 de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale.

A la lecture de ces dispositions, on remarque qu'il n'est prévu nulle part un pouvoir de conciliation et d'arbitrage à l'administrateur communal. Toutefois, on remarque que dans les faits, l'administrateur y fait parfois recours surtout en matière de conflits familiaux et de voisinage.

## **8.7 Le Conseil de Colline ou de Quartier et les Bashingantahe**

Le conseil de colline ou de quartier est composé de cinq membres élus au suffrage universel direct dont le chef est celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix (art.34 al2, 3 de la loi organisant l'administration communale). Parmi les missions du conseil de colline ou de quartier figure celle d'assurer sur la colline ou au sein du quartier l'arbitrage, la médiation, la conciliation ainsi que le règlement des conflits de voisinage mais sous la supervision du chef de colline ou de quartier (art.36, al2 de la loi portant organisation de l'administration communale).

Si l'arbitrage, la médiation ou la conciliation réussissent, le recours aux juridictions se trouve écarté. Si par contre, le conseil collinaire ou de quartier conclue à une décision, la partie non satisfaite recourt à la juridiction compétente.

Au cours de l'accomplissement de ces taches, le conseil collinaire ou de quartier s'associe en fait aux Bashingantahe même si cela n'a pas été repris par la loi communale et participent tous aux délibérations. Signalons à toutes fins utiles que le recours à cet organe n'a plus guère était prévu par ce sujet.

Par ailleurs, le conseil collinaire ou de quartier ne devrait intervenir qu'en matière civile et jamais en matière pénale. Toutefois, dans les faits, on remarque que le conseil collinaire ou de quartier recourt abusivement à la conciliation et la médiation en matière pénale surtout en matière de viol, de vol, de coups et blessures, d'imputations dommageables, etc.

## **EXERCICE PRATIQUE**

Suite à la guerre civile qu'a connu le Burundi, une personne X a été déplacée d'une commune A à une autre B et au bout de trois ans retourne chez elle et trouve que sa maison est occupée par une autre personne Y et lui refuse de quitter disant qu'il l'a achetée au père de X. A quel organe non juridictionnel de règlement des litiges X pourrait-elle se confier?

### **Éléments de réponse**

Si X s'accorde avec Y pour se confier au CEBAC celui-ci peut les recevoir et mettre fin à leur litige. X peut également saisir la CNTB qui oblige Y à comparaître à défaut de quoi la CNTB ne manquera à se prononcer.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Ouvrages consultés

### 6.

- TERRE F., " *Introduction Générale au Droit*", 7<sup>ème</sup> éd., DALLOZ, 2006.
- GUINCHARD S. et FERRAND F., " *Précis de droit civil*", 28<sup>ème</sup> éd., DALLOZ, Paris, 2006.
- CHABAS F. et Michel de JUGLANT, " *Introduction à l'étude du droit*", 9<sup>ème</sup> éd., Tome 1, 9<sup>ème</sup> éd., Paris, 1989.
- BONNARD J., " *Introduction au droit*", 3<sup>ème</sup> éd., Paris, 2004.
- CLAY T., L'arbitre, DALLOZ, Paris, *Thèse pour le doctorat en droit à l'université Panthéon Assas (Paris II)*
- CORNU G., Droit Civil, " *Introduction au droit*", 13<sup>ème</sup> éd., 2000.
- D'AMBRA D., " *L'objet de la fonction juridictionnelle : Dire le droit et trancher les litiges* ", Paris, 1994.
- COUCHEZ G., " *Procédure Civile*", 14<sup>ème</sup> éd., Paris, 2006.
- COUCHEZ G., " *Procédure Civile*", 11<sup>ème</sup> éd., Colin A., éd. DALLOZ, Paris, 2000.
- Henri et MAZEAUD L., MAZEAUD J., et CHABAS F., " *Introduction au Droit*", 12<sup>ème</sup> éd. par Mazeaud J., Monchrétien, Paris 2000.
- STEFANI G., LEVASSEUR G., BOULOC, " *Procédure pénale*", 18<sup>ème</sup> éd., DALLOZ, Paris, 2001.
- RENAULT-BRAHINSKY C., " *Procédure pénale*", 5<sup>ème</sup> éd., Monchrétien, Paris, 2003.
- DUPPOY C. et Christian J., " *Sciences de l'Organisation Publique et Privée, Initiation à la vie juridique et professionnelle*", Bordas, Paris, 1987.
- BINUB, " *Guide du magistrat du Tribunal de Résidence* ", Bujumbura, Décembre 2009.
- BIHAMIC De K., Adapté par Virginie HAVUGIYAREMYE, " *Principes Généraux du Droit* ", Manuel de Formation à destination des magistrats des tribunaux de résidence.
- AURELIEN N. et ASSOGBA L., " *Formation des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire en management des Cours et Tribunaux, Parquets, Greffes et Secrétariats des Parquets*".

## II. Textes consultés

- Ordonnance de l'Administration Général du Congo du 14 Mai 1886, in B.O.R.U, 1950, p.195.

- Loi n°1/008 du 1<sup>er</sup> Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi, in B.O.B., n°8/011, p.2121
- Décret du 30 Juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, in O.R.U, n°10, p.109, repris à la page 265 du nouveau recueil des codes et lois du Bdi 2010, Tomel.
- Arrêté du Mwami n°001/42 du 25 avril 1962 conférant à tous les agronomes et techniciens vétérinaires la qualité d'OPJ pour toutes les infractions d'ordre agricole et vétérinaire, non retrouvé dans le B.O.B mais se trouve dans l'ancien recueil des codes et lois, p.264
- Arrêté du Mwami n°001/5 portant nomination d'officiers de police judiciaire de certains agents du Ministère de l'Economie et du Commerce du Burundi et fixant leur compétence ; in BOB., n°2 du 15 septembre 1962, p.25
- Arrêté royal n°01/73 portant nomination de certains agents du Ministère des Finances, revêtus au moins du grade de chef de subdivision en qualité d'O.P.J., in B.O., n°12 du 1 décembre 1962, p.283.
- D-L n°100/194 du 23 Juin 1974 portant création et organisation de l'Auditorat Militaire, in B.O.B, n°11/74, p.291.
- O.M. n°550/160 du 08 août 1977 et l'O.M. n°100/163 du 16 décembre 1969 nommant inspecteurs du travail, les contrôleurs de la main d'œuvre, les contrôleurs de l'I.N.S.S pour rechercher et constater toutes les infractions relatives à la législation sociale sur tout le territoire national, in B.O.B, n°10 bis/77, pp 658 et 659.
- D-L du 17 février 1980 portant code d'organisation et de la compétence des juridictions militaires, in B.O.B., n°5, 1980, p.160.
- D-L n°1/8 du 17 mars 1980 portant Code Pénal militaire, in B.O.B., n°12/80, p.379.
- Décret n°100/150 du 3 septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie accorde la qualité d'O.P.J. au pharmacien-inspecteur général, aux pharmaciens régionaux et tout pharmacien du gouvernement désigné à cette fin, in B.O.B, 1980, n°1/81, p.5.
- D-L n°1/035 du 4 Décembre 1989 portant statut général de la Police Judiciaire, in B.O.B, n°1/90, p.3.
- D-L n°1/024 du 28 Avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille. D-L n°1/024 du 28 Avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille, in B.O.B, n°6/93, p.213 .
- L'O.M n°550/540 du 25 août 1995 portant modification de l'arrêté ministériel n°100/305 du 29/10/1963 relatif aux indemnisations à l'amiable par l'Etat, B.O.B., n°9/95, p.356.
- Loi n°1/015 du 20 Juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale, in B.O.B., n°1/2000, p.3.
- Loi n°1/015 du 22 Septembre 2003 portant attribution de la compétence répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle, in B.O.B., n°11/2003, p.778.

- Loi n°1/010 du 13 Mai 2004 portant code de procédure civile, in B.O.B., n°5bis/04, p.3.
- L'O.M. n°550/1911 du 12 octobre 2004 nommant des O.P.J. en matière de l'environnement, *le texte n'a pas été publié dans le B.O.B.*
- Ordonnance ministérielle n°30/2181 du 21 décembre 2004 portant agrément de l'Association sans buts lucratifs dénommée « Centre Burundais d'Arbitrage et de Conciliation » CEBAC en sigle, le texte n'a pas été publié dans le B.O.B.
- Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant création, Organisation, Missions, Composition et fonctionnement de la Police Nationale, in B.O.B., n°12bis/04, p.932.
- Loi n°1/07 du 25 Février 2005 régissant la cour suprême, in B.O.B., n°3 quater/05, p. 1.
- Loi n°1/08 du 17 Mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire in B.O.B, n°3 quater/05, p.19 ..
- Loi n° 1/610 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la constitution de la république du Burundi, in B.O.B., n°3 ter/2005, p.1 .
- Décret n°100/29 du 19 janvier 2006 portant création d'un conseil de guerre unique in B.O.B, n°1bis/06, p.24..
- Loi n°1/04 du 02 Mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement du service nationale de renseignement, in B.O.B., n°3bis/06, p.84.
- Loi n°1/05 du 02 Mars 2006 portant statuts du personnel du service nationale de renseignement, in B.O.B., n°3bis/06, p.87.
- Loi n°1/18 du 4 Mai 2006 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la CNTB, in B.O.B, n°5/06, p.463.
- Loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour Anti-Corruption, in B.O.B., n°12/06, p.1746.
- Loi n°1/37 du 28 Décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption, in B.O.B, n°12/06, p.1786.
- Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes, in BOB., 1ter/2007.
- Loi n°1/17 du 04 Septembre 2009 portant mission, composition, Organisation et fonctionnement de la CNTB, in B.O.B., n°9bis/09, p.1850.
- Loi n°1/01 du 04 Janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 Septembre 2009 portant Missions, Compositions, organisation et Fonctionnement de la CNTB, in B.O.B., n°1/2011, p.5 .

# **ANNEXES**



## **Annexe 1 : Fiche d'évaluation des profils d'entrée en formation : AOJ**

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Juridiction : .....

1. Diplôme le plus élevé acquis : si pas de diplôme, préciser son niveau de formation ou la dernière année fréquentée et réussie

: .....

Année

d'acquisition : .....

Université/Institut/Ecole ou établissement scolaire

: .....

2. Fonctions déjà occupées au Ministère de la Justice ou dans d'autres Ministères:

<b>Fonctions</b>	<b>Périodes</b>
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

3. Avez-vous déjà bénéficié de formations en cours d'emploi ? OUI          NON

Si OUI, indiquez formations reçues, la durée et la période pour chaque formation

<b>Formations</b>	<b>Durée</b>	<b>Année</b>
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

4. Vous allez entreprendre une formation en 7 semaines. Quels avantages attendez-vous de cette formation au regard de votre carrière ?

- a) .....
- b) .....
- c) .....
- d) .....
- e) .....

5. Que souhaitez-vous acquérir comme compétences avec cette formation ?

- a) .....
- b) .....
- c) .....
- d) .....
- e) .....

## **Annexe 2 : Pré et post- test**

**A. Questions à choix multiples : Cochez la bonne réponse par une croix. Plusieurs réponses sont possibles.**

**1. Le droit objectif est :**

- Une faculté ;
- Une garantie offerte par la loi ;
- Un ensemble de règles de droits ;
- Une prérogative reconnue à chaque citoyen.

**2. Les voies de recours suivantes sont extraordinaires :**

- L'opposition
- La tierce opposition
- L'appel
- Le pourvoi en cassation

**3. Les juridictions suivantes sont des juridictions spécialisées :**

- La Cour d'Appel
- La Cour Suprême
- La Cour Anti-Corruption
- Le Tribunal de Grande Instance
- La Cour Constitutionnelle

**4. Le Sous-Commissaire P.J. dépend dans la hiérarchie administrative de :**

- Du Commissaire Régional P.J.
- Du Commissaire Provincial
- Du Procureur
- Du Directeur Général

**6. La CNTB est un organe :**

- De décision
- Non Juridictionnel
- Juridictionnel
- De conciliation et de décision.

## **B. Questions ouvertes**

1. Quelles sont les sources du droit objectif, distinguez-les des sources du droit subjectif ?
2. Qu'entendez-vous par le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce?
3. Enumérez les voies de recours ordinaires et leur délai d'exercice.
4. Qu'entendez-vous le principe du double degré de juridiction

### **Annexe 3 : Pré et post-test: version corrigée /20points**

**A. Questions à choix multiples : Cochez la bonne réponse par une croix. Plusieurs réponses sont possibles. /10points**

1. Le droit objectif est :

- Une faculté
- Une garantie offerte par la loi
- Un ensemble de règles de droits
- Une prérogative reconnue à tout citoyen

2. Les voies de recours suivantes sont extraordinaires :

- L'opposition
- La tierce opposition
- L'appel
- Le pourvoi en cassation

3. Les juridictions suivantes sont des juridictions spécialisées :

- La Cour d'Appel
- La Cour Suprême
- La Cour Anti-Corruption
- Le Tribunal de Grande Instance
- La Cour Constitutionnelle

4. Le Sous-Commissaire P.J. dépend dans la hiérarchie administrative :

- Du Commissaire Régional P.J.
- Du Commissaire Provincial
- Du Procureur
- Du Directeur Général

5. La CNTB est un organe :

- De décision
- Non juridictionnel
- Juridictionnel
- De conciliation et de décision.

## **B Questions ouvertes /10points**

**1. Quelles sont les sources du droit objectif, distinguez –les des sources du droit subjectif ?**

**R/ \* Sources du droit objectif :**

- Les traités internationaux
- Lois
- Règlements
- Coutumes
- Jurisprudence
- Principes Généraux de droit
- Doctrine
- Equité

**\* Sources des droits subjectifs**

- Les actes juridiques
- Les faits juridiques

**1. Qu'invoque en vous le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce**

**R/** C'est une exception au principe de la rétroactivité qui dispose que la loi n'a pas d'effet rétroactif et ne dispose que pour l'avenir. Cela veut dire que la loi pénale qui réprime moins sévèrement peut s'appliquer aux situations qui se sont produites avant son entrée en vigueur.

**2. Enumérez les voies de recours ordinaire et leur délais d'exercice.**

**R/ \* L'appel et l'opposition.**

**Appel :**

- Au pénal, le délai pour le MP près la juridiction qui a rendu le jugement est de 30jrs depuis le prononcé, il est de 3 mois pour le M.P. près la juridiction d'appel. Ce délai est de 30jrs depuis le prononcé du jugement ou sa signification selon qu'il s'agit d'un jugement contradictoire ou par défaut pour les autres parties.
- Au civil, le délai est de 30 jrs depuis la signification.

**Opposition :**

- Au pénal : Pour le condamné, le délai est de 30 jrs pour la signification à personne. En cas de signification non à personne, le délai est de 10 jrs à partir de la connaissance de la signification.
- Au civil : l'opposition est faite dans les 30 jrs de la signification.

### **3. Qu'invoque en vous le principe du double degré de juridiction ?**

**R/** c'est un principe qui permet à la partie qui s'estime lésée par un jugement de 1<sup>er</sup> degré d'exercer un recours auprès de la juridiction hiérarchiquement supérieure pour obtenir sa réformation. C'est pourquoi l'appel est une voie de réformation.

## Annexe 4 : Grille d'évaluation de la formation par les participants

### FORMULAIRE D'ÉVALUATION DES PARTICIPANTS : AOJ

Titre du module que vous venez de suivre:

Date(s) :

Lieu :

Nom du formateur:

A l'issue de la formation à laquelle vous venez de participer, le CFPJ souhaite recueillir votre avis et vos recommandations. En répondant à ce questionnaire, vous nous permettez de contrôler la qualité de nos formations, ainsi qu'à les améliorer constamment. Par conséquent, nous vous remercions pour le temps que vous voudrez bien consacrer à remplir ce document.

1. **Merci de noter par une croix, sur un score de 1 à 10, votre degré de satisfaction ou d'accord concernant les éléments suivants (1 étant la note la plus faible, 10 étant excellent) :**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1. Ce module est pertinent et répond à un besoin existant										
2. Cette formation me rendra plus performant(e) sur mon lieu de travail										
3. J'ai le sentiment d'avoir progressé de façon significative suite à ce module										
4. Le module est bien structuré: progression dans la compréhension et cohérence des contenus										
5. L'équilibre entre théorie et pratique est adéquat										
6. Les différentes méthodes de travail rendent la formation plus didactique et dynamique										
7. Les méthodes de travail sont variées										
8. Le formateur maîtrise la matière qu'il enseigne										
9. Le formateur est accessible et ouvert aux questions										
10. Le formateur est un bon animateur de groupe et a une bonne élocution. Il est facilement compréhensible										
11. La taille du groupe est adéquate										
12. Les échanges avec le groupe sont enrichissants										
13. Le niveau du groupe correspond à mon niveau										
14. L'ambiance au sein du groupe est positive et favorise l'apprentissage										
15. Le rythme de la formation m'a convenu										
16. La durée de la formation m'a convenu										



17. Les horaires ont été respectés										
18. La gestion administrative et l'organisation de la part du CFPJ ont été bien maîtrisées										
<b>Satisfaction globale pour l'ensemble de la formation</b>										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

**2. Concernant tous les éléments cités pour lesquels vous ne seriez pas suffisamment satisfaits (moins de 7/10), nous vous serions reconnaissants de préciser les problèmes rencontrés :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**3. Par rapport au programme de la formation, quels sont les sujets qui, selon vous, auraient dû être :**

a. Approfondis/complétés, voire rajoutés ?

.....

.....

.....

b. Raccourcis, voire supprimés ?

.....

.....

.....

**4. Veuillez citer trois éléments nouveaux de connaissance, que ce module vous a apportés:**

a.

.....

b.

.....

c.

.....

**5. Veuillez citer trois conseils que vous retiendrez de la formation et qui vous guideront dans votre travail d'agent de l'ordre judiciaire:**

a.

.....

b.

.....

c.

.....

**6. Souhaiteriez-vous ajouter un commentaire ou formuler des suggestions d'amélioration de la formation ?**

.....  
.....  
.....

Un grand Merci pour votre collaboration!

## **Annexe 5 : Concerne les exercices de la première séquence**

### **1) RCA 5363**

**SENTARE NKURU Y'IGIHUGU YA MURAMVYA ISHASHE I MURAMVYA MU MANZA Z'AMATATI ZUNGURURIJWEHO YACIYE URUBANZA RUKURIKIRA MU NTAHE Y'ICESE YO KU WA 24/06/2010.**

**HABURANA**

**UWUNGURUJE** : H.L. mwene NZ. na S. aba i JANGA, Komine MBUYE, Intara ya MURAMVYA.

**UWUNGURURIJWE** : H.O. mwene G. na S. aba i JANGA, Komine MBUYE, Intara ya MURAMVYA ;

**ICUNGURURIJWE** : Ikivi c'ubwatsi.

Twihweje urubanza RC 1346 rwaciwe na Sentare y'Intango ya MBUYE ku munsu wa 22/10/2009 ruvuga ruti:

1°. Yakiriye imburano za H.O. nkuko yazishikirije i vuze ko zishemeye mu bice bimwe bimwe.

2°. H.O. aratsindiye ikivi kiramwo H.L.

3°. H. L. azokivamwo aje kwa Se H. O. amuhe 150.000 F.

4°. H.O. ategetswe kurindira H.L. ikiringo c'amezi 18 ( 18 mois ) uhereye aho azoba ayarishe yose.

5°. Amagarama y'urubanza atangwa na bose uko angan a ni 5.100 Frs.

Twihweje ko HAVYARIMANA Léonard yaciye yunguruza urwo rubanza ku musu wa 9/12/2009 akaba yari akiri mu ndagano yo kunguruza ;

Twihweje ko sentare yasanze ibifitiye ububasha , iyandikiro ry'imanza rigaca ryandika urwo rubanza mu bitabu vya sentare ku n° R CA 5363 y'urutonde rw'imanza z'amatati zungururijweho;

Twihweje ko uwungururijwe yaronse umutahe umurengutsa imbere ya Sentare ku musu wa 21/12/2009 akawuterako igikumu;

Twihweje ko ababuranyi bahanahanye imburano zabo zanditse;

Twihweje ko sentare yafashe imigabo n'imigambi yoguhamagara urubanza mu ntahe y'icese yo ku wa 7/6/2010 aho ababuranyi bompibitavye, bagashikiriza imburano zabo imbonankubone, n'ivyabona bikumvirizwa;

**SENTARE IMAZE KUNYURWA YACIYE ISHIRA URUBANZA MU MWIHERERO W'ABACAMANZA NKUKO AMATEGEKO ABIVUGA IRAHEZA ISHINGA URUKURIKIRA:**

Kubera ko H.L. yungurujye urubanza avuga ko ngo yarerewe kwa M. sekuru wa H.O. kuva afise imyaka indwi, arongoreraho ngo ntahandi afise aja;

Kubera ko H.O. amwiregura avuga ko nyabuna yaje kuba aho kwa sekuru afise imyaka 15 akorera ubusa, aragira impene, yarahavuye aja iwabo baramuhemba n'impene arubaka iwabo nyene, mu nyuma agaruka agira ati nyina bananiranywe, mu 1992, niho se wa H.O. yitwa G. yaburanya se agira ati H.L. n'agende iwabo, se M. nawe ati muhembe ibihumbi mirongo ibiri ( 20.000 F) ayo mahera akaba atayo G. yatanze ngo ntamuhemba yarariye indya ahubwo nyabuna n'agende iwabo;

Kubera ko H.O. abandanya amwiregura avuga ko se G. yahavuye apfa mu 1993, H.O. avuye i BUJUMBURA agasanga abavyeyi biwe barapfuye ariho yabwira Oswald ngo namuvire munzu ya sekuru, ngo baciye bamwambika ikamba ngo baje kumwicira mu GASURA agaca ahitamwo kumuha ikivi;

Kubera ko ico kivi H.O. na H.L. bariko bapfa muri runo rubanza, H.L. akaba adahakana ko ivyo vyose H.O. yavuze arivyo, kiretse ko badahuriza ku myaka yaje kwa M. afise;

Kubera ko H.L. avuga, ko ico kivi yagihawe na H.O. mu gishingo c'amahera ibihumbi mirongo ibiri se wa H.O. yari yaciriwe na se M., ngo iyo ayamuha yari guca agenda akagura ikivi iwabo;

Kubera ko naho ivyo vyose babihurizako , sentare yahavuye yumviriza amasura yabo bompi, ariho isura NG. yarenguka akavuga ko Léonard afise kwa nyina mbere n'ubu aharima, ivy'uguhabwa ikivi navyo ngo vyarabaye mbere nayo mahera 20.000 F M. yari yayaciye umuhungu wiwe G. ngo ayahe Léonard asangwa amwirukanye ariko G. akaba yapfuye yaranse kuyatanga;

Kubera ko NG. avuga kandi ko impene H.L. yagabiwe, yayihaye na inasenge wa H.O. vyumvikana rero ko ataho ihuriye naya mpembo ya 20.000frs G. yaciriwe na se;

Kubera ko ikindi cabona B.A. avuga ko H.L. aza kwa Sekuru wa H.O. ata mpembo bari bavuganye ngo n'ico kivi yakimuhaye kuko yari aboshwe;

Kubera ko ico kivi H.L. yahawe yahavuye acubakamwo inzu, akaba yaguze n'ubundi bwatsi hafi yaho nyene, akaba adahakana kandi ko afise kwa nyina wiwe ahantu arima;

Kubera ko biboneka neza ko Léonard aho yubatse atari iwe kuko yahaje akuze, akaba afise iwabo gutyo rero atovuga ko ataho afise aja;

Kubera ko ariko atawomukura mu kivi yakoreye haciye imyaka irenga itanu ngo agende amaboko masa naho yagikoreye azi neza ko atakironse mu buryo bwiza;

Kubera ko ayo mahera ibihumbi mirongo ibiri, yaciriwe mu 1994 atawoshobora kuyaha agaciro k'uyu munsi, kuba M. yarayamusabiye naho biboneka ko yabona ko ayakwiye kuko ariwe yarazi ivyo yamukoreye, sentare y'intango ikaba yari yagerageje kumuha ibihumbi ijana na mirongo itanu (150.000 F);

Kubera ko sentare ibona ko ico kivi gikwiye gusubizwa nyene co kuko yagitanze ku gahato ariko kandi Léonard atogenda imvumure kuko uwamusabiye amahera yabona ko ayakwiye;

## KUBERA IZO MVO

Sentare ica imanza imbonankubone ababuranyi bahinyuzanya n'ivyabona bikumvirizwa;

Yihweje ibwirizwa N° 1/010 ryo ku wa 18/3/2005 ryer ekeye Nshingiro rya Republika y'Uburundi;

Yihweje ibwirizwa N°1/8 ryo kuwa 17/3/2005 ryereke ye iringanizwa ry'amasentare rigatomora n'ububasha bwayo;

Yihweje ibwirizwa N° 1/010 ryo ku wa 13/5/2004 ryer ekeye ingene imanza z'amatati zikurikizwa zikongera zikaburanishwa;

Yihweje igitabu c'amategeko agenga imanza z'amatati;

Ibanje gukura urubanza mu mwiherero w'abacamanza nkuko amategeko abivuga;

### ISHINZEKO ;

**1°. Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza RC 1346 nkuko ryagizwe na H.L. ariko ivuze ko imburano ziwe zidashemeye.**

**2°. Hakomejwe urwo rubanza nyene RC 1346 rwaciwe na sentare y'intango ya MBUYE ku musi wa 22/10/2009 mu bice vyarwo**

**3°. Amagarama y'urubanza atangwa na H.L. ni 9.000 Frs;**

UKO NIKO RUCIWE KANDI RUSOMWE MU NTAHE Y'ICESE YO KU WA 24/06/2010. Harashashe, Umukuru w'Intahe NT.D., Abacamanza ND. L. na ND.P., bafashijwe n'Umushikirizamanza N.F., n'umwanditsi

NZ. C.

**UMUKURU W'**

**INTAHE**

**ABACAMANZA**

NT.D.

ND.L.

ND.P.

**UMWANDITSI**

NZ.C.

## **2) RC 255**

**SENTARE NKURU Y'IGIHUGU YA MURAMVYA I MURAMVYA MU MANZA Z'AMATATI ZITANGURIYEHO YACIYE URUKURIKIRA MU NTAHE Y'ICESE YO KU WA 27/8/2007;**

**HABURANA:**

**UWITWAYE :** ND. aba ku musozi RWETETO, Komine BUKEYE, Intara ya MURAMVYA;

**UWITWARIRWA :** M.P

**ICITWARIRWA:** Kwandikisha abana.

Twihweje ko NDARURUHIRE Emmanuel yashitse muri sentare Nkuru y'Igihugu ya MURAMVYA kw'igenekerezo rya 14/8/2006 agashingisha urubanza asaba ko sentare yomwemerera kurera abana bavyawe n'umugore wiwe bakaba abiwe bwite ( adoption);

Twihweje ko sentare yahamagaye urubanza mu ntahe y'icese yo ku wa 13/2/2007 yumvirize ico cifuzo ciwe;

Twihweje ko kuri iyo sango yitavye sentare ikamwumviriza;

Twumvirije icyumviro c'umupfasoni wiwe;

Twumvirije icyumviro c'Umushikirizamanza wa Republika;

**SENTARE IMAZE KUNYURWA YACIYE ISHIRA URUBANZA MU MWIHERERO IRAHEZA ISHINGA URUKURIKIRA:**

Kubera ko ND. yashinze urubanza muri sentare asaba ko yokwemererwa kurera abana batatu bavyarwa n'umugore wiwe bakaba abiwe bwite bakazomutorana;

Kubera ko abo bana ari batatu umwe akaba aruwo umugore yaje azanye, abandi babiri akaba yabavyaye bari kumwe;

Kubera ko uwo mugore babiranye biciye mu mategeko uwo mugabo akavugako bipimishije basanga uwo mugabo niwe atavyara, ariho yaca amuha uruhusha rwo kurondera abana hanze;

Kubera ko umwana wa mbere avugako yaje azanywe nuyo mugore, uwo mugore akavuga ko se wiwe yakora mu BUKEYE, ko aho urwimo rutereye atasubiye kumubona;

Kubera ko sentare yamumenyesheje ko naho yamuhaye uruhusha rwo kuvyara hanze atawushobora kuza kuvuga ko ari se wabo bana, igihe wenyene atabahakanye akavuga ngo sentare nimushigikire rwose bandikwe kuri we;

Kubera ko ivyo vyose sentare ibona ko yomushigikira atangorane irimwo;

### **KUBERA IZO MPAMVU ZOSE**

Sentare ica imanza imbonankubone;

Yihweje ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi;

Yihweje itegeko N° 1/08 ryo ku wa 17/3/2005 ryereke ye iringanizwa ry'amasentare n'ububasha bwayo;

Yihweje ibwirizwa ryo ku wa 29/6/1962 rigumizaho amabwirizwa n'amategeko amwe amwe yari ahasanzwe imbere yuko Uburundi bwikukira;

Yihweje igitabo c'amategeko akurikizwa muguca imanza z'amatati ( C.P.C);

## **ISHINZEKO :**

1° Yakiriye imburano za ND. kandi ivuzeko zishemey e.

2° ND. aremerewe kurera no kwandikwako abana babiri ( 2) umugore wiwe yavyaye kubandi bagabo babigiye inama, hamwe n'umwana wa gatatu y'umuzanano.

3° Amagarama ari kw'isandugu ry'Igihugu.

UKO NIKO RUCIWE KANDI RUVUZWE MU NTAHE Y'ICESE I MURAMVYA KUWA 27/8/2007.

**HASHASHE:** H.P., Umukuru w'Intahe, N.B. na M.A., abacamanza, ND. C., Umushikirizamanza, na H.E. Umwanditsi.

**UMUKURU W'INTAHE**

**ABACAMANZA**

H.P.

N.B.

M.A.

**UMWANDITSI**

H.E.

### **3) RCA 1577**

**SENTARE NKURU Y'IGIHUGU YA BUJUMBURA-RURAL ISHASHE MU MANZA Z'AMATATI ZUNGURUJWE YACIYE URUBANZA RUKURIKIRA MU NTAHE Y'ICESE YO KU WA 7/06/2006.**

**UWUNGURUJE :** ND.J. aba mu MIGERA, Komine KABEZI, Intara ya BUJUMBURA.

**UWUNGURURIJWE :** B.G. aba mu MIGERA, Komine KABEZI, Intara ya BUJUMBURA.

**ICITWARIRWA :** ITONGO

- Twihweje urubanza n°RC 1522/05 rwaciwe na Sentare y'Intango ya KABEZI ku wa 26/5/2005 ruvuga ruti :

Sentare yakiriye urubanza nkuk yarushikirijwe na B.G., isanze imburano ziwe zishemeye mu bice bikuru bikuru.

1°B.G. aratsinze ND.J. aserukirwa na NG.L. kubere ngere bw'itongo bapfa ;

2° Sentare izobashingira akarimbi ikurikije ivyabona vyasuye igihe Sentare yashika kw'itongo ry'amatati ;

3° B.G. amafaranga saba Sentare ku vyerekeye ibigazi n'imyumbati n'ingendo azovyitwarira ukundi gusha ;

4° Amagarama y'urubanza uko ari 9.300Fbu atangwa na ND.J. aserukirwa na NG.L. -Twihweje ko ND.J. yaciye arwunguruza muri Sentare Nkuru ya Bujumbura Rural ku wa 27/06/2005, akaba yari yarumenyeshejwe ku wa 29/05/2005 ;

-Twiheje ko yagwurunje mu ndagano ya tegekaniye ari co gituma rwakiriwe kandi rukandikwa kuri n°RCA 1577 ;

- Twiheje ko urubanza rwahamagawe mu ntahe z'icese zo ku wa 11/10/2005, 21/03/2006, 03/01/2006 ;

Sentare yahavuye ishira urubanza mu mwiherero nkuko amategeko abivuga, irahaz a ishinga urukurikira :

- Kubera ko ND.J. aserukirwa na NG.L., yungurujye urubanza rw'itongo yaburanye na B.G. yatumweko incuro nyinshi muri Sentare akanka kwitaba , kandi ari we yarwungurujye none biboneka ko atakirukeneye namba ;

- Kubera ko B.G. yungururijwe ari we yagumye yitaba wenyene akaba yaciye amenyesha ko yashimye urubanza rwaciwe na Sentare y'intango ;

- Kubera ko Sentare yabonye ko ND.J. aserukirwa na NG.L. yungurujye urubanza ariko akaba atashatse kurukurikirana none bishemeye cane ko rwohanagurwa ;

**KUBERA IZO MPAMVU ZOSE,  
SENTARE ICA IMANZA IMPAGA :**

- Yihweje itegeko n°0/010 ryo ku wa 18/05/2005 ryere keye itangazwa ry'ibwirizwa Nshingiro ;

- Yihweje itegeko n°1/08 ryo ku wa 17/03/2005 ryerek eye iringanizwa n'ububasha bw'ama Sentare ;

- Yihweje itegeko n°1/08 ryo ku wa 01/09/1986 ryerek eye amategeko agenga amatongo ;

- Yihweje itegeko n°1/010 ryo ku wa 13/05/2004 ryere keye igitabo c'amategeko agenga iburanishwa ry'imanza z'amatati ;

Imaze kuva mu mw'isherero w'abacamanza nkuko amategeko abivuga,  
**ISHINZE KO :**

1° Urubanza n° RCA 1577 ND.J. aserukirwa na NG.L. y ungururije B.G. rurahanaguwe ;

2° Amagarama atangwa na ND.J..

Uko niko ruciwe kandi ruvuzwe mu ntahe y'icese yo ku wa 07/06/2006.

Rwarimwo ND.C., umukuru w'intaha ; N.S. na R.A., abacamanza, bafashijwe na K.C., umushikirizamanza na K.C., umwanditsi.

**ABACAMANZA :**

**UMUKURU**

**W'INTAHE**

NT.S.

ND.C.

-

R.A.

**UMWANDITSI :**

K.C.



**4) RCA2586**

**SENTARE NKURU Y'IGIHUGU YA BUJUMBURA RURAL ISHASHE I  
BUJUMBURA MU NTAHE Y'ICESE YO KU WA 20/5/2011.**

**HABURANA :**

**UWUNGURUJE :** H.D. mwene NZ. na B., yavutse mu mwaka w'1944, arubatse, ni umurundi, ni umurimi, aba muri Komine NYABIRABA, intara ya Bujumbura Rural.

**UWUNGURURIJWE :** M.G aba i Gasarara, Komine NYABIRABA, intara ya Bujumbura Rural. Aserukiwe na NK.F.

**ICUNGURURIJWE :** Appel du jugement RC 272/08

- Twihweje urubanza RC 272/08 rwaciwe na Sentare y'Intango ya Nyabiraba, ruvuga ruti :

1° Yakiriye urubanza RC 272/08 nkuko yarushikirijwe na M.G kandi ivuze ko imburano ziwe zishemeye mu bice vyazo bikuru bikuru ;

2° Sentare ivuze ko M.G. ari mwene M. yavyaranye na ND.

3° M.G. azogabura itongo rya M. arigabure na H.D. mwene NZ. Bagaburemwo ibipande bibiri bingana, umwe wese atorane igipande uwundi ikindi.

4° M.G. na H.D. bateranire igarama y'uru rubanza na yo ni 8.700Fbu.

- Twihweje urubanza RCA 2413 rwaciwe na Sentare Nkuru ya Bujumbura ruvuga ruti :

Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza kuko ryagizwe na ndagano kandi isanze rishemeye ;

Irahinduye urubanza RCF 12/87 ;

Itegetse ko itongo risirwa na NZ. ry'i KIRIMBA rigaburwamwo ibice bibiri H. agatwara igice kimwe, igisigaye naco kigaburirwe S.A n'abo aserukira, umwe wese akazoronka 1/3c'ico, ariko ntibagurishe ;

Amagarama atangwa n'ababuranyi bompi, uwunguruje atange, uwungururijwe, atange ikindi ;

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 31/10/1991.

- Twihweje ibirego vy'uwunguruje vyashikiriywe Sentare ku wa 15/10/2008 ;

- Twihweje ko Sentare yateguye umutahe yongera iwushikiriza uwo wateguriwe ku wa 10/11/2008.

- Twihweje ko Sentare yaciye ifata imigabo n'imigambi yo guhamagara urubanza mu ntahe z'icese zo ku wa 10/12/2008, 24/02/2009, 22/4/2009, 14/9/2009, 21/12/2009, 30/3/2010 ;

- Twihweje ko kuri ayo magenekerezo ahri aho ababuranyi barengutse ahandi ntibarenguka kubera imvo zitandukanye ;

- Twihweje intahe y'icese yo ku wa 30/3/2010 aho Sentare yaciye ishira urubanza mu mwiherero kugira itange inyishu y'ikibazo ;

- Sentare imaze kunyurwa yaciye ishira urubanza mu mwiherero iraha ica uru rukurikira ;

- Kubera ko Sentare ishashe ku wa 30/3/2010, ababuranyi bose barengutse, Sentare yashatse kumenya ko imanza zose ziri muri dossier zifitaniye isano ;
- Kubera ko Sentare yasanze amatongo yose aburanwa akomoka kuri NZ. ;
- Ko rero ababuranyi bose bafise akaranga kuri iryo tongo rya NZ. kuko biboneka no mu ngingo bashikiriza Sentare, Sentare ikaba ibona ivyo kwa NZ. vyoburanwa n'abo vyega bose ;

**KUBERA IZO MVO ZOSE :**

Sentare Nkuru ya Bujumbura ica imanza imbona nkubone ;

- Yihweje ibwirizwa nshingiro rya Republika y'uburundi ;
- Yihweje itegeko n°1/08 ryo ku wa 17/3/2005 ryereke ye iringanizwa ry'ama Sentare n'ububasha bwayo ;
- Yihweje igitabo c'amategeko agenga imanza z'amatati cane cane mu ngingo yaco ya 4.

Ikuye urubanza mu mwihereho nkuko amategeko abitegekanya ;

**URUCIWE :**

1° Sentare yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza nkuko r yagizwe na H.D., ivuze ko icye urubanza rw'intangamarara ;

2° Sentare isanze imanza RCA 2586, RCA 2591, RCA 2 413 zifitaniye isano kuko ikiburanwa ari kimwe ;

3° Amagarama abaye abaye arabangiriwe.

Uko niko ruciwe kandi ruvuzwe mu ntahe y'icese yo ku wa 20/5/2011. Hashashe umukuru w'intaha K.A, NS.J na S.S. bafadikaniye n'umushikiriza manza N.D. n'umwanditsi NG.T.

**UMUKURU W'INTAHE**

**K.A. Sé/**

**ABACAMANZA**

**NS.J. Sé/**

**S.S. Sé/**

**UMWANDITSI**

**NG.T.**

## 5 ) R.T.C. 347

### SENTARE NTAHINYUZWA ISHASHE MU BISATA VYAYO VYOSE YACIYE URUBANZA RUKURIKIRA :

#### INTAHE Y'ICESE YO KU WA 28 RUSAMA 1999.-

**UWITWARA** : N.D. : Umusozi Musagara, Komine n'Intara ya Muramvya

**UWITWARIRWA** : N.L. : Umusozi Musagara, Komine n'Intara ya Muramvya.-

Twihweje ikete ryo kuwa 25/8/1998 N.D. yanditse asaba gusambuzza urubanza RCA 2575 rwaciwe na Sentare Nkuru y'igihugu ya Muramvya ku wa 28/4/1998 narwo rukaba rwacitse ruvuga ruti :

“ Sentare ishinze ko :

“ 1°Yakiriye iyandikishwa ry'urubanza RCA 2575 nk uko ryagizwz na N.

“ ariko isanze imburano ziwe zidashemeye.

“ 2°Sentare yemeje amasezerano yabaye hagati ya **K** na **Ny**. ku wa 15/11/1980

“ Amagarama atangwa na **N**. uko ari 3.200 Frs”

Twihweje yuko **Ny**. yahavuye yishura izo mburano ku wa 20/9/1998 ;

Twihweje icyumviro c'umucamanza w'iyi Sentare yunganiwe n'Umushikirizamanza Mukuru bose basaba yuko urubanza rwoburanishwa mu ntahe y'icese ;

Twihweje ko Umukuru wa Sentare yahavuye afata ingingo yo kuruhamagaza mu ntahe y'icese yo ku wa 12/3/1999;

Twihweje ko kw'ihamagarwa ry'urwo rubanza kuwa 12/3/1999 hitavye **N**. wenyene, urubanza rugaca rusubizwa ku wa 30/4/1999 kugirango hatumweko dossier ya Sentare Nkuru y'Igihugu ya Muramvya na **Ny**. atari yitavye ashobore kurenguka ;

Twihweje ko kw'igenekerezo rya 30/4/1999 ababuranyi bose bitavye bakaburana bakiheza, urubanza rugaca rufatwa mu mwiherero kugira ngo hacike uru rukwirikira :

**KUBERE** yuko **N.D.** yaje gusambuzza uru rubanza ubugira kabiri avuga ati Sentare Nkuru y'Igihugu ya Muramvya avuga yuko ivyo amasura yiwe yavuzza vyanyegejwe, kandi ayo masura yaravuze yuko urupapuro rwiwe rw'amasezerano rwahiriye munzu ;

**KUBERA** yuko **N.D.** abandanya avuga yuko Sentare y'Igihugu ya Muramvya yishimikije amasezerano atagira igikumu yeretswe na **NY**. kandi uwo muburanyi yaremeye ko ata masezerano y'ubuguzi yahabaye ;

**KUBERA** yuko arangiza amenyeshya Sentare Gasamburamanza ko urubanza asambuzza rwarenze umugenzo w'ikirundi avuga yuko “ ingwati idakura ” ;

**KUBERA** yuko **NY**. aserukirwa na **NZ. M.** abeshuza izo mburano za **N.D.** avuga yuko amasura yumvirijwe ayatumvirijwe nayo akaba atari mu masezerano yabo none ataco abizi ko ;

**KUBERA** yuko, aciye kuwuserukira abandanya avuga yuko amasezerano yerekanye ari yo kuko ahwana n'majambo y'ivyabona ;

Ko kuvyerkeye amasezerano y'ubuguzi atabaye naho we ngo yisunga ivyo yasezeranye na **K Se wa N. D** ;

**KUBERA** ko aba banttu bapfa ibivi vy'ubwatsi **K** yari yagwatirije **NYOBWE** kugira amugurane amafranga ibihumbi cumi ( 10.000 Fbu ) ;

KUBERA ko **K.** atahavuye ayaronka ngo ayatange mu ndagano bari basezeranye, aho ayo mahera abonekeye **N.** bayamuhaye akayanka kuko ngo iminsi yari yabaye myinshi ;

KUBERA yuko **K.** yaciye yitura Sentare kugira ngo imukomoreze ivyo bivi bibiri, iyo Sentare ikamwumviriza, igaca ibimukomorera, ikamucira gusubiza ya mahera ajanye n'imperekeza ;

KUBERA yuko **NY.** yahavuye yunguruza urwo rubanza muri Sentare Nkuru y'Igihugu ya Muramvya agatsinda kubera imvo yuko iyo ngwati imaze igihe kinini nyene kugwatiriza atarasubiza amahera yari yahawe, ivyo rero go bigatuma **NY.** yoca ashikira iyo ngwati y'ibivi.

KUBERA yuko urwo rubanza arirwo rwaje muri Sentare Gasamburamanza ku n° R.C.C. 6946 ;

KUBERA yuko nkuko iyi Sentare yari yabivuze imburano z'ababuranyi bose zihurira ku kintu kimwe kigaragara ko ata masezerano y'ubuguzi yigeze aba hagati y'abo ;

KUBERA yuko Gasamburamanza yari yerekanye ko iyo ngwati naho yoba yamazwe igihe kirekire, uwagwatirije atarishura, amasezerano y'ubugwati adashobora guhinduka ay'ubuguzi ;

KUBERA yuko ikindi gasamburamanza yemeje, ikagirako igashigikira ari uko ayo masezerano yo kugwatiriza atawoyemera kuko atagira igikumu ;

KUBERA ko iyi Sentare yari yaneguye urubanza rwa mbere RCA 1545 rwa Sentare Nkuru y'Igihugu ya Muramvya kuko yasanze yarerenze amategeko mu kuvuga ko ingwati iyo itevye ihinduka ikiguzi ; ari naco gituma urwo rubanza yarusambuye ;

KUBERA yuko mu rubanza RCA 2575 rwacitse rurungitswe na Gasamburamanza Sentare Nkuru y'Igihugu yemeje ikomeje amasezerano yabaye hagati ya **K.** na **NY.** ku wa 15/11/1980 ihejeje kuvuga yuko imburano z **N.D.** aserukira **K.** zidashemeye ;

KUBERA yuko iyo Sentare yagararije Gasamburamanza mu kuyivuguruza, ikemeza ko yemeje amasezerano Gasamburamanza yavuze yuko idashigikiye na gatoya kuko atagira ibikumu vy'abayagize ;

KUBERA yuko iyi Sentare yari yavuze yuko naho amasezerano y'ingwati vyoshika iyo umuntu atarishe ngo ingwati yegukira uwayihawe vyoba ariko bikagirwa mu masezerano mashasha ;

KUBERA yuko bigaragara yuko Sentare Nkuru y'Igihugu ya Muramvya yarenze ingongo ya 66 y'Itegeko-bwirizwa n° 1/51 ryo ku wa 23/7/1980 riringaniza iburanishwa ry'imanza muri Gasamburamanza ;

KUBERA rero ko urwo rubanza rukwiye gusamburwa ;

KUBERA nkuko twavyerkanye, Sentare Nkuru y'Igihugu ya Muramvya yihenze mu kuvuga yuko hokwirikizwa amasezerano atagira ko igikumu iyi Sentare yarayahakanye ;

KUBERA yuko rero bikwiye yuko ivyo bivi bibiri vy'ingwati vyogaruka kwa **K.** mugabo **NY.** bakamusubiza amafranga yiwe ata congewe ko kuko na we nyene yagumye aharima canke ahakoresha ikindi ;

#### **KUBERA IZO MVO ZOSE :**

Sentare Ntahinyuzwa ishashe mu bsata vyayo vyose ;

Yihweje Itegeko-Bwirizwa n° 1/008 ryo ku wa 6 ruhes hi 1998 ryerekeye Ibwirizwa Nshingiro mfatakibanza rya Republika y'Uburundi ;

Yihweje Ibwirizwa n° 1/004 ryo ku wa 14 Nzero 1987 ryerekeye iringanizwa ry'amasentare n'ububasha bwazo ;

Yihweje Itegeko-bwirizwa n° 1/51 ryo ku wa 23 Mukak aro 1980 ryerekeye iyunguruzwa n'iburanwa ry'imanza muri Sentare Ntahinyuzwa ;

Imaze gukura urubanza mu mwiherero nkuko amategeko abivuga ;

**ISHINZE KO :**

1° yakiriye isamburwa ry'urubanza nkuko ryagizwe na **N.D.** kandi ivuze ko rishemeye ;

2° Irasambuye urubanza RCA 2575 rwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya Muramvya ;

3° Iciye iruca yo nyene ubwayo, none ivuze ko **N.D.** ashikiriye ibivi vyiwe bibiri yagwatirije **NY.** mugabo ategerezwa kuzosubiza amafranga ibihumbi cumi ( 10.000 Fbu ) **NY.** yamuguranye imbere yo ku\_hashikira ;

4° Ishinze ko iyi ngingo izokwandikwa mu bitabu vy'imanza vya Sentare Nkuru y'igihugu ya Muramvya iruhande y'urubanza RCA 2575 rusambuwe ;

5° Amagarama atangwa na **NY.** we arushijwe ;

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i bujumbura mu ntahe y'icese yo kuwa 28 Rusama 1999

Hashashe : **R.D.**, Umukuru w'Intahe, **B. T.**, **N.C.**, **S.D.** na **H.F.**, Abacamanza, Bafashijwe na **NT. C.**, Umushikirizamanza Mukuru na **K. C.**, Umwanditsi.-

ABACAMANZA :

B. T.

N. C.

S. D.

H. F.

UMUKURU W'INTAHE

R. D.

UMWANDITSI :

K. C.